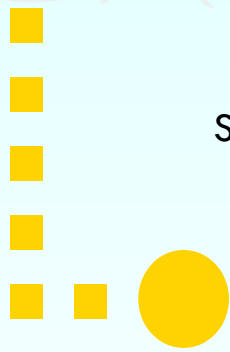




# SAGE ALAGNON

Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux



## PROJET DE PAGD



AUVERGNE – Rhône-Alpes\*



\* Signature provisoire : le nom de la Région sera fixé par décret en Conseil d'Etat avant le 1er octobre 2016, après avis du Conseil Régional.



*Projet de PAGD*  
*Document de travail suite aux comités de rédaction*  
*et aux commissions thématiques*

Crédits Photos

Syndicat Interdépartemental de Gestion de l'Alagnon et de ses  
affluents (SIGAL)

Conservatoire des Espaces et Paysages d'Auvergne (CEPA)

DREAL Centre

# S O M M A I R E

<b>SOMMAIRE .....</b>	<b>3</b>
<b>PREAMBULE .....</b>	<b>5</b>
<b>CONTEXTE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE.....</b>	<b>7</b>
<b>PORTEE DU SAGE ALAGNON .....</b>	<b>8</b>
1. <i>LES DOCUMENTS DU SAGE ALAGNON .....</i>	<i>8</i>
2. <i>LA PORTEE SOCIALE, JURIDIQUE ET POLITIQUE DU PAGD .....</i>	<i>12</i>
<b>L'ELABORATION CONCERTEE DU SAGE ALAGNON .....</b>	<b>15</b>
<b>SYNTHESE DE L'ETAT DES LIEUX .....</b>	<b>16</b>
1. <i>ANALYSE DU MILIEU AQUATIQUE EXISTANT - RECENSEMENT DES DIFFERENTS USAGES DES RESSOURCES EN EAU.....</i>	<i>16</i>
2. <i>PERSPECTIVES DE MISE EN VALEUR DES RESSOURCES.....</i>	<i>16</i>
3. <i>EVALUATION DU POTENTIEL HYDROELECTRIQUE DU BASSIN VERSANT DE L'ALAGNON .....</i>	<i>16</i>
<b>DE LA STRATEGIE AUX ENJEUX ET OBJECTIFS GENERAUX D'USAGE ALAGNON.....</b>	<b>17</b>
<b>LES DISPOSITIONS DU SAGE ALAGNON .....</b>	<b>18</b>
1. <i>CLEF DE LECTURE DES DISPOSITIONS .....</i>	<i>18</i>
2. <i>LES DISPOSITIONS DE L'ENJEU 1 : GESTION QUANTITATIVE DE LA RESSOURCE EN EAU.....</i>	<i>23</i>
3. <i>LES DISPOSITIONS DE L'ENJEU 2 : QUALITE DES EAUX SUPERFICIELLES ET SOUTERRAINES.....</i>	<i>61</i>
4. <i>LES DISPOSITIONS DE L'ENJEU 3 : QUALITE DES MILIEUX AQUATIQUES ET DE LEURS ANNEXES .....</i>	<i>95</i>
5. <i>LES DISPOSITIONS DE L'ENJEU 4 : GESTION DU RISQUE INONDATION.....</i>	<i>136</i>
6. <i>LES DISPOSITIONS DE L'ENJEU 5 : VALORISATION PAYSAGERE ET TOURISTIQUE .....</i>	<i>147</i>
7. <i>LES DISPOSITIONS DE L'ENJEU 6 : GOUVERNANCE DU TERRITOIRE .....</i>	<i>153</i>
<b>EVALUATION DES MOYENS MATERIELS ET FINANCIERS NECESSAIRES A LA MISE EN ŒUVRE ET AU SUIVI</b>	
<b>DE LA MISE EN ŒUVRE .....</b>	<b>181</b>
1. <i>MOYENS TECHNIQUES ET HUMAINS .....</i>	<i>181</i>
2. <i>MOYENS FINANCIERS.....</i>	<i>181</i>
3. <i>SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DU SAGE .....</i>	<i>181</i>
<b>ANNEXES .....</b>	<b>182</b>



# P R E A M B U L E

Le SAGE Alagnon est entré en **phase d'élaboration** depuis la création de la **CLE** (Commission Locale de l'Eau) le 7 avril 2009. La CLE regroupe 41 membres représentant les acteurs concernés par le bassin versant et répartis en trois collèges : élus (21), usagers (11), Etat (9).

L'état initial, le diagnostic socio-économique et le diagnostic environnemental du SAGE Alagnon ont été validés par la Commission Locale de l'Eau (CLE) respectivement le 30 juin 2011, le 12 février 2013 et le 21 février 2014.

Le scénario tendanciel a été validé par la CLE le 19 décembre 2014. Il a permis d'identifier pour chaque enjeu les **tendances d'évolution à l'horizon 2021 et 2027 en l'absence de SAGE**, et de mettre en évidence les **raisons qui rendent nécessaire la mise en œuvre d'un SAGE** pour améliorer la gestion de la ressource en eau et des milieux aquatiques sur le bassin.

Les **scénarios contrastés** ont permis de décliner les stratégies alternatives pour atteindre les objectifs identifiés, et ainsi d'identifier les mesures envisageables et pertinentes pouvant s'appliquer sur tout ou partie du territoire, et correspondant à des niveaux d'ambition croissants pour tout ou partie des enjeux et objectifs.

Les scénarios contrastés ont été validés par la CLE le 9 juillet 2015.

L'élaboration de la **stratégie** a conduit les acteurs à se positionner sur les scénarios contrastés pour élaborer le scénario final (la stratégie) à partir duquel seront rédigés les produits du SAGE et notamment les dispositions du PAGD et les règles du règlement. Cette stratégie reflète le contenu et le niveau d'ambition que souhaitent donner les acteurs au futur SAGE.

La stratégie du SAGE Alagnon a été adoptée par la Commission Locale de l'Eau du 14 décembre 2015

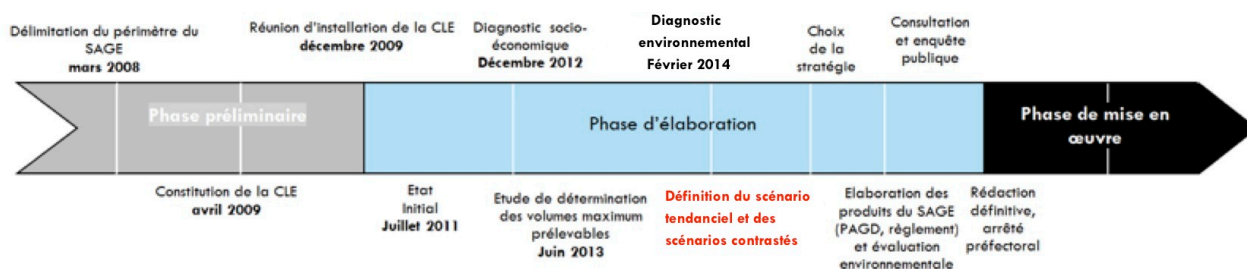


Figure 1 : Les différentes étapes du SAGE Alagnon

**Les propositions de dispositions qui seront intégrées au PAGD (Plan d'Aménagement et de Gestion Durable) du SAGE Alagnon ont été rédigées sur la base de la stratégie retenue par la CLE.**

**Il en est de même pour les propositions de règles qui constitueront le futur règlement du SAGE.**

Ce document présente :

- La déclinaison générale du PAGD telle qu'elle sera proposée (titre des chapitres)
- les dispositions proposées pour les enjeux 1 à 6 suite aux comités de rédaction et aux commissions thématiques qui se sont déroulés d'avril à juin 2016.

Les principales modifications apportées suite aux versions précédentes sont portées en rouge.

Les points importants restant à discuter sont en rouge avec surcharge jaune.

C O N T E X T E  
L É G I S L A T I F E T  
R É G L E M E N T A I R E

# P O R T É E D U S A G E A L A G N O N

## 1. LES DOCUMENTS DU SAGE ALAGNON

Issus de la loi sur l'eau n°92.3 du 3 janvier 1992, les **Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)** visent à fixer des principes pour une gestion de l'eau plus équilibrée à l'échelle d'un territoire cohérent au regard des systèmes aquatiques.

La Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006 confirme l'importance des SAGE et en modifie le contenu.

Tout en demeurant un **outil stratégique de planification** à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente dont l'objet principal est la recherche d'un équilibre durable entre protection des milieux aquatiques et satisfaction des usages, **le SAGE devient un instrument juridique, et plus seulement opérationnel** visant à satisfaire à l'objectif de bon état des masses d'eau, introduit par la Directive Cadre européenne sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000.

**Le SAGE a un rôle central pour mettre en œuvre la « politique locale » de l'eau. Son objectif est de trouver un équilibre durable entre les besoins des activités socio-économiques du territoire et la préservation des milieux aquatiques et des ressources en eau.**

**C'est au SAGE notamment que revient la mission de préciser, en concertation avec les acteurs, les moyens permettant la restauration et le maintien de la fonctionnalité des milieux aquatiques et des ressources en eau.**

Le SAGE Alagnon est composé de trois documents :

- Le Plan d'Aménagement et de gestion Durable (PAGD),
- Le règlement,
- Et l'atlas cartographique du PAGD.



## A. Le Plan d'Aménagement et de gestion Durable (PAGD)

Conformément à l'article R.212-46 du Code de l'Environnement, le PAGD comporte :

- Une synthèse de l'état des lieux prévue par l'article R.212-36,
- L'exposé des principaux enjeux de la gestion de l'eau dans le sous-bassin versant,
- La définition des objectifs généraux permettant de satisfaire aux principes énoncés aux articles L.211-1 (principe de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau) et L.430-1 du CE (principe de préservation des milieux aquatiques et de protection du patrimoine piscicole), l'identification des moyens prioritaires de les atteindre ... ainsi que le calendrier prévisionnel de leur mise en œuvre,
- L'indication des délais et conditions dans lesquels les décisions prises dans le domaine de l'eau par les autorités administratives dans le périmètre défini par le schéma doivent être rendus compatibles avec celui-ci,
- L'évaluation des moyens matériels et financiers nécessaires à la mise en œuvre du schéma et au suivi de celle-ci,
- Et, le cas échéant, les documents notamment cartographiques, identifiant les zones visées par les 1°, 3° et 4° du I de l'article 212-5-1 ainsi que l'inventaire visé par le 2° des mêmes dispositions :
  - ▶ 1° : zones visées au 4° et 5° du II de l'art. L.211-3, c'est à dire les zones humides avec délimitation des ZHIEP (4°) et des zones où il est nécessaire d'assurer la protection quantitative et qualitative des aires d'alimentation des captages d'eau potable pour l'approvisionnement actuel et futur.
  - ▶ 2° : inventaire des ouvrages hydrauliques susceptibles de perturber de façon notable les milieux aquatiques et prévoir des actions permettant d'améliorer le transport des sédiments et de réduire l'envasement des cours d'eau et des canaux, en tenant compte des usages économiques de ces ouvrages,
  - ▶ 3° : identification de zones stratégiques pour la gestion de l'eau dont la préservation contribue à la réalisation des objectifs visés au IV de l'art. L.212-1 (= objectifs de qualité et de quantité des eaux fixés par les SDAGE)
  - ▶ 4° : identifier, en vue de les préserver, les zones naturelles d'expansion des crues.

## B. Le règlement

Introduit par la LEMA de 2006, le règlement contient les règles édictées par la CLE pour assurer la réalisation des objectifs prioritaires du PAGD. Les règles viennent renforcer les dispositions du PAGD auxquelles elles se rapportent. Le contenu du règlement ne peut concerner que les domaines mentionnés à l'art. R.212-47 du Code de l'Environnement ; il peut ainsi :

- Prévoir, à partir du volume disponible des masses d'eau superficielles et souterraines, la répartition en pourcentage de ce volume entre les différentes catégories d'utilisateurs,
- Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables :

- aux opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements et de rejets,
- aux installations, ouvrages, travaux ou activités (IOTA) visés à l'art. L.214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'art. L.511-1,
- aux exploitations agricoles procédant à des épandages d'effluents liquides ou solides (effluents des exploitations agricoles) dans le cadre prévu par les art. R.211-50 à R.211-52 du Code de l'Environnement.

- Edicter des règles nécessaires :

- a) à la restauration et à la préservation qualitative et quantitative de la ressource en eau dans les aires d'alimentation des captages d'eau potable d'une importance particulière prévues par le 5° du II de l'article L.211-3 ;
- b) à la restauration et à la préservation des milieux aquatiques dans les zones d'érosion prévues par l'article L.114-1 du Code rural et de la pêche maritime et par le 5° du II de l'article L.211-3 du Code de l'Environnement ;
- c) au maintien et à la restauration des zones humides d'intérêt environnemental particulier (ZHIEP) prévues par le 4° du II de l'article L.211-3 et des zones stratégiques pour la gestion de l'eau (ZSGE) prévues par le 3° du I de l'article L.212-5-1 ;
- d) afin d'améliorer le transport naturel des sédiments et d'assurer la continuité écologique, fixer des obligations d'ouverture périodique de certains ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de l'eau figurant à l'inventaire prévu au 2° du I de l'article L. 212-5-1.

### C. L'atlas cartographique

Il regroupe l'ensemble des cartes associées au PAGD et permet notamment :

- d'illustrer la synthèse de l'état des lieux
- de préciser les périmètres, secteurs prioritaires sur lesquels portent les dispositions lorsque celles-ci ne concernent pas l'ensemble du territoire.

## Le SAGE Alagnon

### PAGD

#### Plan d'Aménagement et de Gestion Durable

Contenu :

- Contexte législatif et réglementaire
- La portée du SAGE Alagnon
- L'élaboration concertée du SAGE Alagnon
- Synthèse de l'état des lieux
- De la stratégie aux enjeux et objectifs généraux du SAGE
- Les dispositions du SAGE Alagnon
- Évaluation des moyens matériels et financiers nécessaires à la mise en œuvre du SAGE et au suivi de la mise en œuvre

### ATLAS CARTOGRAPHIQUE DU PAGD

Contenu : Cartes associées aux dispositions du PAGD

### REGLEMENT

Contenu :

- Règles particulières d'utilisation de la ressource en eau
- Cartographie associée

## 2. LA PORTEE SOCIALE, JURIDIQUE ET POLITIQUE DU PAGD

### A. Portée sociale et politique des dispositions du PAGD

Le PAGD du SAGE Alagnon comporte des dispositions d'ACTION et de GESTION qui ont une dimension sociale et politique importante :

- Les **dispositions d'ACTION** permettent d'acquérir des connaissances nouvelles, de mieux communiquer et de réaliser un ensemble de travaux sur les cours d'eau et milieux naturels du territoire. Ces dispositions ont une vertu pédagogique essentielle car elles permettent de mieux comprendre la gestion des cours d'eau et des milieux et de sensibiliser tout un chacun à leur préservation. Elles jouent également un rôle social non négligeable puisque les actions réalisées en faveur des rivières bénéficient directement ou indirectement aux populations locales (travaux pour améliorer la qualité de l'eau, préserver/valoriser les espaces naturels, réduire les impacts des inondations sur les personnes et les biens ...).

Ces dispositions d'actions s'adressent à toutes les personnes vivant sur le territoire. Elles sont généralement conduites par des maîtres d'ouvrage spécifiques, privés ou publics.

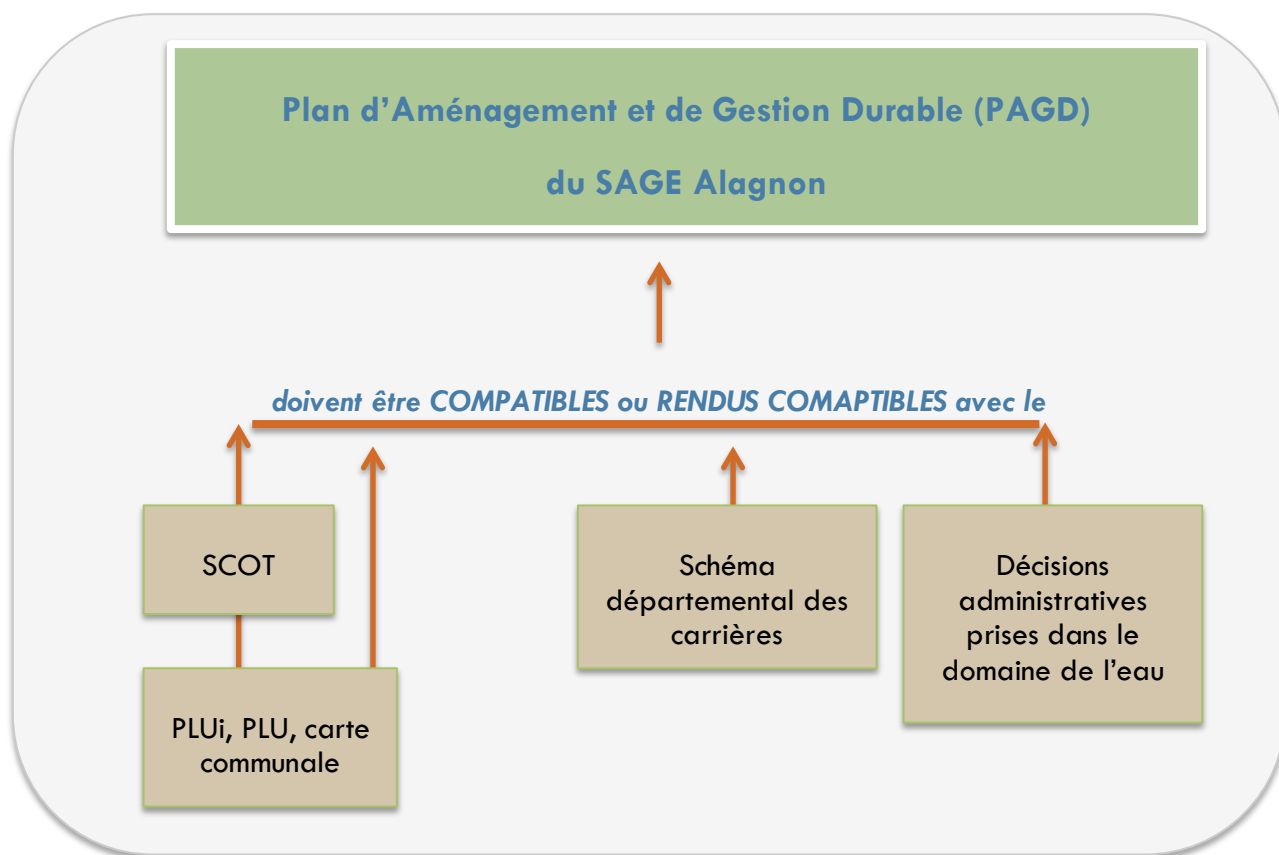
- Les **dispositions de GESTION** permettent d'appliquer la stratégie du SAGE selon des recommandations, conseils, bonnes pratiques formulés auprès des acteurs locaux, généralement les collectivités territoriales et leurs établissements publics (communes, communautés de communes, d'agglomération...).

Ces dispositions sont fortes politiquement car elles actent des principes de gestion de la ressource en eau et des milieux aquatiques que les élus et partenaires s'engagent à suivre dans leurs politiques de développement et d'aménagement du territoire (gestion adaptée des espèces patrimoniales par exemple, gestion des eaux pluviales en zones urbaines et périurbaines, définition d'une stratégie de gestion de l'alimentation en eau potable sur le territoire...).

### B. Portée juridique des dispositions du PAGD : principe de COMPATIBILITE

Le PAGD du SAGE Alagnon comporte des dispositions de **MISE en COMPATIBILITÉ** qui ont une portée juridique.

Les décisions, programmes publics et documents d'orientation applicables dans le périmètre du SAGE et prises dans le domaine de l'eau par les autorités administratives doivent en effet être compatibles ou rendues compatibles avec le PAGD, dans les conditions et les délais précisés par ce plan.



### Principe de compatibilité

La compatibilité = la non contrariété

*Moins contraignante que la conformité, la compatibilité exige qu'il n'y ait pas de "contradiction majeure" vis-à-vis des objectifs généraux du SAGE et que la décision soit prise dans "l'esprit du SAGE".*

### Délais de mise en compatibilité

Les décisions prises dans le domaine de l'eau sur le territoire du SAGE par les autorités administratives devront être compatibles ou rendues compatibles avec le SAGE selon les délais et conditions indiqués dans les différentes dispositions de ce présent PAGD.

Les délais de mise en compatibilité sont légalement fixés à 3 ans si nécessaire pour les documents d'urbanisme (SCOT, en l'absence de SCOT : PLU ou PLUi, carte communale – article L.111-1-1 du Code de l'urbanisme) et le schéma départemental des carrières (article L. 515-3 du Code de l'environnement).

➤ **Principales décisions administratives prises dans le domaine de l'eau devant être compatibles avec le PAGD**

(Circulaire du Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire (MEEDDAT) du 21 avril 2008 relative aux SAGE).

- Autorisation ou déclaration d'installations, d'ouvrages, de travaux soumis à autorisation ou déclaration, définis dans la nomenclature (L.214-2 du CE) ;
- Autorisation ou déclaration d'installations classées pour la protection de l'environnement (L.214-7 et L.512-1 et L.512-8 du CE) ;
- Arrêté définissant les périmètres de protection des captages d'alimentation en eau potable (L.1321-2 du code de la santé) ;
- Arrêtés de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau, pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie (L.211-3 II -1° du CE) ;
- Arrêté approuvant le programme d'actions nitrates (R.211-80 à R.211-85 du CE) ;
- Arrêté approuvant le programme d'actions sur les zones humides d'intérêt environnemental particulier, les aires d'alimentations des captages d'eau potable et les zones d'érosion (article L.211-3 du CE) ;
- Arrêté d'affectations temporaires de débits à certains usages (L.214-9 du CE) ;
- Plans de préventions des risques naturels prévisibles tels que les inondations (L.562-1 du CE) ;
- Déclaration d'intérêt général de l'étude, de l'exécution et de l'exploitation des travaux des collectivités territoriales et de leurs groupements ainsi que les syndicats mixtes, visant l'aménagement et l'entretien de cours d'eau, l'approvisionnement en eau, la maîtrise des eaux pluviales et du ruissellement, la défense contre les inondations, la dépollution, la protection des eaux souterraines ou la protection et la restauration des sites, écosystèmes et zones humides (L.211-7 du CE) ;
- Autorisation ou déclaration de rejets d'effluents liquides et gazeux et aux prélèvements d'eau des installations nucléaires de base (R.214-3 5° du CE modifié par décret n°2007-1557 du 2 novembre 2007) ;
- Prélèvement faisant l'objet d'une autorisation unique pluriannuelle (R.214-31-1 du CE) ;
- Aménagement, entretien et exploitation des cours d'eau, canaux, lacs et plans d'eau domaniaux concédés aux collectivités territoriales et syndicats mixtes ;
- Délimitation par les collectivités territoriales des zones d'assainissement collectif, des zones relevant de l'assainissement non collectif, des zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols, des zones où il est nécessaire de prévoir des installations spécifiques de protection du milieu naturel (L.2224-10 du CGCT) ;
- Arrêté approuvant les schémas communaux de distribution d'eau potable déterminant ;
- Concessions et renouvellements de concessions hydroélectriques (décret n°94-894 du 13 octobre 1994) ;
- Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial ; Autorisation de réalisation et d'aménagement et d'exploitation d'usines hydrauliques (loi du 16 octobre 1909) ;
- Modification par l'État exerçant ses pouvoirs de police des autorisations ou permissions accordées pour l'établissement d'ouvrages ou d'usines sur les cours d'eau non domaniaux (L.215-10 du CE) ;
- Dispositions prises pour assurer le libre cours des eaux dans les cours d'eau non domaniaux (L. 215-7 du CE) ;
- Programmes et décisions d'aides financières dans le domaine de l'eau.

L'ÉLABORATION  
CONCERTÉE DU  
SAGE ALAGNON

S Y N T H È S E D E  
L ' É T A T D E S L I E U X

**1. ANALYSE DU MILIEU AQUATIQUE EXISTANT -  
RECENSEMENT DES DIFFERENTS USAGES DES RESSOURCES EN  
EAU**

**2. PERSPECTIVES DE MISE EN VALEUR DES RESSOURCES**

**3. EVALUATION DU POTENTIEL HYDROELECTRIQUE DU  
BASSIN VERSANT DE L'ALAGNON**



D E L A S T R A T É G I E  
A U X E N J E U X E T  
O B J E C T I F S  
G É N É R A U X D U S A G E  
A L A G N O N

# L E S D I S P O S I T I O N S    D U S A G E    A L A G N O N

## 1. CLEF DE LECTURE DES DISPOSITIONS

### A. Préambule

Pour chacun des objectifs généraux sont présentés successivement :

- Une synthèse de l'état des lieux et de la stratégie du SAGE,
- Un tableau de synthèse identifiant l'ensemble des dispositions proposées,
- Et, pour chaque sous-objectif :
  - Une synthèse de la stratégie avec les dispositions proposées pour le PAGD
  - Une synthèse du cadre légal et réglementaire comprenant les principaux textes en lien avec le sous-objectif considéré ; ce rappel doit permettre d'identifier les plus-values possibles pour le SAGE d'un point de vue réglementaire, au regard des directives, lois, décrets, arrêtés et codes en vigueur.
  - Une synthèse de « ce que dit le SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021 » afin d'identifier les points à aborder dans le SAGE, et les plus-values possibles de celui-ci par rapport au SDAGE en vigueur.

### B. Les dispositions

Les dispositions comprennent deux parties : le contenu de la disposition et les modalités de mise en œuvre. La grille de lecture est présentée pages suivantes.

#### ⇒ Nature des dispositions

Les dispositions proposées pour le SAGE Alagnon sont classées selon différentes natures :

- Des dispositions **sans aucune portée réglementaire**, dont la mise en œuvre repose sur la volonté des acteurs du territoire :
  - ➡ **Disposition d'ACTION** = acquisition de connaissance, communication, travaux...
  - 📖 **Disposition de GESTION** = conseils, recommandations, bonnes pratiques
- 📜 **Des dispositions de MISE en COMPATIBILITÉ qui disposent d'une portée réglementaire** = obligation de mise en compatibilité des décisions prises dans le domaine de l'eau, des documents locaux d'urbanisme (SCOT, en l'absence de SCOT : PLUi, PLU, carte communale) et des schémas départementaux des carrières avec les dispositions du SAGE.

Une même disposition peut avoir différentes natures en fonction de son contenu

⇒ Grille de lecture des dispositions

<b>OBJECTIF GENERAL 2.1 – PRESERVER LA QUALITE DES EAUX SOUTERRAINES</b>
<b>Sous-objectif : Réduire les pollutions diffuses d'origine agricole</b>

Rappels :  
Enjeu (code couleur)  
Objectif général  
Et sous-objectif

<b>Disposition 2.1.2</b>	<b>Protéger les captages et les ressources stratégiques pour l'eau potable</b>	<b>Action / Gestion</b>
------------------------------	--	-----------------------------

N°, Libellé et nature de la disposition  
+ renvoi à une règle

<b>Contenu de la disposition</b>	<b>Règle 4</b>
----------------------------------	----------------

**Contenu de la disposition :**

La qualité des eaux souterraines est globalement bonne voire très bonne sur l'ensemble du territoire. Ces ressources sont exploitées notamment pour l'alimentation en eau potable, notamment les aquifères présents dans les formations volcaniques du Cézallier et du Plomb du Cantal.

La CLE juge nécessaire de **renforcer la protection des ressources exploitées pour l'alimentation en eau potable ou susceptibles de l'être à l'avenir**. Pour cela :

1°) En application de l'article L.212-5-1 du code de l'environnement, le SAGE identifie les ressources en eaux souterraines du Cézallier et du Plomb du Cantal, comme stratégiques pour l'alimentation en eau potable actuelle et future.

⇒ Cf. carte « **Ressources en eau stratégiques pour l'alimentation en eau potable actuelle et future du SAGE Alagnon** »

2°) La CLE sollicite les services de l'Etat pour qu'ils engagent une démarche en vue de délimiter, au sein de cette ressource des aires d'alimentation des captages d'eau potable d'une importance particulière pour l'approvisionnement actuel et futur (article L.211-3-5° du code de l'environnement), dans la perspective de renforcer la protection réglementaire de cette ressource.

3°) Afin de contribuer à la préservation de ces ressources en eau :

- ➔ Le suivi qualitatif pourra être renforcé, au-delà des suivis existants en lien avec les captages destinés à l'AEP,
- Les nouveaux forages et les prolongements de forages anciens ne doivent pas aggraver les risques d'altération de la qualité des eaux souterraines. Ils doivent ainsi se conformer à la **règle n°4 du SAGE**.
- Les nouveaux rejets, quelle que soit leur origine, ne devront pas altérer la qualité de la ressource. Ainsi, les rejets directs par infiltration sont proscrits sur ce périmètre.
- ➔ Il est important que l'animation agro-environnementale visée à la disposition 2.1.1 soit renforcée sur ce périmètre afin de faciliter l'amélioration/l'optimisation des pratiques agricoles, notamment vis à vis de la gestion des effluents d'élevage et de l'utilisation des produits phytosanitaires.

Ce que demande le SAGE du bassin versant de l'Alagnon, avec différents points (pictogramme adapté à la « nature » de la demande.

Avec renvoi éventuel à d'autres dispositions, à une (des) règle(s)

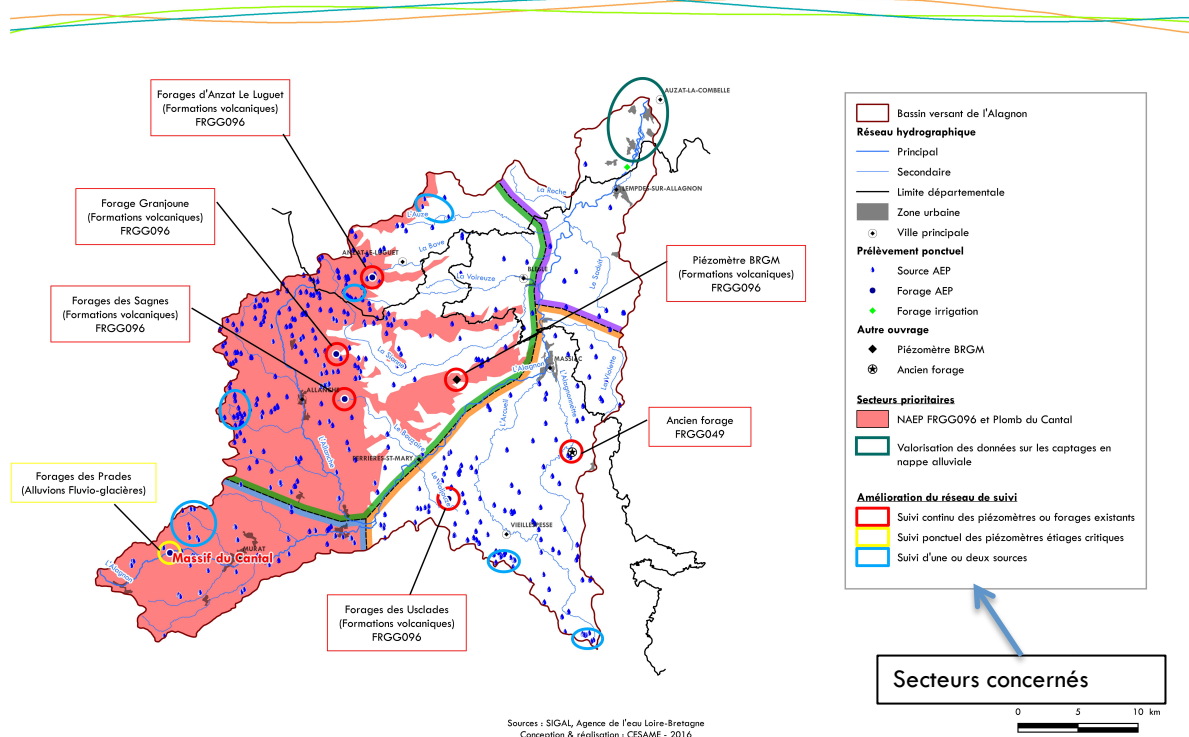
Disposition 2.1.1	Améliorer/optimiser les pratiques agricoles	Action	Modalités de mise en œuvre :
<b>Modalités de mise en œuvre</b>			
<p><b>Secteurs concernés</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 1°) Optimiser l'utilisation des fertilisants agricoles minéraux : Margeride, Brivadois</li> <li>- 2°) Améliorer la gestion des effluents d'élevage : Ensemble du bassin versant</li> </ul> <p>⇒ Cf. carte « Disposition 2.1.1 »</p>			Secteurs concernés et/ou prioritaires (par point) avec renvoi à la carte de l'atlas cartographique
<p><b>Acteurs pressentis</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 1° et 2°) Animation agricole : Chambres d'agriculture, services de l'Etat, SIGAL</li> <li>- 1 et 2°) Plan prévisionnel de fertilisation et plan d'épandage : exploitants agricoles, chambres d'agriculture</li> <li>- 2°) Animation / accompagnement de la mise aux normes des bâtiments d'élevage : CA, SIGAL</li> </ul>			Acteurs pressentis pour mettre en œuvre les demandes du SAGE
<p><b>Partenaires potentiels</b></p> <p>-</p>			Partenaires techniques pouvant être associés
<p><b>Partenaires financiers potentiels</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- AELB, Etat, Europe</li> </ul>			Partenaires pouvant contribuer au financement des actions
<p><b>Coûts estimatifs</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 1°) Plan prévisionnel de fertilisation : 452 000 €</li> <li>- 1° et 2°) : coût animation : cf. enjeu 6 « animation agro-environnementale »</li> <li>- 2°) Mise aux normes des bâtiments d'élevage : 3 500 000 € (30 000 €/exploitation – environ 230 à 240 exploitations en 6 ans – 50% pour la D 2.1.1, 50% pour la D. 2.2.2)</li> </ul>			Coûts estimatif des actions à engager (en cohérence avec la stratégie)
<p><b>Calendrier prévisionnel de mise en œuvre</b></p>			Echéancier prévisionnel de mise en œuvre (avec coloration des années ciblées), calculées à la date d'approbation du SAGE (fin 2017)
<p><b>Indicateurs de suivi</b></p>			Indicateurs de suivi de la mise en œuvre et des effets du SAGE

### C. Atlas cartographique du PAGD

Pour certains objectifs, sous-objectifs ou dispositions, une ou plusieurs carte(s) permettent d'illustrer le contenu et de cibler notamment les secteurs concernés prioritaires. Toutes les cartes sont reprises dans un atlas cartographique du PAGD.

Rappels :  
Enjeu, objectif général,  
sous-objectif

**Enjeu 1 - OG 1.1 : Préserver l'état quantitatif des ressources en eau souterraines**  
**Disposition 1.1.1 : Améliorer et diffuser la connaissance sur les eaux souterraines**



Secteurs concernés

### D. Modalités de mise en œuvre

Les coûts estimatifs affichés sont donnés à titre indicatif. Ils ont été estimés à partir des informations et de coûts moyens disponibles lors de la rédaction du SAGE. Ils devront être réajustés dans le cadre de la mise en œuvre du SAGE.

Lorsque le chiffrage global d'une action n'est pas pertinent, seul un coût unitaire est affiché.

Les montants affichés sont hors subventions.

### E. Concernant la compatibilité

Lorsqu'une disposition vise une compatibilité et/ou une mise en compatibilité pour les documents d'urbanisme (SCoT, en l'absence de Scot : PLU, PLUi, carte communale), les IOTAS, les ICPE, les

Schémas départementaux des carrières..., le texte correspondant est mis en valeur dans la disposition de la façon suivante (avec une couleur de fond variable en fonction des enjeux) :

⇒ **Les documents d'urbanisme locaux (SCOT, en l'absence de SCOT : PLUi, PLU et carte communale) doivent ainsi être compatibles ou rendus compatibles si nécessaire avec l'objectif de préservation de l'ensemble des zones humides. Un des moyens possible pour les PLU et cartes communales est de définir pour les zones humides des affectations des sols suffisamment protectrices (classement en zone naturelle ou agricole non constructible par exemple dans les PLUi et les PLU, ou classement en secteur inconstructible dans les cartes communales). Les autorités administratives compétentes en matière d'urbanisme veilleront à ce que soit bien appliquée cette disposition.**

## 2. LES DISPOSITIONS DE L'ENJEU 1 : GESTION QUANTITATIVE DE LA RESSOURCE EN EAU

### A. Rappel de la stratégie retenue pour l'enjeu 1

La stratégie retenue pour l'enjeu 1 repose sur :

#### - Concernant la gestion quantitative des ressources en eau souterraines :

- Une amélioration des connaissances sur les ressources en eau souterraines (équipement et suivi des sources captées, pérennisation des piézomètres existants et étude hydrogéologique sur la NAEP FRGG096 « Massif du Cantal – BV Loire » étendu au secteur Plomb du Cantal,
- Une amélioration des connaissances sur les prélèvements domestiques (inventaire et caractérisation), en ciblant dans un premier temps les principaux puits et forages à usage agricole, sur des secteurs prioritaires (Cézallier, Plomb du Cantal en particulier) ,
- Une centralisation et une diffusion des connaissances par la cellule d'animation du SAGE,
- Dans un premier temps, des préconisations de gestion concernant les conditions d'exploitation des ressources en eau souterraines (sans portée juridique), qui pourront, lors de la révision du SAGE et suite aux conclusions de l'étude hydrogéologique, être déclinées en dispositions et règles de gestion (avec portée juridique).
- Des actions pour réduire/limiter les prélèvements sur les ressources :
  - Amélioration des réseaux destinés à l'AEP,
  - Sensibilisation de l'ensemble des acteurs aux économies d'eau,
  - Réalisation d'audits auprès des principaux utilisateurs (sur la base du volontariat) pour définir des travaux/aménagement permettant de réduire les besoins.

#### - Concernant la gestion quantitative de la ressource en eau superficielle :

- Une amélioration du suivi des ressources en eau superficielles (mise en place de repères visuels, ajout de stations hydrométriques supplémentaires mais en nombre limité),
- Une amélioration des connaissances sur les prélèvements domestiques (inventaire et caractérisation des pompages, prises d'eau ...) en priorité sur certains bassins versants disposant d'une faible ressource (affluents rive droite, affluents aval rive gauche),
- Une centralisation et une diffusion des connaissances par la cellule d'animation du SAGE,
- L'encadrement des prélèvements en eaux superficielles avec :
  - La définition de volumes maximums prélevables par catégories d'usagers,
  - Une (des) règle(s) précise(s) pour le débit minimum fixé par l'article L.214-18 du CE, lequel sera déterminé par la structure porteuse du SAGE,
  - Une (des) règle(s) précise(s) ciblant les prélèvements destinés à l'irrigation fixant notamment des prescriptions sur les conditions de prélèvements,

- La révision / mise en cohérence des arrêtés cadre sécheresse.
  - Des actions pour réduire/limiter les prélèvements sur les ressources :
    - Sensibilisation de l'ensemble des acteurs aux économies d'eau,
    - Réalisation d'audits auprès des principaux utilisateurs (sur la base du volontariat) pour définir des travaux/aménagement permettant de réduire les besoins.
- Concernant l'amélioration des connaissances sur les prélèvements domestiques (eaux souterraines et eaux superficielles), les objectifs visés par ces mesures sont les suivants :**
- Evaluer l'importance des prélèvements domestiques et leurs impacts sur les ressources en eaux souterraines et superficielles,
  - Cerner l'opportunité de les équiper de dispositifs de mesures de débits (afin de mieux évaluer le niveau de pression sur les ressources),
  - Proposer, si nécessaire, un cadre réglementaire les concernant et qui pourra être intégré au SAGE Alagnon lors de sa révision.

Dans ce cadre, la stratégie retenue s'articule autour de deux objectifs généraux, de 3 sous-objectifs déclinés en 8 dispositions :

## **OBJECTIF GENERAL 1.1 – PRESERVER L'ETAT QUANTITATIF DES RESSOURCES EN EAU SOUTERRAINES ..... 34**

### **SOUS-OBJECTIF : AMELIORER ET VALORISER LA CONNAISSANCE SUR LA RESSOURCE ET LES PRELEVEMENTS ..... 34**

*DISPOSITION 1.1.1 – AMELIORER ET DIFFUSER LA CONNAISSANCE SUR LES Eaux SOUTERRAINES..... 34*

*DISPOSITION 1.1.2 – AMELIORER ET DIFFUSER LA CONNAISSANCE SUR LES PRELEVEMENTS EN Eaux SOUTERRAINES ..... 37*

*DISPOSITION 1.1.3 – ETABLIR UN SCHEMA DE GESTION NAEP ..... 40*

## **OBJECTIF GENERAL 1.2 – MAINTENIR OU AMELIORER LA GESTION QUANTITATIVE DE LA RESSOURCE EN EAU SUPERFICIELLE ..... 46**

### **SOUS-OBJECTIF : AMELIORER ET DIFFUSER LA CONNAISSANCE SUR LA RESSOURCE ET LES PRELEVEMENTS ..... 46**

*DISPOSITION 1.2.1 – AMELIORER LE RESEAU DE SUIVI DES Eaux SUPERFICIELLES ET VALORISER LES DONNEES..... 46*

*DISPOSITION 1.2.2 – AMELIORER LA CONNAISSANCE DES PRELEVEMENTS ET VALORISER LES DONNEES..... 48*

### **SOUS-OBJECTIF : REDUIRE LES PRESSIONS EXERCEES PAR LES PRELEVEMENTS SUR COURS D'EAU ..... 50**

*DISPOSITION 1.2.3 - FAIRE EVOLUER ET ENCADRER LES PRELEVEMENTS SUR LES RESSOURCES EN EAU SUPERFICIELLES..... 50*

*DISPOSITION 1.2.4 – REDUIRE LES BESOINS EN EAU ET LA SOLLICITATION DES RESSOURCES NATURELLES..... 55*

*DISPOSITION 1.2.5 – GERER LES CRISES..... 58*



## B. Cadre légal et réglementaire

### ⇒ Connaissance des ressources et des prélèvements

**Article R.214-5 du Code de l'Environnement** : « Constituent un **usage domestique de l'eau**, au sens de l'article L. 214-2, les prélèvements et les rejets destinés exclusivement à la satisfaction des besoins des personnes physiques propriétaires ou locataires des installations et de ceux des personnes résidant habituellement sous leur toit, dans les limites des quantités d'eau nécessaires à l'alimentation humaine, aux soins d'hygiène, au lavage et aux productions végétales ou animales réservées à la consommation familiale de ces personnes. En tout état de cause, est assimilé à un usage domestique de l'eau tout prélèvement inférieur ou égal à 1 000 m<sup>3</sup> d'eau par an, qu'il soit effectué par une personne physique ou une personne morale et qu'il le soit au moyen d'une seule installation ou de plusieurs, ainsi que tout rejet d'eaux usées domestiques dont la charge brute de pollution organique est inférieure ou égale à 1,2 kg de DBO5. »

**Article L.213-10-9 du Code de l'environnement et arrêté du 19 décembre 2011** relatif à la mesure des prélèvements d'eau et aux modalités de calcul de l'assiette de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau (NOR : DEVL1132666A) :

- Le premier soumet toute personne dont l'activité a pour effet de prélever sur la ressource en eau à une redevance versée à l'agence de l'eau (volume prélevé  $\geq$  7 000 m<sup>3</sup>/an).
- Le second prévoit que les redevables de cette redevance doivent doter leurs ouvrages ou installations de prélèvement de dispositifs de mesure des volumes d'eau prélevés. En cas d'impossibilité, il est possible de demander à l'agence de l'eau une autorisation de déclarer ces volumes d'eau sur la base d'une estimation.

L'article L 214-8 du Code de l'environnement impose une obligation d'équiper de dispositifs de mesure toute installation de pompage des eaux souterraines ainsi que les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou déclaration (législation IOTA) et ayant pour effet des prélèvements en eaux superficielles ou des déversements.

Les arrêtés interministériels du 11 septembre 2003 précisent la nature des installations visées par le Code de l'environnement.

Lorsque les prélèvements sont réalisés par pompage, un compteur d'eau doit être installé. Dans les autres cas, il s'agira du dispositif qui sera le plus adapté. Lorsque l'IOTA est soumis à autorisation, l'arrêté d'autorisation prévoit quel sera ce dispositif.

**Article L 214-8 du Code de l'environnement** : impose une obligation d'équiper de dispositifs de mesure toute installation de pompage des eaux souterraines ainsi que les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou déclaration (législation IOTA) et ayant pour effet des prélèvements en eaux superficielles ou des déversements.

Les arrêtés interministériels du 11 septembre 2003 précisent la nature des installations visées par le Code de l'environnement.

Lorsque les prélèvements sont réalisés par pompage, un compteur d'eau doit être installé. Dans les autres cas, il s'agira du dispositif qui sera le plus adapté. Lorsque l'IOTA est soumis à autorisation, l'arrêté d'autorisation prévoit quel sera ce dispositif.

**Article L.214-18 du code de l'environnement**

« I.- Tout ouvrage à construire dans le lit d'un cours d'eau doit comporter des dispositifs maintenant dans ce lit un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux au moment de l'installation de l'ouvrage ainsi que, le cas échéant, des dispositifs empêchant la pénétration du poisson dans les canaux d'amenée et de fuite.

Ce débit minimal ne doit pas être inférieur au dixième du module du cours d'eau en aval immédiat ou au droit de l'ouvrage correspondant au débit moyen interannuel, évalué à partir des informations disponibles portant sur une période minimale de cinq années, ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage, si celui-ci est inférieur. [...]

IV.- Pour les ouvrages existant à la date de promulgation de la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques, les obligations qu'elle institue sont substituées, dès le renouvellement de leur concession ou autorisation et au plus tard le 1er janvier 2014, aux obligations qui leur étaient précédemment faites. Cette substitution ne donne lieu à indemnité que dans les conditions prévues au III de l'article L. 214-17. [...]

⇒ **Organisation/gestion des prélèvements**

**Loi Grenelle 2 - Article 161 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 codifiée à l'article L. 2224-7-1 du code général des collectivités territoriales** qui dispose que « Les communes sont compétentes en matière de distribution d'eau potable. Dans ce cadre, elles arrêtent un schéma de distribution d'eau potable déterminant les zones desservies par le réseau de distribution. Elles peuvent également assurer la production d'eau potable, ainsi que son transport et son stockage. Toutefois, les compétences en matière d'eau potable assurées à la date du 31 décembre 2006 par des départements ou des associations syndicales créées avant cette date ne peuvent être exercées par les communes sans l'accord des personnes concernées. [...]

**Article L. 211-1 du Code de l'environnement, dans sa version modifiée par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite loi « Grenelle 2 » :**

- « I. - Les dispositions des chapitres Ier à VII du présent titre ont pour objet une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ; cette gestion prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et vise à assurer [...] 6° La promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau,

- II. - La gestion équilibrée doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population. Elle doit également permettre de satisfaire ou concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences :

- 1° De la vie biologique du milieu récepteur, et spécialement de la faune piscicole et conchylicole ;
- 2° De la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations;
- 3° De l'agriculture, des pêches et des cultures marines, de la pêche en eau douce, de l'industrie, de la production d'énergie, en particulier pour assurer la sécurité du système électrique, des transports, du tourisme, de la protection des sites, des loisirs et des sports nautiques ainsi que de toutes autres activités humaines légalement exercées. »

**Article L.211-3 du Code de l'Environnement**

*“I. En complément des règles générales mentionnées à l'article L. 211-2, des prescriptions nationales ou particulières à certaines parties du territoire sont fixées par décret en Conseil d'Etat afin d'assurer la protection des principes mentionnés à l'article L. 211-1.*

*II. Ces décrets déterminent en particulier les conditions dans lesquelles l'autorité administrative peut :*

- 1° Prendre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau, pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie ; [...]*
- 6° Délimiter des périmètres à l'intérieur desquels les autorisations de prélèvement d'eau pour l'irrigation sont délivrées à un organisme unique pour le compte de l'ensemble des préleveurs irrigants. Dans les zones de répartition des eaux, l'autorité administrative peut constituer d'office cet organisme. L'organisme unique peut faire participer les préleveurs irrigants dans son périmètre et, le cas échéant, d'autres contributeurs volontaires aux dépenses liées à cette mission [...]. »*

**Articles R.211-111 à R.211-117-3 du Code de l'Environnement** relatifs à l'organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation :

*Article R.211-111 : « Pour l'application de la présente section, la gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation s'applique à tous les prélèvements destinés à l'irrigation à des fins agricoles, à l'exception des prélèvements à usage domestique au sens de l'article R.214-5.*

*Article R.211-112 : « L'organisme unique de gestion collective prévu au 6° du II de l'article L. 211-3 est chargé, dans le périmètre pour lequel il est désigné, de :*

- 1° Déposer la demande d'autorisation unique pluriannuelle de tous les prélèvements d'eau pour l'irrigation, qui lui est délivrée conformément à la procédure prévue par les articles R. 214-31-1 à R. 214-31-3 ;*
- 2° Arrêter chaque année un plan de répartition entre les préleveurs irrigants du volume d'eau dont le prélèvement est autorisé ainsi que les règles pour adapter cette répartition en cas de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau en application des articles R. 211-66 à R. 211-70 ; le plan est présenté au préfet pour homologation selon les modalités prévues par l'article R. 214-31-3 ;*
- 3° Donner son avis au préfet sur tout projet de création d'un ouvrage de prélèvement dans le périmètre ; en l'absence d'avis émis dans le délai d'un mois à compter de la date de sa saisine, l'organisme unique est réputé avoir donné un avis favorable ;*
- 4° Transmettre au préfet avant le 31 janvier un rapport annuel en deux exemplaires, permettant une comparaison entre l'année écoulée et l'année qui la précédait et comprenant notamment :*
  - a) Les délibérations de l'organisme unique de l'année écoulée ;*
  - b) Le règlement intérieur de l'organisme unique ou ses modifications intervenues au cours de*
  - c) Un comparatif pour chaque irrigant entre les besoins de prélèvements exprimés, le volume le volume prélevé à chaque point de prélèvement ;*
  - d) L'examen des contestations formées contre les décisions de l'organisme unique ;*
- e) Les incidents rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mise en œuvre pour y remédier [...]*

*[...] L'organisme unique de gestion collective peut aussi [...] souscrire pour le compte des préleveurs irrigants la déclaration relative à la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau et collecter cette redevance et en reverser le produit à l'agence de l'eau.*

**Article L.213-10-9 du Code de l'environnement et arrêté du 19 décembre 2011** relatif à la mesure des prélèvements d'eau et aux modalités de calcul de l'assiette de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau (NOR : DEVL1132666A) :

- Le premier soumet toute personne dont l'activité a pour effet de prélever sur la ressource en eau à une redevance versée à l'agence de l'eau (volume prélevé > 7 000 m<sup>3</sup>/an).

- Le second prévoit que les redevables de cette redevance doivent doter leurs ouvrages ou installations de prélèvement de dispositifs de mesure des volumes d'eau prélevés. En cas d'impossibilité, il est possible de demander à l'agence de l'eau une autorisation de déclarer ces volumes d'eau sur la base d'une estimation.

**Article L 214-8 du Code de l'environnement et arrêtés interministériels du 11 septembre 2003.**

Il impose une obligation d'équiper de dispositifs de mesure toute installation de pompage des eaux souterraines ainsi que les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou déclaration (législation IOTA) et ayant pour effet des prélèvements en eaux superficielles ou des déversements.

Les arrêtés interministériels du 11 septembre 2003 précisent la nature des installations visées par le Code de l'environnement.

Lorsque les prélèvements sont réalisés par pompage, un compteur d'eau doit être installé. Dans les autres cas, il s'agira du dispositif qui sera le plus adapté. Lorsque l'IOTA est soumis à autorisation, l'arrêté d'autorisation prévoit quel sera ce dispositif.

### Economies d'eau – Réduction des prélèvements

**Arrêté du 21 août 2008** relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments. Cet arrêté précise les conditions d'usage de l'eau de pluie ainsi que les conditions d'installation, d'entretien et de surveillance des équipements nécessaires à leur récupération et utilisation.

**Décret 2012-97 du 27 janvier 2012** relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et de l'assainissement et d'un plan d'actions pour la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable, dont l'article 1er a créé l'article D2224-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales : cet article précise le contenu du schéma de distribution d'eau potable en indiquant notamment que le descriptif (compris dans le schéma de distribution d'eau potable) doit inclure, d'une part, le plan des réseaux mentionnant la localisation des dispositifs généraux de mesure, d'autre part, un inventaire des réseaux. Ce descriptif est établi avant la fin de l'année 2013 (cf. art. L.2224-7-1 al.3 CGCT). Ce descriptif est mis à jour selon une périodicité fixée par décret afin de prendre en compte l'évolution du taux de perte ainsi que les travaux réalisés sur ces ouvrages.

Lorsque les pertes d'eau dans les réseaux de distribution dépassent les seuils fixés par le décret, un plan d'actions et de travaux doit être engagé. A défaut, une majoration de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est appliquée. Le seuil de rendement du réseau doit être de 85 % ; si ce taux n'est pas atteint, un seuil inférieur est calculé pour tenir compte de la faible densité de l'habitat en utilisant le rapport du volume distribué et de la longueur du réseau (formule de calcul indiquée à l'article 2 du décret - codifié à l'article D.213-48-14-1 du Code de l'Environnement).

**Articles D. 2224-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales** qui précisent les modalités de réalisation des rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement. Précisément, cet article dispose que :

« Le maire présente au conseil municipal, ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale présente à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable. Il en est de même pour le service public de l'assainissement, qu'il concerne l'assainissement collectif ou l'assainissement non collectif. Ce rapport est présenté au plus tard dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné.

Les dispositions des articles D. 2224-1 à D. 2224-5 s'appliquent quel que soit le mode d'exploitation des services publics de l'eau potable et de l'assainissement.

Les indicateurs techniques et financiers figurant obligatoirement dans les rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement sont définis par les annexes V et VI du présent code. »

**Tarification sociale de l'eau : Le prix de l'eau**, fixé à l'échelle des personnes publiques responsables des services publics d'eau et d'assainissement, traduit le coût d'un service rendu, qui varie en fonction des conditions d'exercice du service (contexte géophysique, économique et financier) et des exigences de performance de la collectivité organisatrice (qualité et durabilité du service). L'article L. 210-1 du code de l'environnement instaure par ailleurs un droit à l'eau en disposant que « (...) chaque personne physique, pour son alimentation et son hygiène, a le droit d'accéder à l'eau potable dans des conditions économiquement acceptables par tous. Les coûts liés à l'utilisation de l'eau, y compris les coûts pour l'environnement et les ressources elles-mêmes, sont supportés par les utilisateurs en tenant compte des conséquences sociales, environnementales et économiques ainsi que des conditions géographiques et climatiques. »

Plusieurs dispositions en vigueur concourent à la mise en œuvre du droit à l'eau potable. Il s'agit notamment de la possibilité d'instaurer une tarification progressive (III de l'article L. 2224-12-4 du CGCT) et différenciée par catégories d'usagers, dans les limites définies par la jurisprudence relative au principe d'égalité des usagers devant le service public. Malgré ces dispositions, la mise en œuvre du droit à l'eau dans des conditions économiques acceptables par tous reste en partie non résolue.

L'expérimentation prévue par **l'article 28 de la loi n° 2013-312 du 15 avril 2013** visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et sur les éoliennes doit permettre de dégager des mesures spécifiques à l'égard des personnes ayant les plus faibles revenus et des familles. L'instruction du Gouvernement du 4 mars 2014 relative à cette expérimentation en précise les conditions de mise en œuvre afin de permettre, aux personnes publiques qui le souhaitent, l'expérimentation de solutions en vue « de favoriser l'accès à l'eau et de mettre en œuvre une tarification sociale de l'eau », et notamment de définir des tarifs en fonction de la composition des foyers. À l'issue de l'expérimentation, le bilan des mesures mises en place doit permettre, s'il est concluant, de dégager des solutions généralisables à l'ensemble des communes et de leurs groupements compétents en matière d'eau potable et d'assainissement.

### C. Ce que dit le SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021

#### ⇒ **OF 6E – Réserver certaines ressources à l'eau potable**

**Disposition 6E-1** « Les nappes suivantes sont à réserver dans le futur à l'alimentation en eau potable (appellation de Nappes à réserver pour l'alimentation en eau potable\* du Sdage de 1996) : [...] Coulées volcaniques de la chaîne des Puys et du Devès (masses d'eau n°FRGG100) [...] ».

**Disposition 6E-2** « Des schémas de gestion peuvent être élaborés pour les masses d'eau des nappes à réserver pour l'alimentation en eau potable afin de préciser les prélèvements, autres que ceux pour l'alimentation en eau potable par adduction publique, qui peuvent être permis à l'avenir. Les prélèvements pour les usages autres doivent nécessiter un haut degré d'exigence en termes de qualité d'eau (eau de process agroalimentaire ou d'industries spécialisées) ou répondre aux besoins d'abreuvement des animaux en l'absence de solutions alternatives, ou encore doivent être motivés par des raisons de sécurité civile. Les schémas analyseront également l'évolution prévisible des prélèvements et leur impact à moyen terme sur l'équilibre quantitatif de la nappe. En l'absence de schéma de gestion de ces nappes :

- les prélèvements supplémentaires sur des ouvrages existants ou nouveaux ne pourront être acceptés que pour l'alimentation en eau potable par adduction publique ;
- des prélèvements nouveaux pour un autre usage seront possibles uniquement en remplacement de prélèvements existants dans le même réservoir et le même secteur, et en l'absence de déficit quantitatif de la nappe concernée.

Les schémas de gestion sont élaborés suivant les cas :

- par la commission locale de l'eau si les masses d'eau concernées sont situées sur le périmètre d'un Sage ;
- par une commission inter-Sage si les masses d'eau concernées sont situées sur plusieurs Sage ;
- par les services des préfets si les masses d'eau concernées sont hors d'un périmètre de Sage ou en partie seulement sur un périmètre de Sage et dans ce dernier cas avec la commission locale de l'eau. »

**Disposition 6E-3** « Les préconisations des schémas de gestion des nappes à réserver pour l'alimentation en eau potable sont, suivant le cas, inscrites dans le ou les Sage concernés ou rendus applicables par la procédure prévue par l'article R.211-9 du code de l'environnement après avis de la commission administrative de bassin. Celles-ci prévoient notamment la reconversion vers une autre ressource des forages qui, seuls ou groupés, peuvent mettre en péril l'équilibre piézométrique de la nappe et par là-même sa qualité à moyen terme ».

#### ⇒ **Orientation Fondamentale 7A – - Anticiper les effets du changement climatique par une gestion équilibrée et économe de la ressource en eau**

**Disposition 7A-1 – Objectifs aux points nodaux** : Les objectifs aux points nodaux et aux zones nodales fixés par le Sdage et, lorsque c'est possible, par les Sage sont exprimés, suivant les situations, en débit ou en hauteur (piézométrique ou limnimétrique), et portent :

- d'une part sur l'équilibre entre la ressource et les besoins (débit objectif d'étiage DOE\*, piézométrie objective d'étiage POE\*, niveau objectif d'étiage NOE\*) ;
- d'autre part sur la gestion des crises (seuils d'alerte DSA\*, PSA\* et NSA\* ; et seuils de crise, DCR\*, PCR\* et NCR\*).

Leur détermination repose principalement sur l'observation des équilibres ou déséquilibres actuels et sur l'expérience des situations de crise antérieures

**Le bassin de l'Alagnon est ainsi concerné par 1 point nodal (Alg – cf. carte p. 90 et annexe 5 du SDAGE Loire Bretagne 2016-2021).**

**Au point nodal Alg (station hydrométrique de Lempdes), le DOE est fixé à 1,4 m<sup>3</sup>/s.**

**Disposition 7A-3 – SAGE et économies d'eau** « Dans les secteurs où la ressource est déficitaire ou très faible (ZRE, bassins concernés par les dispositions 7B-3 et 7B-4), le Sage comprend un programme d'économie d'eau pour tous les usages. Ce programme est recommandé sur tout le reste du bassin Loire-Bretagne, particulièrement en préalable à d'éventuelles augmentations de prélèvement ou créations de nouvelles réserves». Le territoire du SAGE du Haut-Allier n'est pas en ZRE et n'est pas ciblé par les dispositions 7B-3 ou 7B-4.

**Disposition 7A-5 - Économiser l'eau dans les réseaux d'eau potable :** « Le rendement primaire des réseaux d'eau potable doit continuer à être amélioré et dépasser les valeurs de 75 % en zone rurale et de 85 % en zone urbaine. Dans les zones d'habitat diffus, un rendement moindre peut être toléré sous réserve que l'indice linéaire de perte soit très faible. ».

### ⇒ **Orientation fondamentale 7B - Assurer l'équilibre entre la ressource et les besoins à l'étiage**

**Disposition 7B-2** « Bassins avec une augmentation plafonnée des prélèvements à l'étiage pour prévenir l'apparition d'un déficit quantitatif »

Sur tous les bassins non classés en ZRE\* et non visés par l'une des dispositions 7B-3 ou 7B-4 (ces bassins apparaissent sur la carte ci-après), le Sage peut définir l'augmentation possible des prélèvements en période d'étiage, après réalisation d'une étude HMUC\*.

Afin de prévenir l'apparition d'un déséquilibre entre la ressource et les besoins en eau, pour les prélèvements autres que ceux destinés à l'alimentation en eau potable ou à la sécurité civile, en l'absence de la définition ci-dessus par le Sage, cette augmentation est plafonnée à la valeur de lame d'eau\* figurant dans le tableau des objectifs de quantité aux points nodaux\* (voir annexe 5).

Les services de police des eaux prennent en compte les prélèvements nets, en fonction de la position du point de rejet des volumes restitués dans le même cours d'eau ou la même nappe phréatique. Ils veillent à éviter une concentration de pression de prélèvements sur certaines parties des sous-bassins qui serait préjudiciable à l'atteinte du bon état des eaux.

Sont concernés les prélèvements dans les cours d'eau et leurs annexes, dans les sources et dans les nappes souterraines contribuant à l'alimentation des cours d'eau ou des zones humides.

Les prélèvements dans les axes réalimentés objets de la disposition 7B-5 sont exclus de la présente disposition »

**Pour le bassin versant de l'Alagnon, le tableau de l'annexe 5 précise que le plafonnement des prélèvements autre que ceux destinés à l'AEP et la sécurité civile est plafonné à 0,35 mm à l'échelle du bassin versant, soit 364 000 m<sup>3</sup> sur la période du 1er avril au 31 octobre (période d'étiage pour le SDAGE LB 2016-2021).**

## ➤ Orientation Fondamentale 7E - Gérer la crise

« Pour les eaux de surface, le dispositif de gestion de crise se fonde principalement sur la définition de débits seuil d'alerte (DSA) et de débits de crise (DCR). [...] Les valeurs de DSA et DCR à respecter en chacun des points nodaux du bassin figurent dans le tableau des objectifs de quantité aux points nodaux (voir annexe 5). Il s'agit de valeurs minimales qui peuvent être opportunément complétées, soit dans le cadre d'un Sage, soit dans les arrêtés-cadres départementaux ou inter-départementaux pris en application des articles R211-66 et suivants du code de l'environnement, par des valeurs saisonnières, par des valeurs intermédiaires et par la fixation de DSA et de DC\* à des points de référence complémentaires auxquels sont associées des zones d'alerte.[...]

Pour les eaux souterraines, le système de gestion de crise peut être fondé sur des indicateurs piézométriques, des niveaux piézométriques seuil d'alerte (PSA\*) et des niveaux piézométriques de crise (PCR) [...] Toutes les mesures doivent être prises pour éviter le franchissement du PCR, avec en particulier la réduction préventive des volumes prélevés dans le secteur considéré.[...]

Sur les bassins disposant de capacité de soutien artificiel des débits, la gestion de la crise s'appuie à la fois sur les mesures de restriction des usages et sur une modulation des objectifs opérationnels de soutien

des débits tenant compte des différents seuils de référence. À l'échelle du bassin, et de façon plus particulière pour les axes Loire et Allier soutenus par les retenues de Naussac et Villerest, la stratégie de gestion de crise, consistant à définir la meilleure combinaison de ces moyens d'action, est examinée et adaptée au sein du comité de gestion des réservoirs de Naussac et Villerest et des étiages sévères du bassin Loire-Bretagne »

**Disposition 7E-1** « Les restrictions d'usage de l'eau sont établies en se fondant sur les objectifs de débits (DSA et DCR) figurant dans le tableau des objectifs de quantité aux points nodaux (voir annexe 5), sur les objectifs de niveaux piézométriques (PSA\* et PCR\*) ou limnimétriques (NCR\*) et sur les objectifs complémentaires définis par les Sage, ainsi que sur les seuils complémentaires définis le cas échéant par les préfets dans les arrêtés-cadres.»

**Disposition 7E-2** « Les mesures découlant du franchissement d'un des seuils (DSA ou DCR) à un point nodal s'appliquent sur l'ensemble de la zone d'influence de ce point [...]. »

**Disposition 7E-3** « Lorsque le DCR, le PCR ou le NCR est atteint, l'ensemble des prélèvements superficiels et/ou souterrains situés dans la zone d'influence du point nodal\* ou sur le secteur représenté par l'indicateur piézométrique ou limnimétrique est suspendu, à l'exception de ceux répondant aux exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population. »

**Disposition 7E-4** « Lorsque la zone d'influence d'un point nodal\* s'étend sur plusieurs départements, la gestion de crise est encadrée par un arrêté interdépartemental ou, à défaut, les arrêtés-cadres départementaux sont harmonisés pour assurer la cohérence et la synchronisation des mesures (cf. articles R.211-67 et R.211-69 du code de l'environnement).»

**A la station hydrométrique de Lempdes (point nodal Alg), les valeurs du DSA et du DCR fixées par le SDAGE sont les suivantes :**

- DSA : 1 m<sup>3</sup>/s

- DCR : 0,58 m<sup>3</sup>/s



**D. Proposition de dispositions****⇒ Objectif général 1.1 – Préserver l'état quantitatif des ressources en eaux souterraines****OBJECTIF GENERAL 1.1 – PRESERVER L'ETAT QUANTITATIF DES RESSOURCES EN EAU SOUTERRAINES ..... 34****SOUS-OBJECTIF : AMELIORER ET VALORISER LA CONNAISSANCE SUR LA RESSOURCE ET LES PRELEVEMENTS ..... 34***DISPOSITION 1.1.1 – AMELIORER ET DIFFUSER LA CONNAISSANCE SUR LES EAUX SOUTERRAINES..... 34**DISPOSITION 1.1.2 – AMELIORER ET DIFFUSER LA CONNAISSANCE SUR LES PRELEVEMENTS EN EAUX SOUTERRAINES ..... 37**DISPOSITION 1.1.3 – ETABLIR UN SCHEMA DE GESTION NAEP..... 40*

## OBJECTIF GENERAL 1.1 – PRESERVER L'ETAT QUANTITATIF DES RESSOURCES EN EAU SOUTERRAINES

**Sous-objectif : Améliorer et valoriser la connaissance sur la ressource et les prélèvements**

Disposition 1.1.1	Améliorer et diffuser la connaissance sur les eaux souterraines	Action
----------------------	---	--------

### Contenu de la disposition

La connaissance et le suivi des ressources en eau souterraines sont limités sur le territoire. Ce constat, révélé par l'étude « de détermination des volumes maximums prélevables » a conduit à proposer une amélioration des connaissances notamment des ressources déjà utilisées pour l'AEP ou susceptibles de l'être. Outre l'acquisition de données fondamentales, cette amélioration des connaissances doit fournir des données quantitatives permettant d'adapter/planifier l'utilisation des ressources en eau souterraines afin de préserver leur équilibre quantitatif et le bon fonctionnement des cours d'eau qu'elles alimentent. Dans ce cadre, la CLE juge nécessaire :

➔ 1°) **D'équiper quelques sources captées pour l'alimentation en eau potable de dispositifs de mesures de débits :**

- 4 sources à équiper (y compris télétransmission) sur la NAEP,
- 3 sources en dehors de cette NAEP, en priorité sur le secteur Plomb du Cantal.

Ces dispositifs viendront compléter les équipements déjà en place (ex : suivi du Syndicat du Cézallier), qui, pour l'essentiel, fournissent des informations sur les volumes prélevés, tel que l'oblige le cadre légal et réglementaire.

➔ 2°) **D'engager une étude hydrogéologique sur la NAEP FRGG096 et le secteur Plomb du Cantal** afin d'améliorer les connaissances sur les caractéristiques et le fonctionnement de ces ressources, notamment dans les coulées volcaniques (hydrogéologie complexe). Le Cahier des charges sera élaboré par la cellule d'animation du SAGE, en concertation avec les SAGE limitrophes puis validé par la CLE. Cette étude, **qui valorisera notamment les études et suivis réalisés par les structures compétentes pour l'alimentation en eau potable**, précisera l'évaluation quantitative qui a été faite dans le cadre de l'étude « adéquation besoins-ressources » et validera ainsi l'opportunité :

- d'engager ou non de réaliser un schéma de gestion pour la NAEP FRGG096,
- de définir et d'imposer une répartition des volumes maximums prélevables en eaux souterraines par catégorie d'usagers, règle de gestion qui pourra être intégrée au SAGE lors de sa révision.

Disposition 1.1.1	Améliorer et diffuser la connaissance sur les eaux souterraines	Action
<b>Contenu de la disposition</b>		
<p>→ 3°) De <b>valoriser les données sur les captages destinés à l'alimentation en eau potable et situés à la confluence Alagnon/Allier</b> afin d'évaluer l'incidence de ces prélèvements sur l'hydrologie de l'Alagnon.</p> <p>→ 4°) De <b>centraliser et valoriser les données collectées</b>. Pour cela, la CLE sollicite les propriétaires / gestionnaires d'ouvrage pour qu'ils communiquent annuellement à la cellule d'animation du SAGE leur données de suivi. La valorisation des données peut se faire dans le cadre du suivi du SAGE (bilan annuel, tableau de bord – cf. D.6.3).</p>		

<b>Disposition 1.1.1</b>	<b>Améliorer et diffuser la connaissance sur les eaux souterraines</b>	<b>Action</b>
------------------------------	--	---------------

**Modalités de mise en œuvre**

**Secteurs concernés**

- 1° et 2°) Amélioration des suivis / Etude hydrogéologique - secteurs prioritaires : NAEP FRGG096 "Massif du Cantal - BV Loire" ~~+ Plomb du Cantal~~
- 3°) Secteur alluvial de la confluence Alagnon/Allier

⇒ Cf. carte « Disposition 1.1.1 »

**Acteurs pressentis**

- 1°) Suivi des sources captées : collectivités et leurs établissements publics compétents pour l'AEP
- 2°) Etude hydrogéologique : Structure porteuse du SAGE
- 3°) Valorisation des données des captages en zones alluviales : Structure porteuse du SAGE
- 4°) Valorisation des données : structure porteuse du SAGE

**Partenaires potentiels**

- SIGAL, DREAL, AELB

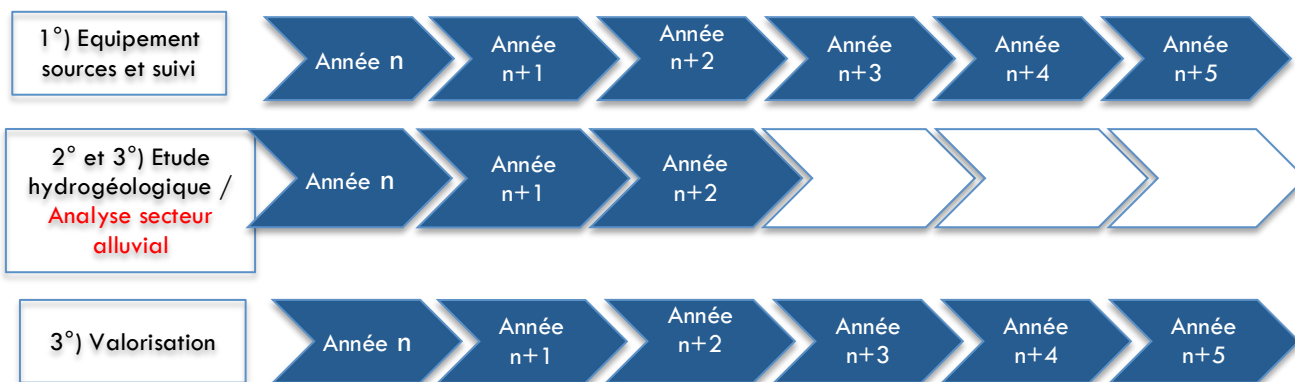
**Partenaires financiers potentiels**

- AELB, Etat

**Coûts estimatifs**

- 1°) Suivi des sources : 28 000 € (équipement de 7 sources ; 4 000 €/source)
- 2°) Etude hydrogéologique : 100 000 €
- 3°) Valorisation des données captages : moyens humains (cf. D. 6.1, 6.3).
- 4°) Valorisation des données : moyens humains (cf. D. 6.1, 6.3).

**Calendrier prévisionnel de mise en œuvre**



**Indicateurs de suivi**

## OBJECTIF GENERAL 1.1 – PRESERVER L'ETAT QUANTITATIF DES RESSOURCES EN EAU SOUTERRAINES

**Sous-objectif : Améliorer et valoriser la connaissance sur la ressource et les prélèvements**

Disposition 1.1.2	Améliorer et diffuser la connaissance sur les prélèvements en eaux souterraines	Action
----------------------	---	--------

### Contenu de la disposition

L'étude « de détermination des volumes maximums prélevables » a permis d'établir un état des lieux des prélèvements sollicitant les ressources en eau du bassin versant. Si les données sont disponibles et relativement précises pour les prélèvements collectifs, il n'en est pas de même pour les prélèvements individuels souvent non déclarés. Outre l'acquisition de données fondamentales, cette amélioration des connaissances doit fournir des données quantitatives permettant de mieux apprécier le niveau de pression exercé par les prélèvements et donc d'affiner la stratégie de gestion des ressources en eau souterraines. Dans ce cadre, la CLE juge nécessaire :

➔ 1°) **D'équiper l'ensemble des prélèvements de dispositifs de mesures des volumes prélevés.**

La CLE rappelle l'obligation d'équiper d'un dispositif de mesure tous prélèvements soumis à redevance versée à l'Agence de l'Eau Loire Bretagne, toutes installations de pompage dans les eaux souterraines ainsi que toutes les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou déclaration (législation IOTA) et ayant pour effet des prélèvements en eaux superficielles ou des déversements.

La CLE souhaite que ces équipements soient étendus à l'ensemble des prélèvements, y compris ceux associés à un usage domestique, en privilégiant les prélèvements agricoles.

➔ 2°) **De réaliser un inventaire et une caractérisation des prélèvements domestiques en eaux souterraines** (puits, forages ...) pour mieux évaluer leurs impacts, les équiper si besoin avec un dispositif de mesure des débits prélevés, et proposer si nécessaire un cadre réglementaire qui pourra être intégré au SAGE lors de sa révision.

Ce travail sera conduit en priorité sur les secteurs du Cézallier et du Plomb du Cantal, et concernera plus spécifiquement les petits et moyens prélèvements (notamment agricoles) de type puits et forage pour l'abreuvement du bétail et l'alimentation des bâtiments d'élevage.

Il pourra être réalisé par compilation des données existantes (communes, SPANCs) et complété si besoin par des enquêtes locales (ex : dans le cadre de l'animation agro-environnementale).

<b>Disposition 1.1.2</b>	<b>Améliorer et diffuser la connaissance sur les prélèvements en eaux souterraines</b>	<b>Action</b>
------------------------------	--	---------------

### Contenu de la disposition

- ➔ 3°) De **centraliser et valoriser les données de suivi collectées sur les prélèvements**. Pour cela, la CLE sollicite les propriétaires / gestionnaires d'ouvrage pour qu'ils communiquent annuellement à la cellule d'animation du SAGE leur données de suivi. La valorisation des données pourra se faire dans le cadre du suivi du SAGE (bilan annuel, tableau de bord – cf. D.6.3).
  
- ➔ 4°) De **sensibiliser les usagers** sur les obligations réglementaires d'équipement de dispositifs de mesure des volumes prélevés.

<b>Disposition 1.1.2</b>	<b>Améliorer et diffuser la connaissance sur les prélèvements en eaux souterraines</b>	<b>Action</b>
------------------------------	--	---------------

**Modalités de mise en œuvre**

**Secteurs concernés**

- 1°) Equipement des prélèvements : ensemble du bassin versant,
- 2°) Inventaire et caractérisation des prélèvements domestiques : ensemble du bassin versant – secteurs prioritaires Cézallier et Plomb du Cantal,
- 3°) Sensibilisation : ensemble du bassin versant.

⇒ Cf. carte « Disposition 1.1.2 »

**Acteurs pressentis**

- 1°) Equipement des prélèvements : propriétaires/gestionnaires des ouvrages
- 2°, 3°) Inventaire, diagnostic des prélèvements domestiques, centralisation des données : Structure porteuse du SAGE
- 4°) Sensibilisation : Structure porteuse du SAGE

**Partenaires potentiels**

- 2°, 3° et 4°) Collectivités territoriales (communes), SPANCs.

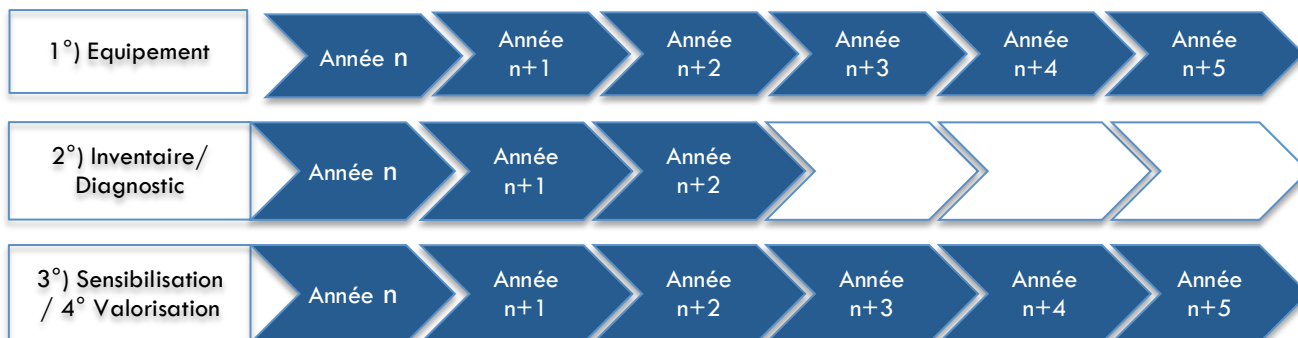
**Partenaires financiers potentiels**

- AELB

**Coûts estimatifs**

- 1°) Equipement des prélèvements : ~~86 000~~ 100 000 € (≈ 1 000 € par compteur ; estimation de 100 captages AEP et ~~50 captages~~ agricoles)
- 2° et 3°) Inventaire/diagnostic des prélèvements, centralisation et valorisation : moyens humains (cf. D. 6.1, 6.3).
- 4°) Sensibilisation : cf. D. 6.9

**Calendrier prévisionnel de mise en œuvre**



**Indicateurs de suivi**

## OBJECTIF GENERAL 1.1 – PRESERVER L'ETAT QUANTITATIF DES RESSOURCES EN EAU SOUTERRAINES

**Sous-objectif : Améliorer et valoriser la connaissance sur la ressource et les prélèvements**

<b>Disposition 1.1.3</b>	<b>Etablir un schéma de gestion NAEP</b>	<b>Action / Gestion</b>
--------------------------	--	-------------------------

### Contenu de la disposition

La masse d'eau souterraine FRGG096 « Coulées volcaniques de la chaîne des Puys et du Devès - Massif du Cantal – BV Loire » est identifiée comme nappe à réserver dans le futur à l'alimentation en eau potable (cf. Disposition 6E-1 du SDAGE Loire Bretagne 2016-2021).

La disposition 6E-2 du SDAGE précise que « des schémas de gestion peuvent être élaborés pour les masses d'eau des nappes à réserver pour l'alimentation en eau potable afin de préciser les prélèvements, autres que ceux pour l'alimentation en eau potable par adduction publique, qui peuvent être permis à l'avenir. Les prélèvements pour les usages autres doivent nécessiter un haut degré d'exigence en termes de qualité d'eau (eau de process agroalimentaire ou d'industries spécialisées) ou répondre aux besoins d'abreuvement des animaux en l'absence de solutions alternatives, ou encore doivent être motivés par des raisons de sécurité civile [...] En l'absence de schéma de gestion de ces nappes :

- les prélèvements supplémentaires sur des ouvrages existants ou nouveaux ne pourront être acceptés que pour l'alimentation en eau potable par adduction publique ;
- des prélèvements nouveaux pour un autre usage seront possibles uniquement en remplacement de prélèvements existants dans le même réservoir et le même secteur, et en l'absence de déficit quantitatif de la nappe concernée. [...] ».

L'étude adéquation besoins-ressources a conclu sur l'absence de déséquilibre quantitatif de cette ressource, et sur le caractère non prioritaire d'un schéma de gestion. Néanmoins, la CLE souhaite que soit mis en place une gestion durable de cette ressource stratégique, pour préserver cet équilibre et permettre, de façon cadrée, la réalisation de nouveaux prélèvements pour des usages autres qu'AEP. Pour cela, elle préconise :

#### 1°) **D'adopter les principes suivants pour les prélèvements existants et futurs :**

- Concernant les prélèvements destinés à l'AEP : équipement en dispositif de mesure de volume et de débits, transmission des données à la structure porteuse du SAGE (cf. D. 1.1.2)
- Concernant les prélèvements domestiques, notamment agricoles :
  - **Déclaration et suivi de l'ensemble des prélèvements actuels, soient ~~intégralement déclarés et suivis.~~**
  - **Que** Pour tout nouveau prélèvement ~~s'accompagne de la~~, mise en place d'une réflexion concernant les économies d'eau (recyclage, valorisation des eaux pluviales) (cf. D. 1.2.4), **qui pourra notamment intervenir dans le cadre de l'animation agro-environnementale.**



<b>Disposition 1.1.3</b>	<b>Etablir un schéma de gestion NAEP</b>	<b>Action / Gestion</b>
------------------------------	--	-----------------------------

### Contenu de la disposition

 / → 2°) **De valoriser les conclusions de l'étude besoins/ressources et de l'étude hydrogéologique prévue à la disposition 1.1.1 pour :**

- **Elaborer un schéma de gestion de la NAEP FRGG096** « Massif du Cantal – BV Loire) qui peut comprendre :
  - Une évaluation de l'incidence quantitative des usages sur la ressource en situation actuelle mais aussi en situation future, en intégrant notamment les données relatives aux autorisations de prélèvements,
  - Une identification des prélèvements autres que pour l'alimentation en eau potable par adduction publique qui pourront être permis à l'avenir dans cette masse d'eau,
  - Des préconisations complémentaires concernant les modalités de sollicitation/d'exploitation de la ressource,
  - Des propositions pour la mise en place et le suivi des débits et piézométries qui s'avèreraient nécessaires pour organiser une gestion durable de la ressource en eau (lien avec D.1.1.1 et D.1.1.2),
  - La clarification du rôle de chaque acteur dans la mise en œuvre de ce schéma de gestion.
- **Déterminer des volumes maximums prélevables en eaux souterraines par catégorie d'utilisateurs**, compte tenu des autorisations actuelles, et les intégrer au règlement du SAGE lors de sa révision.

**Ce point 2 nécessite une coordination/concertation avec les SAGEs limitrophes également concernés par la NAEP FRGG096 « Massif du Cantal – BV Loire) : SAGE Allier aval, SAGE Dordogne amont.**

<b>Disposition 1.1.3</b>	<b>Etablir un schéma de gestion NAEP</b>	<b>Action</b>
--------------------------	--	---------------

### Modalités de mise en œuvre

**Secteurs concernés**

- 1° et 2°) : masse d'eau souterraine FRGG096 « Massif du Cantal – BV Loire ».

⇒ **Cf. carte « Disposition 1.1.3 »**

**Acteurs pressentis**

- 1°) Mesures de gestions : propriétaires/gestionnaires des ouvrages prélevant dans la ressource
- 2°) Schéma de gestion : Structure porteuse du SAGE, **commission inter-SAGE**

**Partenaires potentiels**

- 2°) Collectivités compétentes pour l'AEP, Chambres d'agriculture, services de l'Etat

**Partenaires financiers potentiels**

- AELB

**Coûts estimatifs**

- 2°) Schéma de gestion : **moyens humains (Cf. D.6.1, 6.4) ou coût d'étude ?**

**Calendrier prévisionnel de mise en œuvre**

Le diagramme de calendrier prévisionnel de mise en œuvre est structuré comme suit :

- Ligne 1°) Préconisations :** Une série de six chevrons bleus pointant à droite, étiquetés 'Année n', 'Année n+1', 'Année n+2', 'Année n+3', 'Année n+4' et 'Année n+5'. Le premier chevron est inclus dans un rectangle blanc à gauche.
- Ligne 2°) Schéma NAEP :** Une série de six chevrons bleus pointant à droite, étiquetés 'Année n', 'Année n+1', 'Année n+2', 'Année n+3', 'Année n+4' et 'Année n+5'. Les chevrons 'Année n', 'Année n+1' et 'Année n+2' sont grisés et ont des contours doubles. Les chevrons 'Année n+4' et 'Année n+5' sont bleus et ont des contours doubles. Le premier chevron est inclus dans un rectangle blanc à gauche.

**Indicateurs de suivi**

⇒ Objectif général 1.2 – Maintenir ou améliorer la gestion quantitative de la ressource en eau superficielle

**OBJECTIF GENERAL 1.2 – MAINTENIR OU AMELIORER LA GESTION QUANTITATIVE DE LA RESSOURCE EN EAU SUPERFICIELLE ..... 46**

**SOUS-OBJECTIF : AMELIORER ET DIFFUSER LA CONNAISSANCE SUR LA RESSOURCE ET LES PRELEVEMENTS ..... 46**

*DISPOSITION 1.2.1 – AMELIORER LE RESEAU DE SUIVI DES EAUX SUPERFICIELLES ET VALORISER LES DONNEES..... 46*

*DISPOSITION 1.2.2 – AMELIORER LA CONNAISSANCE DES PRELEVEMENTS ET VALORISER LES DONNEES..... 48*

**SOUS-OBJECTIF : REDUIRE LES PRESSIONS EXERCEES PAR LES PRELEVEMENTS SUR COURS D'EAU ..... 50**

*DISPOSITION 1.2.3 - FAIRE EVOLUER ET ENCADRER LES PRELEVEMENTS SUR LES RESSOURCES EN EAU SUPERFICIELLES..... 50*

*DISPOSITION 1.2.4 – REDUIRE LES BESOINS EN EAU ET LA SOLLICITATION DES RESSOURCES NATURELLES..... 55*

*DISPOSITION 1.2.5 – GERER LES CRISES..... 58*





## OBJECTIF GENERAL 1.2 – MAINTENIR OU AMELIORER LA GESTION QUANTITATIVE DE LA RESSOURCE EN EAU SUPERFICIELLE

**Sous-objectif : Améliorer et diffuser la connaissance sur la ressource et les prélèvements**

Disposition 1.2.1	Améliorer le réseau de suivi des eaux superficielles et valoriser les données	Action
----------------------	---	--------

### Contenu de la disposition

Le suivi hydrologique des cours d'eau repose actuellement sur six stations hydrométriques gérées par la DREAL Auvergne : deux sur l'Alagnon, deux sur l'Allanche, une sur l'Alagnonette et une sur l'Arcueil. Les affluents aval de l'Alagnon (Bouzaire, Sianne, Voireuze, Bave, Auze Roche en rive gauche, Saduit et Violette en rive droite) ne font l'objet d'aucun suivi régulier. Des mesures de débits ponctuelles sont effectuées dans le cadre du suivi de la qualité des eaux (une vingtaine de points répartis sur l'ensemble du bassin versant).

L'étude « de détermination des volumes maximums prélevables » a conduit à proposer une **amélioration du suivi des eaux superficielles** afin d'acquérir des données complémentaires sur les cours d'eau non suivi, et de disposer de données de terrain pour ajuster la stratégie de gestion de ces ressources et suivre les effets des améliorations apportées. Dans ce cadre, la CLE juge nécessaire :

➔ 1°) **De compléter le nombre de stations hydrométriques et d'optimiser les stations existantes :**

- Mise en place de 3 à 4 stations complémentaires sur des cours d'eau non suivi : affluents principaux rive gauche (Sianne, Voireuze), affluents rive droite (Saduit ou Violette) **et Alagnon amont,**
- Optimisation des stations existantes positionnées sur des points plus représentatifs comme par exemple le déplacement de la station de Lempdes sur Alagnon en fermeture du bassin versant.

➔ 2°) **D'installer des repères visuels** répartis sur le bassin versant pour améliorer la connaissance et le suivi des cours d'eau (ex : échelle à lecture directe installée au droit d'ouvrage hydraulique).

➔ 3°) **De valoriser les données collectées :**

- en centralisant et diffusant la connaissance (observatoire de l'eau – **cf. disposition 6.1.3**),
- en valorisant cette connaissance notamment dans le cadre de l'encadrement des prélèvements et la gestion des crises (cf. D.1.2.3), de l'animation visant à réduire les besoins (cf. **D.1.2.4**).

<b>Disposition 1.2.1</b>	<b>Améliorer le réseaux de suivi des eaux superficielles et valoriser les données</b>	<b>Action</b>
--------------------------	---	---------------

**Modalités de mise en œuvre**

**Secteurs concernés**

- Ensemble du bassin versant

⇒ Cf. carte « Disposition 1.2.1 »

**Acteurs pressentis**

- 1° et 2°) Stations hydrométriques, repères visuels : DREAL, SIGAL
- 3°) Centralisation, valorisation des données : SIGAL, Structure porteuse du SAGE

**Partenaires potentiels**

- AELB, services de l'Etat

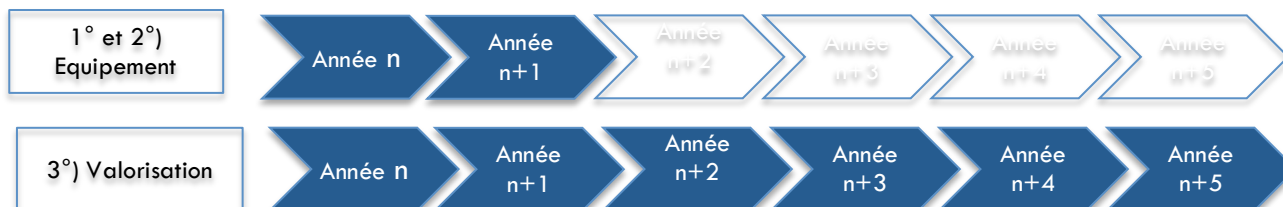
**Partenaires financiers potentiels**

- AELB, Etat

**Coûts estimatifs**

- 1°) Stations hydrométriques complémentaires : 50 000 € (5 sites nouveaux/modifiés – 10 000 €/site)
- 2°) Repères visuels : 6 000 € (6 repères, 1 000 €/repère)
- 3°) Valorisation des données : moyens humains (cf. D. 6.1.1, 6.1.3).

**Calendrier prévisionnel de mise en œuvre**



**Indicateurs de suivi**

## OBJECTIF GENERAL 1.2 – MAINTENIR OU AMELIORER LA GESTION QUANTITATIVE DE LA RESSOURCE EN EAU SUPERFICIELLE

**Sous-objectif : Améliorer et diffuser la connaissance sur la ressource et les prélèvements**

Disposition 1.2.2	Améliorer la connaissance des prélèvements et valoriser les données	Action
----------------------	---	--------

### Contenu de la disposition

L'étude « de détermination des volumes maximums prélevables » a permis d'établir un état des lieux des prélèvements en eau superficielles du bassin versant. Si les données sont disponibles et relativement précises pour les prélèvements collectifs, il n'en est pas de même pour les prélèvements individuels. Outre l'acquisition de données fondamentales, l'amélioration de leur connaissance permettra de mieux évaluer les pressions exercées sur les cours d'eau, et d'adapter la stratégie de gestion du SAGE. Dans ce cadre, la CLE juge nécessaire :

➔ 1°) **D'équiper l'ensemble des prélèvements de dispositifs de mesures des volumes prélevés.**

La CLE rappelle l'obligation d'équiper d'un dispositif de mesure tous prélèvements soumis à redevance versée à l'Agence de l'Eau Loire Bretagne, ainsi que toutes les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou déclaration (législation IOTA) et ayant pour effet des prélèvements en eaux superficielles ou des déversements.

La CLE souhaite que ces équipements soient étendus à l'ensemble des prélèvements en eaux superficielles, y compris ceux associés à un usage domestique.

➔ 2°) **De réaliser un inventaire et une caractérisation des prélèvements domestiques en eaux superficielles** (pompage, prise d'eau, sources, plan d'eau) pour mieux évaluer leurs impacts.

Ce travail est à conduire en priorité sur les affluents rive droite de la Margeride et du Brivadois, sur les affluents aval rive gauche **et sur l'axe Alagnon**, et concernera en priorité les prélèvements pour l'irrigation.

➔ 3°) De **centraliser et valoriser les données de suivi collectées sur les prélèvements**. Pour cela, la CLE sollicite les propriétaires / gestionnaires d'ouvrage pour qu'ils communiquent annuellement à la cellule d'animation du SAGE leur données de suivi. La valorisation des données pourra se faire dans le cadre du suivi du SAGE (bilan annuel, tableau de bord – cf. D.6.3).

➔ 4°) De **sensibiliser les usagers** sur les obligations réglementaires d'équipement de dispositifs de mesure des volumes prélevés, et d'inciter à la mise en place de dispositif de suivi des débits prélevés.



<b>Disposition 1.2.2</b>	<b>Améliorer la connaissance des prélèvements et valoriser les données</b>	<b>Action</b>
------------------------------	--	---------------

**Modalités de mise en œuvre**

**Secteurs concernés**

Ensemble du bassin versant avec des secteurs prioritaires :

- affluents rive droite de la Margeride et du Brivadois (Alagnonette, Arcueil, Saduit, Violette), et affluent aval rive gauche (aval Sianne, Voireuze, Auze, Roche)
- Bassins versants nécessitant une réduction des volumes maximums prélevables

⇒ **Cf. carte « Disposition 1.2.2 »**

**Acteurs pressentis**

- 1°) Equipement des prélèvements : propriétaires des ouvrages
- 2°) Inventaire et caractérisation des prélèvements : Structure porteuse du SAGE, SIGAL
- 3°) Centralisation, valorisation des données : SIGAL, Structure porteuse du SAGE
- 4°) Sensibilisation : Structure porteuse du SAGE

**Partenaires potentiels**

- Services de l'Etat, ONEMA

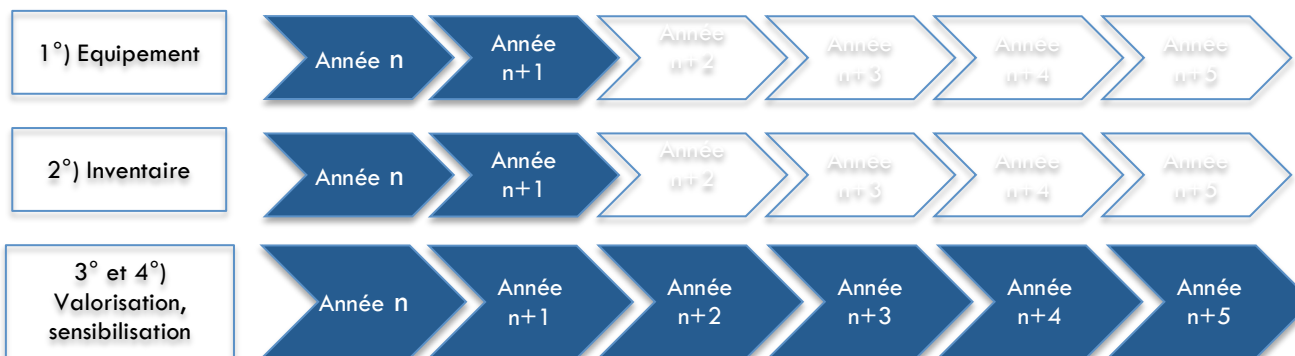
**Partenaires financiers potentiels**

- AELB, Etat

**Coûts estimatifs**

- 1°) Equipement des prélèvements : **non chiffrable (≈ 500 à 1 000 € par prélèvement)**
- 2°) Inventaire, caractérisation des prélèvements : moyens humains (cf. D.6.1)
- 3°) Valorisation des données : moyens humains (cf. D. 6.1, 6.3)
- 4°) Sensibilisation : cf. disposition 6.9

**Calendrier prévisionnel de mise en œuvre**



**Indicateurs de suivi**

**OBJECTIF GENERAL 1.2 – MAINTENIR OU AMELIORER LA GESTION QUANTITATIVE DE LA RESSOURCE EN EAU SUPERFICIELLE**

**Sous-objectif : Réduire les pressions exercées par les prélèvements sur cours d'eau**

<b>Disposition 1.2.3</b>	<b>Faire évoluer et encadrer les prélèvements sur les ressources en eau superficielles</b>	<b>Action / Gestion / Compatibilité</b>
--------------------------	--	---

**Contenu de la disposition** Règles 1, 2 et 3

L'étude « de détermination des volumes maximums prélevables » a permis d'évaluer l'impact des prélèvements sur l'hydrologie et le fonctionnement des cours d'eau. Si cet impact est globalement faible en année normale, il devient localement marqué en période sèche, notamment vis-à-vis des espèces piscicoles sensibles aux variations de débit comme le Saumon atlantique et l'Ombre commun. C'est notamment le cas sur la Voireuze, la Sianne, le Saduit, l'Alagnon médian et aval, et dans une moindre mesure l'Alagnonette, l'Arcueil, la Bave, l'Auze, la Roche.

La CLE fixe des **débits d'objectifs d'étiage** suivants (DOE) pour les différents cours d'eau du bassin versant (débits d'objectifs en fermeture des bassins versants) :

Bassin versant	DOE	Zone d'influence	Bassin versant	DOE	Zone d'influence
<b>Affluents Alagnon</b>					
Bouzaire	34 l/s	Ensemble du BV	Roche	1,8 l/s	Ensemble du BV
Valjouze	9 l/s	Ensemble du BV	Arcueil	31 l/s	Ensemble du BV
Sianne	141 l/s	Ensemble du BV	Alagnonette	8 l/s	Ensemble du BV
Voireuze	93 l/s	Ensemble du BV	Violette	7 l/s	Ensemble du BV
Bave	72 l/s	Ensemble du BV	Saduit	3 l/s	Ensemble du BV
Auze	12 l/s	Ensemble du BV	Allanche	537 l/s	Ensemble du BV
<b>Alagnon</b>					
Alagnon amont Allanches	380 l/s	BV amont, yc affluents	Station hydrométrique de Lempdes	1 460 l/s	BV amont station, yc affluents
Alagnon aval Massiac	1 044 l/s	BV amont, yc affluents	Alagnon aval bassin versant	1 400 l/s	Ensemble du BV

<b>Disposition 1.2.3</b>	<b>Faire évoluer et encadrer les prélèvements sur les ressources en eau superficielles</b>	<b>Action / Gestion/ Compatibilité</b>
------------------------------	--	--

<b>Contenu de la disposition</b>	<b>👉 Règles 1, 2 et 3</b>
----------------------------------	---------------------------

Pour atteindre et respecter les débits d'objectifs d'étiage fixés, la CLE juge nécessaire :

➔ 1°) **De finaliser la mise en place des débits minimums réglementaires.**

La CLE rappelle que, conformément à l'article L.214-18 du code de l'environnement, tout ouvrage à construire dans le lit d'un cours d'eau doit comporter des dispositifs maintenant dans ce lit un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux au moment de l'installation de l'ouvrage. Ce débit minimal ne doit pas être inférieur au dixième du module du cours d'eau en aval immédiat ou au droit de l'ouvrage correspondant au débit moyen interannuel ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage, si celui-ci est inférieur. Pour les ouvrages existants, cet équipement devait être en place avant le 1er janvier 2014.

Dans ce cadre, et pour adapter au mieux les valeurs de débits minimums aux exigences des espèces piscicoles présentes et aux caractéristiques du cours d'eau concerné, **la structure porteuse du SAGE assure une mission de conseil en proposant, sur la base des connaissances existantes, une valeur de débit minimum biologique à respecter** ~~une mission de conseil auprès des propriétaires d'ouvrage en déterminant le débit minimum biologique à respecter.~~

➔/👉 2°) De **respecter les préconisations suivantes pour tout prélèvement en eaux superficielles (existant et futur) :**

- Engager une étude spécifique (étude micro-habitat) sur le tronçon de cours d'eau court-circuité ou impacté par le prélèvement afin de déterminer précisément le débit minimum (article L.214-18 du CE) en tenant compte des exigences des espèces piscicoles présentes et des caractéristiques locales du cours d'eau.
- Limiter le prélèvement au strict volume nécessaire à l'usage associé aux prélèvements,
- Equiper l'ouvrage de prélèvement d'un dispositif de mesure des volumes et des débits prélevés, y compris pour les prélèvements associés à un usage domestique,
- Equiper le prélèvement d'un dispositif de fermeture permettant d'assurer l'absence de prélèvement en dehors des périodes de besoin.

👉 De fixer un cadre réglementaire spécifique pour les **nouveaux** prélèvements en eaux superficielles :

Les **nouveaux prélèvements en eau superficielles** doivent être conformes aux règles 1 et 2 du règlement du SAGE Alagnon

⇒ **Cf. règle 1 « Volumes maximum prélevables et répartition par catégorie d'utilisateurs »**

⇒ **Cf. règle 2 « Encadrer les prélèvements en eau superficielle »**

<b>Disposition 1.2.3</b>	<b>Faire évoluer et encadrer les prélèvements sur les ressources en eau superficielles</b>	<b>Action / Gestion / Compatibilité</b>
--------------------------	--	---

<b>Contenu de la disposition</b>	<b>👉 Règles 1, 2 et 3</b>
----------------------------------	---------------------------

➔ /📄 3°) De réduire progressivement les volumes actuellement prélevés sur les bassins considérés comme déficitaires dans le cadre de l'étude de détermination des volumes maximums prélevables.

Pour cela, la CLE recommande d'engager une animation/concertation entre les gestionnaires des différents prélèvements (AEP, irrigation, agricoles, industriels (cf. enjeu 6), pour qu'ils définissent, à l'échelle de chaque bassin versant, des **stratégies d'évolution de leurs prélèvements** afin d'atteindre les objectifs en matière de **diminution des volumes actuellement prélevés sur cours d'eau, sources et forages peu profonds** tels qu'ils sont précisés ci-dessous par bassin versant **et de volumes maximums prélevés** tels qu'ils sont précisés dans la règle 1.

		Evolution des volumes prélevés sur 3 mois (juillet à septembre)						
		TOTAL	Répartition par catégorie d'utilisateurs					En %
Bassin versant	Sous-bassin versant		AEP	Remplissage réserves	Irrigation	Industrie	Lioran	
Alagnon	Amont Neussargues-Moissac	-94 614 m3	-80 289 m3	0 m3	-2 880 m3	0 m3	-11 445 m3	-35%
Alagnon	Amont confluence Violette	-89 539 m3	-75 345 m3	-234 m3	-8 182 m3	-219 m3	-5 560 m3	-17%
Alagnon	Amont station de Lempdes	-849 010 m3	-679 128 m3	-10 153 m3	-134 262 m3	-964 m3	-24 502 m3	-74%
Alagnon	Ensemble bassin versant	-1 015 043 m3	-573 861 m3	-53 668 m3	-365 995 m3	-815 m3	-20 704 m3	-63%
Arcueil	Ensemble bassin versant	-9 989 m3	-9 355 m3	0 m3	-634 m3	0 m3	0 m3	-13%
Saduit	Ensemble bassin versant	-8 561 m3	0 m3	-8 561 m3	0 m3	0 m3	0 m3	-70%
Sianne	Ensemble bassin versant	-14 220 m3	-13 874 m3	0 m3	-346 m3	0 m3	0 m3	-8%
Voireuze	Ensemble bassin versant	-70 494 m3	-66 774 m3	0 m3	-3 720 m3	0 m3	0 m3	-44%
Valjouze	Ensemble bassin versant	-7 915 m3	-7 915 m3	0 m3	0 m3	0 m3	0 m3	-29%
Auze	Ensemble bassin versant	-7 697 m3	-7 697 m3	0 m3	0 m3	0 m3	0 m3	-92%

Cette analyse pourra notamment valoriser les différents actions visées dans la **disposition 1.2.4** (économies d'eau, amélioration des performances des réseaux d'eau potables en particulier), mais aussi le schéma d'alimentation en eau potable visé au 2° de la **disposition 6.1.4**.

<b>Disposition 1.2.3</b>	<b>Encadrer les prélèvements sur les ressources en eau superficielles</b>	<b>Action / Gestion / Compatibilité</b>
--------------------------	---	---

**Contenu de la disposition** Règles 1 et 2

~~Concernant les prélèvements existants, des objectifs de volumes prélevables et leur répartition en pourcentage par catégorie d'utilisateurs sont fixés comme suit, par bassin versant (cf. tableau ci-dessous):-~~

		Volumes maximums prélevables sur 3 mois (juillet à septembre)						
		TOTAL	Répartition par catégorie d'utilisateurs					
Bassin versant	Sous-bassin versant		AEP	Abreuvement	Bâtiment d'élevage	Irrigation	Industrie	Station du Lioran
Alagnon	Amont Neussargues-Moissac (Ala2-m)	265 000 m3	79%	6%	0%	2%	1%	12%
Alagnon	Amont confluence Violette (Ala4-m), yc Violette	760 000 m3	71%	12%	1%	9%	1%	5%
Alagnon	Amont station de Lempdes	726 000 m3	71%	7%	1%	19%	0%	2%
Alagnon	Ensemble bassin versant	1 114 000 m3	60%	7%	0%	30%	0%	2%
Allanche	Ensemble bassin versant	616 000 m3	78%	18%	1%	2%	1%	0%
Bouzaire	Ensemble bassin versant	47 200 m3	61%	37%	2%	0%	0%	0%
Alagnonnette	Ensemble bassin versant	40 000 m3	0%	72%	6%	12%	9%	0%
Arcueil	Ensemble bassin versant	101 000 m3	84%	12%	1%	4%	0%	0%
Violette	Ensemble bassin versant	20 000 m3	17%	18%	2%	63%	0%	0%
Saduit	Ensemble bassin versant	13 000 m3	0%	19%	1%	80%	0%	0%
Bave	Ensemble bassin versant	117 000 m3	92%	4%	0%	4%	0%	0%
Sianne	Ensemble bassin versant	227 000 m3	93%	5%	0%	2%	0%	0%
Voireuze	Ensemble bassin versant	97 000 m3	90%	4%	0%	6%	0%	0%
Valjouze	Ensemble bassin versant	24 000 m3	86%	12%	1%	0%	1%	0%
Auzat	Ensemble bassin versant	22 000 m3	27%	12%	1%	61%	0%	0%
Roche	Ensemble bassin versant	5 400 m3	0%	3%	0%	97%	0%	0%

~~⇒ Prescription de mise en compatibilité : les prélèvements existants sur cours d'eau et sur source soumis à autorisation ou déclaration en application de la législation IOTA (rubriques 1.2.1.0, 1.2.1.0 de l'article R.214-1 du Code de l'environnement, en vigueur à la date d'approbation du SAGE Alagnon) doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les objectifs de volumes prélevables et leur répartition fixés par le SAGE Alagnon dans un délai de ... ans suivant l'approbation du SAGE. Les autorités administratives compétentes en matière d'instruction des dossiers au titre des nomenclatures IOTAS et ICPE veillent à ce que soit bien appliquée cette disposition.~~

~~Pour cela, la CLE recommande notamment d'engager une animation/concertation entre les gestionnaires des différents prélèvements (AEP, irrigation, agricoles), pour qu'ils définissent, à l'échelle de chaque bassin versant, des stratégies d'évolution de leur prélèvement afin d'atteindre les objectifs en matière de volume maximums prélevés (cf. enjeu 6).~~

<b>Disposition 1.2.3</b>	<b>Faire évoluer et encadrer les prélèvements sur les ressources en eau superficielles</b>	<b>Action / Gestion / compatibilité</b>
--------------------------	--	---

**Modalités de mise en œuvre**

**Secteurs concernés**

- Ensemble du bassin versant

⇒ Cf. carte « Disposition 1.2.3 »

**Acteurs pressentis**

- 1°) Travaux/équipements débits minimum : propriétaires des ouvrages, services de l'Etat
- 1°) Animation/conseil débit minimum : Structure porteuse du SAGE
- 2°) Respect des préconisations et du cadre réglementaire : services de l'Etat, propriétaires d'ouvrages de prélèvements/pétitionnaires IOTAs
- 3°) **Stratégie d'évolution des prélèvements : structure porteuse du SAGE**

**Partenaires potentiels**

- Services de l'Etat, ONEMA, **Gestionnaires AEP, CAs, Irrigants, Industriels**

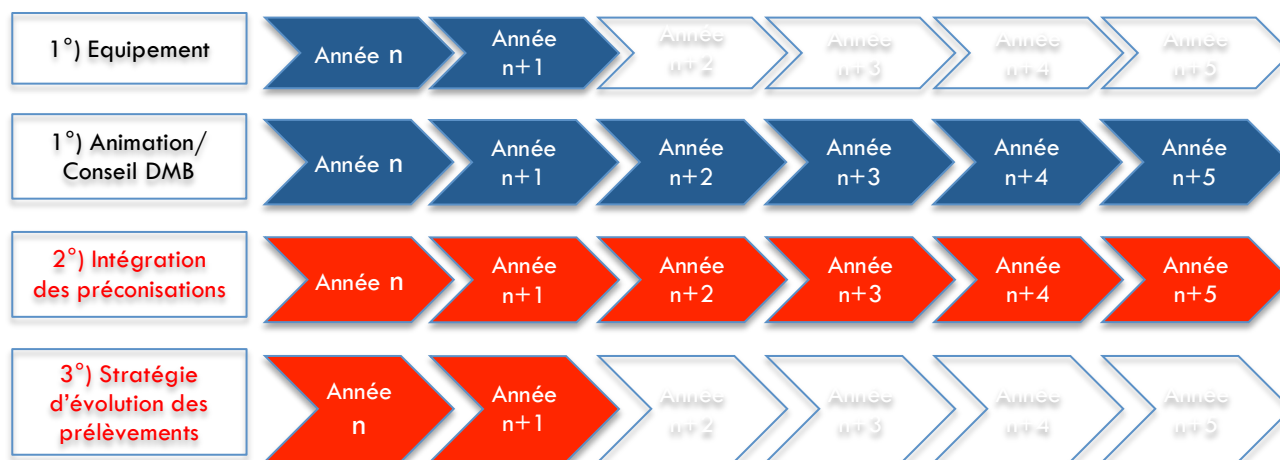
**Partenaires financiers potentiels**

- AELB

**Coûts estimatifs**

- 1°) Mise aux normes débit minimum : 40 000 € (4 000 € par site – 10 sites)
- 1°) Conseil DMB : moyens humains structure porteuse du SAGE (cf. D. 6.1.1)
- 3°) **Stratégie d'évolution des prélèvements : moyens humains structure porteuse (cf. D. 6.1.1)**

**Calendrier prévisionnel de mise en œuvre**



**Indicateurs de suivi**

## OBJECTIF GENERAL 1.2 – MAINTENIR OU AMELIORER LA GESTION QUANTITATIVE DE LA RESSOURCE EN EAU SUPERFICIELLE

**Sous-objectif : Réduire les pressions exercées par les prélèvements sur cours d'eau**

Disposition 1.2.4	Réduire les besoins en eau et la sollicitation des ressources naturelles	Action / Gestion
----------------------	--	------------------

### Contenu de la disposition

Sur le long terme, la satisfaction de l'ensemble des usages passera nécessairement par une diminution des prélèvements et donc une optimisation du fonctionnement et de la gestion des réseaux d'adduction d'eau potable, et la mise en œuvre de mesures/travaux pour réduire les besoins (économies d'eau).

Pour cela, la CLE recommande :

➔ 1°) Une **amélioration des performances des réseaux d'alimentation en eau potable**. Pour cela, la CLE rappelle aux collectivités territoriales et leurs établissements publics la nécessité :

- de **réaliser ou d'actualiser le diagnostic de leurs réseaux** (dont étude patrimoniale) afin d'évaluer l'état des canalisations, de quantifier les pertes et de planifier les travaux à engager,
- de **poursuivre voire d'engager les travaux de remise en état et de renouvellement de leurs réseaux** afin d'atteindre les objectifs fixés par le SDAGE Loire Bretagne 2016-2021 en matière de rendement primaire des réseaux d'eau potable (disposition 7A-5).

En complément, la CLE juge nécessaire **la mise en place des moyens de surveillance et de contrôle des réseaux** afin de détecter au plus tôt les indices de dysfonctionnement (évolution anormale des rendements, des pressions par exemple) et donc d'engager au mieux les interventions nécessaires. La CLE promeut ainsi la pose de compteurs de sectorisation des réseaux comme outil d'aide à la localisation de fuites.


La CLE sollicite les partenaires financiers pour qu'ils accompagnent les travaux de renouvellement/amélioration des réseaux d'eau potable, levier important pour réduire les prélèvements sur les ressources en eaux du territoire.

➔ /  2°) **La mise en place (ou la pérennisation) d'une tarification de l'eau viable**

La CLE insiste sur l'importance d'avoir un prix de l'eau qui couvre les coûts de fonctionnement et d'investissement des services d'eau et/ou d'assainissement afin de permettre la préservation du patrimoine. Elle préconise de développer sur ce point une sensibilisation des collectivités, intercommunalités et de leur délégataire de service public éventuel, et de poursuivre voire renforcer l'information des usagers **sur le prix du service de l'eau potable de l'eau (~~valorisation des RPQS~~)**.

<b>Disposition 1.2.4</b>	<b>Réduire les besoins en eau et la sollicitation des ressources naturelles</b>	<b>Action / Gestion</b>
------------------------------	---	-----------------------------

### Contenu de la disposition

- ➔ 3°) De **réaliser des audits auprès des principaux utilisateurs** (collectivités, établissements publics, industriels et agriculteurs) :
  - Pour évaluer plus précisément leur consommation, leur besoins,
  - Pour préconiser des alternatives/aménagements leur permettant d'optimiser leur besoins et de réduire leur prélèvement dans les ressources naturelles.
- ➔ 4°) De **promouvoir les pratiques économes** en eau au travers :
  - d'une sensibilisation de l'ensemble des usagers sur l'intérêt économique et écologique de ces économies,
  - d'une information sur les moyens alternatifs envisageables (stockage d'eau de pluie, recyclage des eaux usées, réserves hivernales...),
  - et d'une information sur la restriction des usages en cas de crise (cf. **Disposition 1.2.5**).
- ➔ 5°) De **mettre en place des travaux / équipements pour réduire les besoins et prélèvements** :
  - Au niveau des communes et intercommunalités :
    - en raisonnant notamment la composition des espaces verts en fonction des besoins en eau des plantes. Dans ce but, une animation pourra être développée sur les types de plantes adaptées ou non au climat du territoire et sur les économies et avantages apportés par une évolution des espaces verts,
    - en limitant (supprimant) les besoins associés à l'entretien des voiries,
    - en faisant des bâtiments publics un exemple en terme de réalisation d'économies d'eau : installation de dispositifs économes en eau, récupération et recyclage de l'eau ....
  - Au niveau des exploitants agricoles, des industriels :
    - Recyclage des eaux usées,
    - Stockage des eaux de pluies ...
- ➔ /  6°) Sur les bassins versants sollicités par des prélèvements individuels (valorisation des inventaire prévues aux **dispositions 1.1.23 et 1.2.2**), de mettre en place des tours d'eau pour limiter les impacts des prélèvements cumulés.



<b>Disposition 1.2.4</b>	<b>Réduire les besoins en eau et la sollicitation des ressources naturelles</b>	<b>Action</b>
------------------------------	---	---------------

**Modalités de mise en œuvre**

**Secteurs concernés**

- Ensemble du bassin versant - Priorité aux bassins versants nécessitant une réduction des VMP

**Acteurs pressentis**

- 1° et 2°) Amélioration des réseaux AEP / Tarification : collectivités et leurs établissements publics compétents pour l'AEP
- 3°) Audits : CAs, CCI
- 4°) Animation/sensibilisation : structure porteuse du SAGE
- 5°) Travaux, mesures : ensembles des usagers
- 6°) Tours d'eau : **Chambres d'agriculture**

**Partenaires potentiels**

-

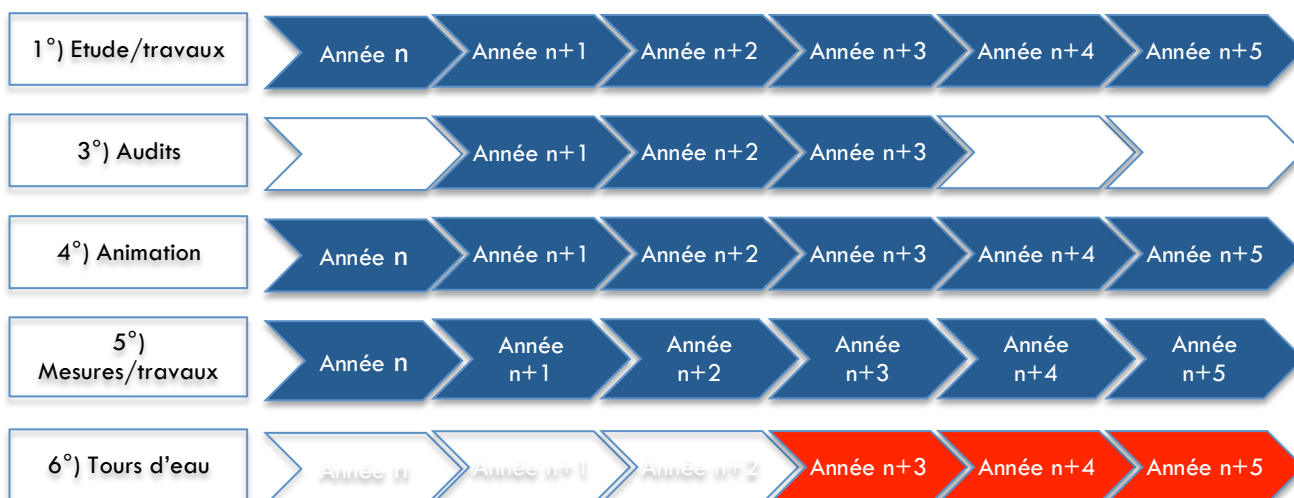
**Partenaires financiers potentiels**

- AELB

**Coûts estimatifs**

- 1°) Etude sur réseaux : 450 000 € (≈ 15 communes hors syndicat – 30 000 €/commune)
- 1°) Travaux sur réseaux : **16 720 000 €** (≈ **2%** linéaire réseaux/an – 80 €/ml)
- 3°) Audits : 138 500 € (18 communes, 10 industries, une centaines d'exploitations agricoles).
- 4°) Animation/sensibilisation : cf. D.6.9
- 5°) Travaux d'économies d'eau : 347 500 €
- 6°) tours d'eau : **moyens humains CA**

**Calendrier prévisionnel de mise en œuvre**



**Indicateurs de suivi**

**OBJECTIF GENERAL 1.2 – MAINTENIR OU AMELIORER LA GESTION QUANTITATIVE DE LA RESSOURCE EN EAU SUPERFICIELLE**

**Sous-objectif : Réduire les pressions exercées par les prélèvements sur cours d'eau**

<b>Disposition 1.2.5</b>	<b>Gérer les crises</b>	<b>Action / Gestion</b>
--------------------------	-------------------------	-------------------------

**Contenu de la disposition**


L'étude « de détermination des volumes maximums prélevables » a permis de proposer des débits à respecter pour préserver au mieux le bon fonctionnement des cours d'eau : débits d'objectif d'étiage pour la gestion durable de la ressource (cf. D. 1.2.3), débits « d'alerte préalable (vigilance) - DV, débits seuil d'alerte (DSA) et débit de crise (DCR) pour l'anticipation et la gestion des situations de crises.

Sur la base des conclusions de cette étude, la CLE propose des valeurs de DSA et de DCR en différents points nodaux du bassin versant. Ces valeurs sont reprises dans le tableau ci-dessous :

Affluents Alagnon (valeurs en fermeture du bassin versant) – Zone d'influence : ensemble du bassin versant							
Bassin versant	DV	DSA	DCR	Bassin versant	DV	DSA	DCR
Bouzaire	30 l/s	22 l/s	20 l/s	Roche	10 l/s	2 l/s	1 l/s
Veljeuze	15 l/s	13 l/s	10 l/s	Arcueil	75 l/s	31 l/s	25 l/s
Sianne	330 l/s	130 l/s	105 l/s	Alagnonette	47 l/s	8 l/s	3 l/s
Voireuze	240 l/s	87 l/s	80 l/s	Violette	38 l/s	5 l/s	3 l/s
Beve	180 l/s	63 l/s	60 l/s	Seduit	20 l/s	2 l/s	1 l/s
Auze	18 l/s	9 l/s	6 l/s	Allanche	705 l/s	494 l/s	470 l/s
Alagnon - Zone d'influence : ensemble du bassin versant en amont du point nodal							
Cours d'eau / Point nodal	DV	DSA	DCR	Cours d'eau / Point nodal	DV	DSA	DCR
Alagnon à Joursac	1320 l/s	915 l/s	880 l/s	Station hydrométrique de Lempdes (Ala5-m)	1 665 l/s	1 230 l/s	1 090 l/s
Alagnon-aval Massiac (Ala4-m)	1 380 l/s	980 l/s	910 l/s	Alagnon-aval bassin versant (Ala6-m)	1 668 l/s	1 300 l/s	1 090 l/s

<b>Disposition 1.2.5</b>	<b>Gérer les crises</b>	<b>Action / Gestion</b>
------------------------------	-------------------------	-----------------------------

### Contenu de la disposition

→ /  Conformément à la disposition 7E-4 du SDAGE Loire Bretagne 2016-2021, la CLE invite les Préfets des départements du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme à harmoniser leur arrêté cadre sécheresse à l'échelle du territoire du SAGE de l'Alagnon en tenant compte des valeurs de DSA et DCR retenues par la CLE :

- Définition concertée des stations de références, des seuils et des critères (débits, nombre de jours consécutifs ...) de déclenchement des situations de vigilance, d'alerte, de crise, de **crise renforcée**, des niveaux de priorités des usages en cas de restriction, en tenant compte des différentes entités géographiques et spécificités socio-économiques qui composent le territoire.
- Harmonisation du protocole d'information et de sensibilisation des usagers aux restrictions d'usage **en fonction des situations (vigilance, alerte, crise, crise renforcée ...).** ~~cas de franchissement des seuils des débits seuils du débit seuil d'alerte, du protocole de restriction des usages en cas de franchissement du débit de crise.~~

~~ Viser une mise en compatibilité des arrêtés cadre sécheresse existants ?~~

<b>Disposition 1.2.5</b>	<b>Gérer les crises</b>	<b>Action</b>
--------------------------	-------------------------	---------------

### Modalités de mise en œuvre

**Secteurs concernés**

- Ensemble du bassin versant

⇒ *Cf. carte « Disposition 1.2.5 »*

**Acteurs pressentis**

- 1°) Application DSA, DCR : Services de l'Etat
- 2°) Révision/harmonisation arrêté cadre sécheresse : services de l'Etat

**Partenaires potentiels**

- ONEMA

**Partenaires financiers potentiels**

-

**Coûts estimatifs**

- 1°) Moyens humains existants

**Calendrier prévisionnel de mise en œuvre**

The diagram shows two horizontal timelines of chevron-shaped boxes:

- 1° Révision ACS:** A box labeled '1° Révision ACS' is followed by a sequence of chevrons: 'Année n' (dark blue), 'Année n+1' (red outline), 'Année n+2' (red outline), 'Année n+3' (light blue), 'Année n+4' (light blue), and 'Année n+5' (light blue).
- 1° Application:** A box labeled '1° Application' is followed by a sequence of chevrons: 'Année n' (light blue), 'Année n+1' (red), 'Année n+2' (red), 'Année n+3' (dark blue), 'Année n+4' (dark blue), and 'Année n+5' (dark blue).

**Indicateurs de suivi**

### 3. LES DISPOSITIONS DE L'ENJEU 2 : QUALITE DES EAUX SUPERFICIELLES ET SOUTERRAINES

#### A. Rappel de la stratégie retenue pour l'enjeu 2

La stratégie retenue pour l'enjeu 2 repose sur :

##### - Concernant la préservation de la qualité des eaux souterraines :

▸ La **poursuite et le renforcement de l'animation agro-environnementale**, sur l'ensemble du périmètre du SAGE, destinée à faciliter la mise en œuvre du cadre légal et réglementaire existant et des préconisations de gestion (sans portée réglementaire) relatives à l'utilisation des fertilisants minéraux (notamment élargissement des plans prévisionnels de fertilisation) et à la gestion des effluents d'élevage (type de stabulation, nature des effluents, conditions d'épandage...). L'animation pourra notamment être renforcée dans les aires d'alimentation de captages destinés à l'alimentation en eau potable et au niveau desquels les concentrations en nitrates tendent à augmenter (valorisation des suivis réalisés par les gestionnaires).

▸ Une **protection renforcée des ressources destinées à l'alimentation en eau potable** (actuelle et future) avec :

- La **finalisation/révision des périmètres de protection des captages destinés à l'AEP**, en fixant si besoin un cadre réglementaire plus exigeant (via l'arrêté préfectoral).
- Des **préconisations (sans portée réglementaire) sur les ouvrages, travaux, rejets susceptibles d'impacter la qualité de ces ressources ou d'en augmenter la vulnérabilité**,
- Une (des) **règle(s) précise(s) pour les nouveaux forages (IOTAs, ICPE et domestiques) susceptibles d'accroître la vulnérabilité des ressources en eaux**,
- Une (des) **règle(s) précise(s) sur l'usages des produits phytosanitaires dans les aires d'alimentation de captage** (périmètres de protection mais aussi ressources en eaux souterraines considérées comme stratégiques pour l'AEP sur le territoire comme la NAEP).

##### - Concernant la qualité des eaux superficielles :

▸ La **définition d'objectif de qualité renforcés** (ex : très bon état) sur certaines masses d'eau, en lien avec des enjeux d'usages et/ou patrimoniaux,

▸ La **réduction des pressions agricoles** via :

- La **poursuite et le renforcement de l'animation agro-environnementale**, sur l'ensemble du périmètre du SAGE, destinée à faciliter la mise en œuvre du cadre légal et réglementaire existant et des préconisations de gestion du SAGE relatives à l'utilisation des fertilisants minéraux (notamment élargissement des plans prévisionnels de fertilisation) et à la gestion des effluents d'élevage (type de stabulation, nature des effluents, conditions d'épandage...)
- **L'encadrement si possible et opportun (portée juridique) des épandages d'effluents d'élevage** ; sur ce point, la CLE tient compte des contraintes et difficultés techniques que pourrait impliquer une (ou des) règle(s). Elle valide donc le principe d'étudier, lors de la rédaction des produits du SAGE, une règle sur les conditions d'épandage ciblant notamment les distances d'épandage par rapport au cours d'eau.

- La **protection des haies et des ripisylves dans les documents d'urbanisme et procédure d'aménagement foncier (portée juridique – Rapport de compatibilité)** pour limiter le transfert de pollutions diffuses d'origine agricole,
  - La **mobilisation de moyens techniques et financiers pour accompagner l'amélioration des pratiques agricoles** (bâtiments d'élevage, pâturage, points d'abreuvement en cours d'eau).
- La **réduction des pollutions domestiques, industrielles et liées aux infrastructures routières** au moyen :
- D'une **meilleure planification et priorisation des travaux à engager** (notamment en matière d'assainissement collectif),
  - D'une **amélioration des réseaux et stations d'épuration** aujourd'hui impactants ou non réglementaires,
  - D'un **renforcement de l'assistance technique auprès des gestionnaires d'assainissement** (notamment sur les petites unités) et **l'accompagnement vers un transfert des compétences aux EPCI** voire vers une structure unique à terme,
  - D'un **renforcement des obligations réglementaires pour les stations d'épuration et les rejets industriels (carrières notamment)** : compatibilité ou mise en compatibilité avec les objectifs de qualité fixés pour les cours d'eau, et règles spécifiques pour les rejets dans les cours d'eau concernés par des objectifs de qualité renforcés. Concernant les stations d'épuration, la (ou les) règle(s) devra(ont) tenir compte des possibilités et performances techniques des filières d'épurations existantes, notamment pour les petites collectivités.
  - D'un **renforcement des obligations réglementaires concernant les eaux de ruissellement des voiries évacuées dans les cours d'eau** : compatibilité voire mise en compatibilité avec les objectifs de qualité fixés par le SAGE, et règle spécifique concernant les rejets. Sur ce point, la CLE insiste sur la nécessité de réduire les impacts actuels de l'A75, en particulier au niveau des différents points de rejets dans les cours d'eau.
  - De la **réhabilitation des assainissements non collectifs** non conformes et à risques, avec la **définition, par le SAGE, des zones à enjeux environnementaux.**
- Un **accompagnement des utilisateurs de produits phytosanitaires, agricoles et non agricoles** avec :
- La réalisation, par la structure porteuse du SAGE, d'un **diagnostic et d'un suivi de la qualité des eaux du bassin versant par rapport aux produits phytosanitaires,**
  - De **l'animation et de la sensibilisation en zones agricoles et non agricoles**, avec comme objectif d'atteindre le « 0 phyto total » pour l'ensemble des collectivités du bassin versant (mobilisation des moyens techniques et financiers nécessaires),
  - De **l'élaboration concertée d'un protocole d'utilisation des produits phytosanitaires non agricoles en zones à risques** (notamment pour les infrastructures longeant les cours d'eau).

Dans ce cadre, la stratégie retenue pour l'enjeu 2 s'articule autour de deux objectifs généraux, 5 sous-objectifs et 11 dispositions :

<b>OBJECTIF GENERAL 2.1 – PRESERVER LA QUALITE DES EAUX SOUTERRAINES</b>	<b>.69</b>
<b>SOUS-OBJECTIF : REDUIRE LES POLLUTIONS DIFFUSES D'ORIGINE AGRICOLE</b>	<b>69</b>
<i>DISPOSITION 2.1.1 - AMELIORER/OPTIMISER LES PRATIQUES AGRICOLES</i>	<i>69</i>
<i>DISPOSITION 2.1.2 – PROTEGER LES CAPTAGES ET LES RESSOURCES STRATEGIQUES POUR L'EAU POTABLE</i>	<i>71</i>
<b>OBJECTIF GENERAL 2.2 – ATTEINDRE ET MAINTENIR UNE BONNE A TRES BONNE QUALITE DES EAUX SUPERFICIELLES</b>	<b>75</b>
<i>DISPOSITION 2.2.1 – ADAPTER ET RESPECTER LES OBJECTIFS DE QUALITE DES COURS D'EAU</i>	<i>75</i>
<b>SOUS-OBJECTIF : REDUIRE LES POLLUTIONS PONCTUELLES ET DIFFUSES D'ORIGINE AGRICOLE (HORS PRODUITS PHYTOSANITAIRES)</b>	<b>78</b>
<i>DISPOSITION 2.2.2 – AMELIORER / ADAPTER LES PRATIQUES DE FERTILISATION ET D'EPANDAGE</i>	<i>78</i>
<i>DISPOSITION 2.2.3 – PRESERVER LES BANDES TAMPONS ET LES BORDS DES COURS D'EAU</i>	<i>80</i>
<b>SOUS-OBJECTIF : REDUIRE LES POLLUTIONS D'ORIGINE DOMESTIQUE ET INDUSTRIELLE</b>	<b>83</b>
<i>DISPOSITION 2.2.4 – AMELIORER LA PLANIFICATION ET LA GESTION COLLECTIVE DE L'ASSAINISSEMENT</i>	<i>83</i>
<i>DISPOSITION 2.2.5 – AMELIORER L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF</i>	<i>85</i>
<i>DISPOSITION 2.2.6 – AMELIORER L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF</i>	<i>87</i>
<i>DISPOSITION 2.2.7 – AMELIORER LES REJETS INDUSTRIELS</i>	<i>89</i>
<b>SOUS-OBJECTIF : REDUIRE LES POLLUTIONS PAR LES PRODUITS PHYTOSANITAIRES</b>	<b>91</b>
<i>DISPOSITION 2.2.8 – CONTRIBUER A LA REDUCTION DE L'USAGE DES PRODUITS PHYTOSANITAIRES</i>	<i>91</i>
<b>SOUS-OBJECTIF : DIMINUER LES PRESSIONS LIEES AUX INFRASTRUCTURES LINEAIRES</b>	<b>93</b>
<i>DISPOSITION 2.2.9 – <b>LIMITER L'IMPACT DES INFRASTRUCTURES LINEAIRES SUR LA QUALITE DES COURS D'EAU</b></i>	<i>93</i>

## B. Cadre légal et réglementaire

**Arrêté du 11 septembre 2003** portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié

Cet arrêté fixe notamment dans son chapitre 2 les dispositions techniques spécifiques à respecter relatives aux conditions d'implantation (articles 3 et 4), aux conditions de réalisation et d'équipement (articles 5 à 10) et aux conditions de surveillance et d'abandon (articles 11, 12 et 13).

Il précise en particulier :

- Article 7 « Le site d'implantation des sondages, forages, puits, ouvrages souterrains est choisi en vue de maîtriser l'évacuation des eaux de ruissellement et éviter toute accumulation de celles-ci dans un périmètre de 35 mètres autour des têtes des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains. [...] Afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface, la réalisation d'un sondage, forage ou puits doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace interannulaire, compris entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. [...] Afin d'éviter tout mélange d'eau entre les différentes formations aquifères rencontrées, lorsqu'un forage, puits, sondage ou ouvrage souterrain traverse plusieurs formations aquifères superposées, sa réalisation doit être accompagnée d'un aveuglement successif de chaque formation aquifère non exploitée par cuvelage et cimentation. [...] »

- Article 8 : « Pour les sondages, forages, puits et ouvrages souterrains qui sont conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance, il est réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. [...] »

La tête des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,2 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel. En zone inondable, cette tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche. [...]

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain conservé pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance. [...] »

- Article 13 « tout sondage, forage, puits, ouvrage souterrain abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution. [...] »



**Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif**

## Article 2 –

3. « Installation présentant un risque avéré de pollution de l'environnement » : installation incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs située dans une zone à enjeu environnemental ;

4. « Zones à enjeu environnemental » : les zones identifiées par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) démontrant une contamination des masses d'eau par l'assainissement non collectif sur les têtes de bassin et les masses d'eau ;[...]

## Article 4 –

[...]Les installations existantes sont considérées non conformes dans les cas suivants :

- a) Installations présentant des dangers pour la santé des personnes ;
- b) Installations présentant un risque avéré de pollution de l'environnement ;
- c) Installations incomplètes ou significativement sous-dimensionnées ou présentant des dysfonctionnements majeurs.

Pour les cas de non-conformité prévus aux a et b de l'alinéa précédent, la commune précise les travaux nécessaires, à réaliser sous quatre ans, pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement.

Pour les cas de non-conformité prévus au c, la commune identifie les travaux nécessaires à la mise en conformité des installations.[...]

## Annexe II :

[...] II. – Localisation de l'installation dans une zone à enjeux sanitaires ou environnementaux

La localisation de l'installation dans une zone à enjeu sanitaire (voir la définition [2] de l'article 2) ou dans une zone à enjeu environnemental (voir définition [4] de l'article 2) constitue un des critères à prendre en compte pour la détermination des délais de réalisation des travaux en cas de non-conformité de l'installation.

## 1. Zones à enjeu environnemental

La commune se rapprochera de l'Agence de l'eau pour connaître le contenu du SDAGE et du, ou des SAGE qui s'appliquent sur son territoire. Si le contrôleur constate l'installation comme incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs et que cette installation est située dans une zone à enjeu environnemental, celle-ci est considérée comme présentant un risque avéré de pollution de l'environnement.

Le « risque avéré » est établi sur la base d'éléments probants (études, analyses du milieu réalisées par les services de l'Etat ou les agences de l'eau, et en fonction des données disponibles auprès de l'ARS, du SDAGE, du SAGE,...) qui démontrent l'impact sur l'usage en aval ou sur le milieu.

Si les éléments à la disposition du contrôleur ne lui permettent pas de conclure de façon certaine, l'installation ne sera pas considérée comme présentant un risque avéré de pollution de l'environnement.[...].

Problèmes constatés sur l'installation	Zone à enjeux sanitaires ou environnementaux		
	NON	OUI	
		<i>Enjeux sanitaires</i>	<i>Enjeux environnementaux</i>
<input type="checkbox"/> Absence d'installation	Non respect de l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique		
	<ul style="list-style-type: none"> <li>★ Mise en demeuré de réaliser une installation conforme</li> <li>★ Travaux à réaliser dans les meilleurs délais</li> </ul>		
<input type="checkbox"/> Défaut de sécurité sanitaire (contact direct, transmission de maladies par vecteurs, nuisances olfactives récurrentes) <input type="checkbox"/> Défaut de structure ou de fermeture des ouvrages constituant l'installation <input type="checkbox"/> Implantation à moins de 35 mètres en amont hydraulique d'un puits privé déclaré et utilisé pour l'alimentation en eau potable d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution	Installation non conforme > <i>Danger pour la santé des personnes</i> Article 4 - cas a)		
	<ul style="list-style-type: none"> <li>★ Travaux obligatoires sous 4 ans</li> <li>★ Travaux dans un délai de 1 an si vente</li> </ul>		
<input type="checkbox"/> Installation incomplète <input type="checkbox"/> Installation significativement sous-dimensionnée <input type="checkbox"/> Installation présentant des dysfonctionnements majeurs	Installation non conforme Article 4 - cas c)	Installation non conforme > <i>Danger pour la santé des personnes</i> Article 4 - cas a)	Installation non conforme > <i>Risque environnemental avéré!</i> Article 4 - cas b)
	<ul style="list-style-type: none"> <li>★ Travaux dans un délai de 1 an si vente</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>★ Travaux obligatoires sous 4 ans</li> <li>★ Travaux dans un délai de 1 an si vente</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>★ Travaux obligatoires sous 4 ans</li> <li>★ Travaux dans un délai de 1 an si vente</li> </ul>
<input type="checkbox"/> Installation présentant des défauts d'entretien ou une usure de l'un de ses éléments constitutifs	<ul style="list-style-type: none"> <li>★ Liste de recommandations pour améliorer le fonctionnement de l'installation</li> </ul>		

**Loi n°2014-110 du 6 février 2014 visant à mieux encadrer l'utilisation des produits phytosanitaires sur le territoire national ; elle modifie l'article L. 253-7 du code rural et de la pêche maritime.**

A compter de 2020, cette loi interdit à l'Etat aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics, d'utiliser ou de faire utiliser des produits phytopharmaceutiques mentionnés au premier alinéa de l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime, à l'exception de ceux mentionnés au IV du présent article, pour l'entretien des espaces verts, des forêts ou des promenades accessibles ou ouverts au public et relevant de leur domaine public ou privé. Cette interdiction ne s'applique pas aux traitements et mesures nécessaires à la destruction et à la prévention de la propagation des organismes nuisibles mentionnés à l'article L. 251-8 du même code.

A compter du 1er janvier 2022, La mise sur le marché, la délivrance, l'utilisation et la détention des produits mentionnés au premier alinéa de l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime pour un usage non professionnel sont interdites, à l'exception de ceux mentionnés au IV du présent article. Cette interdiction ne s'applique pas aux traitements et mesures nécessaires à la destruction et à la prévention de la propagation des organismes nuisibles mentionnés à l'article L. 251-3, en application de l'article L. 251-8 du même code.

**C. Ce que dit le SDAGE Loire Bretagne 2016-2021**

**Disposition 9B-2 :** « Afin d'assurer une gestion équilibrée des espèces patrimoniales inféodées aux milieux aquatiques et de leurs habitats, **les Sage peuvent définir des objectifs spécifiques de qualité des eaux plus ambitieux que le bon état, notamment en matière d'oxygénation ou de teneur en nutriments.** Ceux-ci intègrent une dimension relative aux exigences pour la reproduction et le développement des juvéniles de saumon de Loire-Allier et des espèces patrimoniales suivantes prises en compte dans l'identification des réservoirs biologiques\* (écrevisse à pattes blanches, écrevisse à pattes rouges, chabot, truite fario), ou concernées par un plan national d'actions (grande mulette, mulette perlière...).

**D. Proposition de dispositions****⇒ Objectif général 2.1 – Préserver la qualité des eaux souterraines****OBJECTIF GENERAL 2.1 – PRESERVER LA QUALITE DES EAUX SOUTERRAINES . 69****SOUS-OBJECTIF : REDUIRE LES POLLUTIONS DIFFUSES D'ORIGINE AGRICOLE..... 69**

*DISPOSITION 2.1.1 - AMELIORER/OPTIMISER LES PRATIQUES AGRICOLES ..... 69*

*DISPOSITION 2.1.2 - PROTEGER LES CAPTAGES ET LES RESSOURCES STRATEGIQUES POUR L'EAU POTABLE..... 71*

## OBJECTIF GENERAL 2.1 – PRESERVER LA QUALITE DES EAUX SOUTERRAINES

**Sous-objectif : Réduire les pollutions diffuses d'origine agricole**

Disposition 2.1.1	Améliorer/optimiser les pratiques agricoles	Action
----------------------	---	--------

### Contenu de la disposition

La qualité des eaux souterraines est globalement bonne voire très bonne sur l'ensemble du territoire. Localement, comme sur la Margeride et potentiellement le Brivadois, elle peut être altérée par des pollutions diffuses et ponctuelles d'origine agricole.

Certains captages destinés à l'alimentation en eau potable présentent ainsi une qualité des eaux temporairement dégradée.

Dans ce cadre, la CLE souhaite une évolution des pratiques agricoles pour limiter les risques de contamination des eaux souterraines.

Pour cela, elle recommande le **renforcement de l'animation agro-environnementale** afin d'améliorer les pratiques, pour notamment :

➔ 1°) **Optimiser l'utilisation des fertilisants agricoles minéraux :**

- En travaillant, avec les acteurs de la profession agricole, sur des recommandations à appliquer en matière de fertilisation (période, doses) en fonction des secteurs géographiques et des cultures,
- En accompagnant les exploitants agricoles dans l'élaboration de plans prévisionnels de fertilisation sur l'ensemble du territoire, au-delà de la zone vulnérable où ils sont obligatoires.

➔ 2°) **Améliorer la gestion des effluents d'élevage :**

- En animant une concertation avec les acteurs de la profession agricole pour :
  - Formuler des recommandations pour les bâtiments d'élevage (type de stabulation, d'effluents, durée de stockage),
  - Formuler des recommandations sur l'utilisation des effluents d'élevage,
- **En accompagnant les exploitants agricoles**
  - **Pour** la mise aux normes des bâtiments d'élevage, en application du cadre légal et réglementaire, et en tenant compte des recommandations visées ci-dessus,
  - **Pour** la réalisation de leur plan d'épandage, au delà du cadre réglementaire (élaboration de plan d'épandage y compris pour les exploitations ne relevant pas de la nomenclature ICPE).

<b>Disposition 2.1.1</b>	<b>Améliorer/optimiser les pratiques agricoles</b>	<b>Action</b>
--------------------------	--	---------------

**Modalités de mise en œuvre**

**Secteurs concernés**

- 1°) Optimiser l'utilisation des fertilisants agricoles minéraux : Margeride, Brivadois
- 2°) Améliorer la gestion des effluents d'élevage : Ensemble du bassin versant

⇒ Cf. carte « Disposition 2.1.1 »

**Acteurs pressentis**

- 1° et 2°) Animation agricole : Chambres d'agriculture, services de l'Etat, SIGAL
- 1 et 2°) Plan prévisionnel de fertilisation et plan d'épandage : exploitants agricoles, chambres d'agriculture
- 2°) Animation / accompagnement de la mise aux normes des bâtiments d'élevage : CA, SIGAL

**Partenaires potentiels**

-

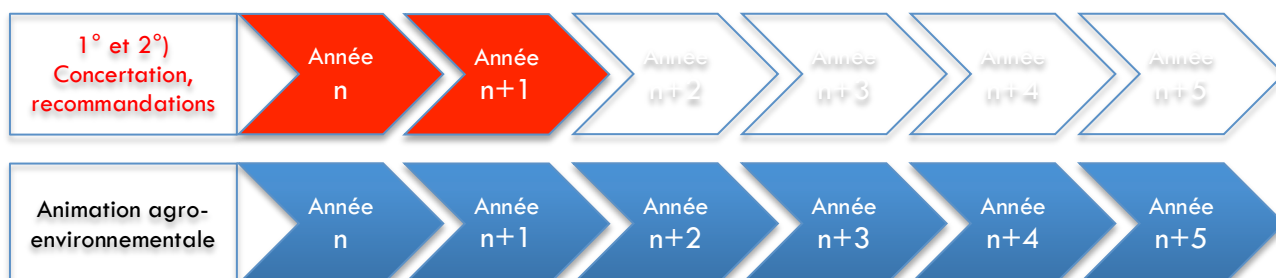
**Partenaires financiers potentiels**

- AELB, Etat, Europe

**Coûts estimatifs**

- 1°) Plan prévisionnel de fertilisation : 452 000 €
- 1° et 2°) : coût animation : cf. enjeu 6 « animation agro-environnementale »
- 2°) Mise aux normes des bâtiments d'élevage : 3 500 000 € (30 000 €/exploitation – environ 230 à 240 exploitations en 6 ans – 50% pour la D 2.1.1, 50% pour la D. 2.2.2)

**Calendrier prévisionnel de mise en œuvre**



**Indicateurs de suivi**

## OBJECTIF GENERAL 2.1 – PRESERVER LA QUALITE DES EAUX SOUTERRAINES

Sous-objectif : Réduire les pollutions diffuses d'origine agricole


Disposition 2.1.2	Protéger les captages et les ressources stratégiques pour l'eau potable	Action / Gestion
----------------------	---	------------------

### Contenu de la disposition

 Règle 4

La qualité des eaux souterraines est globalement bonne voire très bonne sur l'ensemble du territoire. Ces ressources sont exploitées notamment pour l'alimentation en eau potable, notamment les aquifères présents dans les formations volcaniques du Cézallier et du Plomb du Cantal.



La CLE juge nécessaire de **renforcer la protection des ressources exploitées pour l'alimentation en eau potable ou susceptibles de l'être à l'avenir**. Pour cela :



 1°) En application de l'article L.212-5-1 du code de l'environnement, le SAGE identifie les ressources en eaux souterraines du Cézallier et du Plomb du Cantal, comme stratégiques pour l'alimentation en eau potable actuelle et future.

⇒ Cf. carte « Ressources en eau stratégiques pour l'alimentation en eau potable actuelle et future du SAGE Alagnon »

➔ 2°) La CLE sollicite les services de l'Etat pour qu'ils engagent une démarche en vue de délimiter, au sein de cette ressource des aires d'alimentation des captages d'eau potable d'une importance particulière pour l'approvisionnement actuel et futur (article L.211-3-5° du code de l'environnement), dans la perspective de renforcer la protection réglementaire de cette ressource.

3°) Afin de contribuer à la préservation de ces ressources en eau :

- ➔ Le suivi qualitatif pourra être renforcé, au-delà des suivis existants en lien avec les captages destinés à l'AEP,
-  Les nouveaux forages, les prolongements de forages anciens et l'abandon de forage doivent respecter les prescriptions techniques de l'arrêté du 11 septembre 2003 ~~doivent~~ pour ne pas aggraver les risques d'altération de la qualité des eaux souterraines.  ~~Ils doivent ainsi se conformer à la règle n°4 du SAGE.~~
-  Les nouveaux rejets, quelle que soit leur origine, ne devront pas altérer la qualité de la ressource. Ainsi, les rejets directs par infiltration sont proscrits sur ce périmètre.
- ➔ Il est important que l'animation agro-environnementale visée à la disposition 2.1.1 soit renforcée sur ce périmètre afin de faciliter l'amélioration/l'optimisation des pratiques agricoles, notamment vis à vis de la gestion des effluents d'élevage et de l'utilisation des produits phytosanitaires.

Disposition 2.1.2	Protéger les captages et les ressources stratégiques pour l'eau potable	Action / Gestion
<b>Contenu de la disposition</b>		 Règle-4
<p>→ 4°) Les périmètres de protection des captages existants destinés à l'alimentation en eau potable sont à finaliser et réviser si nécessaire, conformément à l'orientation 6B du SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021. Les procédures de finalisation/révision des périmètres de protection concernent en priorité les captages subissant actuellement des contaminations même si celles-ci ne compromettent pas l'alimentation en eau potable, et ceux sollicitant la masse d'eau souterraine FRGG096 « Massif du Cantal – BV Loire ».</p> <p>→ /  5°) L'inventaire des forages domestiques (cf. D. 1.1.2) pourra y être conduit en priorité. La CLE incite les mairies à transmettre les informations en leur possession.</p> <p>Sur ce point, elle rappelle que, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009, tout particulier utilisant ou souhaitant réaliser un ouvrage de prélèvement d'eau souterraine (puits ou forage) à des fins d'usage domestique doit déclarer cet ouvrage ou son projet en mairie.</p>		



<b>Disposition 2.1.2</b>	<b>Protéger les captages et les ressources stratégiques pour l'eau potable</b>	<b>Action / Gestion</b>
--------------------------	--	-------------------------

<b>Modalités de mise en œuvre</b>	<b>➔ Règle 4</b>
-----------------------------------	------------------

**Secteurs concernés**

- 1°, 2° et 3°) Protéger les ressources stratégiques : Cézallier et Plomb du Cantal
- 4°) Réviser/finaliser les périmètres de protection : ensemble du bassin versant – Captages AEP sans périmètre de protection et/ou subissant des contaminations même ponctuelles

⇒ **Cf. carte « Disposition 2.1.2 »**

**Acteurs pressentis**

- 1° et 2°) Protection des ressources stratégiques : Services de l'Etat
- 4°) Finaliser/réviser les périmètres de protection : collectivités et leurs établissements publics compétents en matière d'eau potable

**Partenaires potentiels**

- Départements, ARS

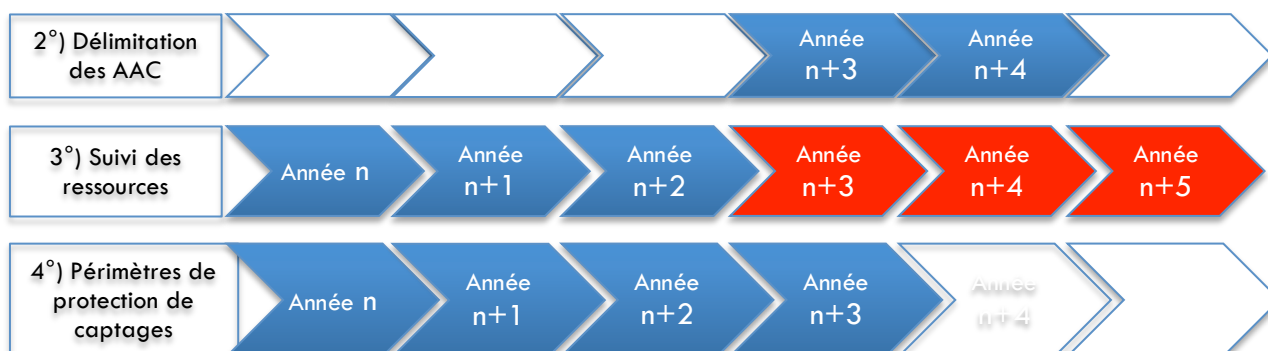
**Partenaires financiers potentiels**

- AELB, Départements, Europe, Etat

**Coûts estimatifs**

- 3°) Finalisation/révision des périmètres de protection : 3 185 000 € (environ 90 procédures à finaliser, 35 000 €/captage)

**Calendrier prévisionnel de mise en œuvre**



**Indicateurs de suivi**

⇒ **Objectif général 2.2 – Atteindre et maintenir une bonne à très bonne qualité des eaux superficielles**

**OBJECTIF GENERAL 2.2 – ATTEINDRE ET MAINTENIR UNE BONNE A TRES BONNE QUALITE DES EAUX SUPERFICIELLES .....75**

*DISPOSITION 2.2.1 – ADAPTER ET RESPECTER LES OBJECTIFS DE QUALITE DES COURS D'EAU..... 75*

**SOUS-OBJECTIF : REDUIRE LES POLLUTIONS PONCTUELLES ET DIFFUSES D'ORIGINE AGRICOLE (HORS PRODUITS PHYTOSANITAIRES) .....78**

*DISPOSITION 2.2.2 – AMELIORER / ADAPTER LES PRATIQUES DE FERTILISATION ET D'EPANDAGE ..... 78*

*DISPOSITION 2.2.3 - PRESERVER LES BANDES TAMPONS ET LES BORDS DES COURS D'EAU ..... 80*

**SOUS-OBJECTIF : REDUIRE LES POLLUTIONS D'ORIGINE DOMESTIQUE ET INDUSTRIELLE ..... 83**

*DISPOSITION 2.2.4 – AMELIORER LA PLANIFICATION ET LA GESTION COLLECTIVE DE L'ASSAINISSEMENT..... 83*

*DISPOSITION 2.2.5 – AMELIORER L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ..... 85*

*DISPOSITION 2.2.6 – AMELIORER L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF ..... 87*

*DISPOSITION 2.2.7 – AMELIORER LES REJETS INDUSTRIELS..... 89*

**SOUS-OBJECTIF : REDUIRE LES POLLUTIONS PAR LES PRODUITS PHYTOSANITAIRES ..... 91**

*DISPOSITION 2.2.8 – CONTRIBUER A LA REDUCTION DE L'USAGE DES PRODUITS PHYTOSANITAIRES ..... 91*

**SOUS-OBJECTIF : DIMINUER LES PRESSIONS LIEES AUX INFRASTRUCTURES LINEAIRES ..... 93**

*DISPOSITION 2.2.9 – **LIMITER L'IMPACT DES INFRASTRUCTURES LINEAIRES SUR LA QUALITE DES COURS D'EAU** ..... 93*

## OBJECTIF GENERAL 2.2 – ATTEINDRE ET MAINTENIR UNE BONNE A TRES BONNE QUALITE DES EAUX SUPERFICIELLES

<b>Disposition 2.2.1</b>	<b>Adapter et respecter les objectifs de qualité des cours d'eau</b>	<b>Action / Gestion / Compatibilité</b>
------------------------------	--	---

### Contenu de la disposition Règles 7, 8 et 9

La qualité des eaux superficielles est globalement bonne voire très bonne sur le territoire du SAGE, en lien avec un faible niveau de pressions des activités anthropiques. Quelques affluents rive droite de l'Alagnon subissent néanmoins des pollutions diffuses, notamment d'origine agricole, qui altèrent temporairement ou localement leur qualité.

La présence d'espèces patrimoniales dans certains cours d'eau requiert toutefois des niveaux de qualité "excellent" compatibles notamment avec les exigences des certaines espèces salmonicoles **et astacicoles (Saumon atlantique, Ombre commun, Truite Fario, Ecrevisse à pattes blanches)**. Dans ce cadre, la CLE :

1°) **Fixe un objectif de qualité physico-chimique « excellente »** pour les cours d'eau accueillant ou susceptibles d'accueillir **des espèces piscicoles et/ou astacicoles patrimoniales**. Cette qualité excellente correspond, **pour les paramètres visés dans le tableau ci-dessous** au "très bon état" fixé par les normes françaises ou la très bonne qualité fixée par le Seq-Eau V2 pour l'aptitude à la biologie :

~~ou au très bon état fixé par les normes irlandaises pour évaluer la qualité des eaux salmonicoles quand elles sont plus exigeantes que les seuils du « très bon état » français.~~


Paramètres	Seuils de qualité excellente
	Très bon état DCE
DBO5 (mgO2/L)	3
pH mini	6,5
pH maxi	8,2
NH4+ (mgNH4/l)	0,1
PO43- (mgPO4/l)	0,1
O2 Dissous (mgO2/l)	8
Nitrates (mg NO3/l)	10
<b>Seq-Eau V2 - Aptitude à la biologie</b>	
MES (mg/l)	25

Les cours d'eau visés sont repris sur la **carte « Disposition 2.3 »**.  
 Pour les autres cours d'eau, l'objectif est le bon état visé par le SDAGE Loire Bretagne 2016-2021.  
 L'évaluation de la qualité de l'eau pourra faire au point nodal de chacune des masses d'eau.

<b>Disposition 2.2.1</b>	<b>Adapter et respecter les objectifs de qualité des cours d'eau</b>	<b>Action / Gestion / Compatibilité</b>
------------------------------	--	---

### Contenu de la disposition

 Règles ~~7~~, 8 et ~~9~~

→ /  2°) Recommande d'intégrer au mieux les objectifs de qualité visés au 1° :

- En améliorant l'efficacité et l'efficience des systèmes d'assainissement des eaux usées domestiques,
- **En renforçant les suivis en amont et en aval des points de rejets pour mieux évaluer leur impact sur la qualité des cours d'eau,**
- En intégrant, dans les compte-rendu et bilan sur la qualité des eaux, la mention « excellent » au dessus du « très bon état ».
- En appliquant le cadre réglementaire suivant :

▶  **Sur l'ensemble des cours d'eau :**

⇒ **Les nouveaux projets de station d'épuration et/ou de réseau d'assainissement collectif à l'origine d'un rejet dans un cours d'eau, soumis à autorisation ou déclaration en application de la législation IOTA (rubriques 2.1.1.0., 2.1.2.0. de l'article R.214-1 du code de l'environnement) doivent être compatibles avec les objectifs de qualité fixés par le SAGE Alagnon.**

⇒ **Les nouveaux rejets industriels dans un cours d'eau, comme les rejets existants, issus d'une activité visée par la nomenclature ICPE doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les objectifs de qualité fixés par le SAGE Alagnon dans un délai de 3 ans suivant l'approbation du SAGE.**

⇒ **Les nouveaux rejets issus des voiries comme les rejets existants relevant de la législation IOTAs (autorisation ou déclaration – rubrique 2.1.5.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement) doivent être compatibles ou rendus compatibles dans un délai de 3 ans avec les objectifs de qualité fixés par le SAGE.**

▶ **Sur les cours d'eau visés par un objectif de qualité physico-chimique « excellente » :**

- Les rejets existants dans un cours d'eau de stations d'épuration ou de réseau d'assainissement domestiques existants soumis à la nomenclature IOTAs **doivent être rendus compatibles avec les objectifs de qualité fixés par le SAGE Alagnon dans un délai de 6 ans suivant l'approbation du SAGE ~~respecter les prescriptions de la règle 7 du règlement du SAGE Alagnon.~~**
- Les nouveaux rejets d'activités industrielles soumises au régime des ICPE doivent respecter les prescriptions de la **règle 8 du règlement du SAGE Alagnon.**
- ~~Les nouveaux rejets de voiries soumis à la législation IOTAs (autorisation ou déclaration) doivent respecter les prescriptions de la **règle 9 du SAGE Alagnon.**~~

Les services instructeurs (IOTAs, ICPE) veillent à ce que soit bien appliquée cette disposition.

Les pétitionnaires IOTAs / ICPE analysent, dans le cadre de leur dossier réglementaire et plus précisément du document mentionné au 4° des articles R.214-6 et R.214-32 du code de l'environnement (procédure IOTAs), l'impact qualitatif du projet au droit du point de rejet et globalement à l'échelle de la masse d'eau, notamment en période d'étiage et justifient de la compatibilité de leur projet avec les objectifs de qualité fixés par le SAGE.

<b>Disposition 2.2.1</b>	<b>Adapter et respecter les objectifs de qualité des cours d'eau</b>	<b>Action / Gestion / Compatibilité</b>
--------------------------	--	---

<b>Modalités de mise en œuvre</b>	<b>👉 Règles 7, 8 et 9</b>
-----------------------------------	---------------------------

**Secteurs concernés**

- 1°) Cours d'eau à fort enjeu patrimonial
- ~~- 2°) Masses d'eau/cours d'eau sans enjeux patrimonial majeur~~
- 2°) Ensemble du bassin versant

⇒ Cf. carte « Disposition 2.2.1 »

**Acteurs pressentis**

- 1°, 2°) Respect des objectifs : Services de l'Etat
- 3°) Améliorer les systèmes d'assainissement collectif : collectivités territoriales et leurs établissements publics compétents en matière d'assainissement.

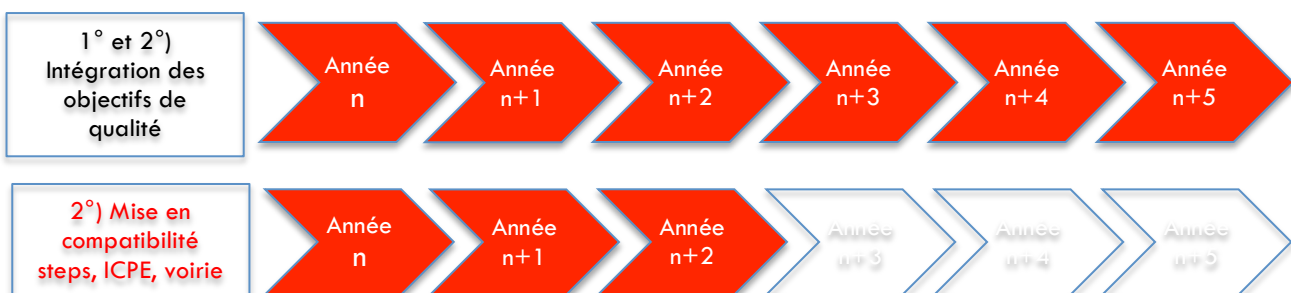
**Partenaires potentiels**

**Partenaires financiers potentiels**

**Coûts estimatifs**

- 3°) Améliorer les systèmes d'assainissement collectif : 380 000 € (15 ZRV- pour 19 000 EH et ≈ 20 €/EH).

**Calendrier prévisionnel de mise en œuvre**



**Indicateurs de suivi**

## OBJECTIF GENERAL 2.2 – ATTEINDRE ET MAINTENIR UNE BONNE A TRES BONNE QUALITE DES EAUX SUPERFICIELLES

Sous-objectif : Réduire les pollutions ponctuelles et diffuses d'origine agricole (hors produits phytosanitaires)

<b>Disposition 2.2.2</b>	<b>Améliorer / adapter les pratiques de fertilisation et d'épandage</b>	<b>Action / Gestion</b>
------------------------------	---	-----------------------------

### Contenu de la disposition

 Règle 6

La qualité des eaux superficielles est globalement bonne voire très bonne sur le territoire du SAGE, en lien avec un faible niveau de pressions lié aux activités anthropiques. Quelques affluents rive droite de l'Alagnon subissent néanmoins des pollutions diffuses, notamment d'origine agricole, qui altèrent temporairement ou localement leur qualité. Dans ce cadre, la CLE préconise :

- ➔ 1°) De **renforcer l'animation agro-environnementale** sur le bassin versant avec pour objectifs :
- De formuler, en concertation avec les acteurs de la profession agricole :
    - des recommandations sur les fertilisations (période, quantités, distances aux cours d'eau, évitement des zones humides) en fonction des secteurs géographiques et des cultures (y compris prairies), de les faire accepter et appliquer,
    - des recommandations pour les bâtiments d'élevage (type de stabulation, d'effluents, durée de stockage),
    - des recommandations sur l'utilisation des effluents d'élevage (période, distance aux cours d'eau, évitement des zones humides ...),
  - **D'accompagner les exploitants agricoles** dans la mise en place de plans prévisionnels de fertilisation et de plans d'épandage (effluents agricoles) au delà du cadre réglementaire.

La CLE rappelle ainsi que les plans d'épandage sont obligatoires pour les élevages relevant de la nomenclature ICPE, mais non obligatoires pour les exploitations relevant du RSD ; ils sont recommandés en zone vulnérable. Les plans prévisionnels de fertilisation sont obligatoires en zone vulnérable, et recommandés en dehors.

- ➔ 2°) De **finaliser-poursuivre l'amélioration des capacités de stockage des effluents d'élevage la mise aux normes des bâtiments d'élevage (capacité de stockage principalement)**, en appliquant si possible les recommandations qui émergeront de l'animation visée au point 1°.

**3°) D'encadrer l'épandage des effluents d'élevage (période, quantités, distances d'épandage...) sur les secteurs les plus sensibles, et notamment le Cézallier et la Margeride, en appliquant la règle n°6 du SAGE.**

<b>Disposition 2.2.2</b>	<b>Améliorer / adapter les pratiques de fertilisation et d'épandage</b>	<b>Action / Gestion</b>
--------------------------	---	-------------------------

**Modalités de mise en œuvre**

➡ Règle 6

**Secteurs concernés**

- 1°) Animation agro-environnementale : Ensemble du bassin versant
- 1°) Plan de fertilisation : Margeride et Brivadois
- 1°) Plans d'épandage : Cézallier et Margeride
- 2°) Mise aux normes des bâtiments d'élevage : Cézallier et Margeride
- 3°) Encadrement des épandages des effluents d'élevage : Cézallier et Margeride

⇒ Cf. carte « Disposition 2.2.2 »

**Acteurs pressentis**

- 1°) Animation agro-environnementale : Chambres d'agriculture, SIGAL (structure porteuse du SAGE), Services de l'Etat
- 2°) Plan de fertilisation et plan d'épandage : exploitants agricoles, Chambres d'agriculture
- 3°) Mise aux normes des bâtiments d'élevage : exploitants agricoles

**Partenaires potentiels**

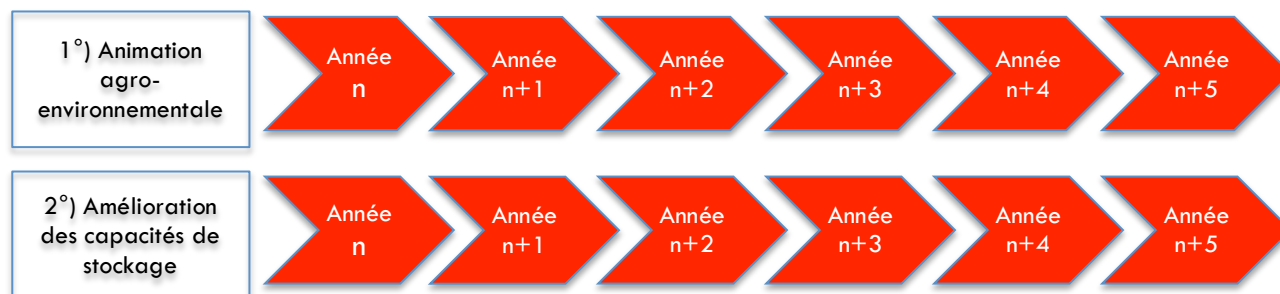
**Partenaires financiers potentiels**

AELB, Etat, Europe

**Coûts estimatifs**

- 1°) Plans prévisionnel de fertilisation : cf. 2.1.1
- 2°) Amélioration des capacités de stockage des bâtiments d'élevage : 3 500 000 € (30 000 €/exploitation – environ 230 à 240 exploitations en 6 ans – 50% pour la D 2.1.1, 50% pour la D. 2.2.2)

**Calendrier prévisionnel de mise en œuvre**



**Indicateurs de suivi**

## OBJECTIF GENERAL 2.2 – ATTEINDRE ET MAINTENIR UNE BONNE A TRES BONNE QUALITE DES EAUX SUPERFICIELLES

**Sous-objectif : Réduire les pollutions ponctuelles et diffuses d'origine agricole (hors produits phytosanitaires)**

<b>Disposition 2.2.3</b>	<b>Préserver les bandes tampons et les bords des cours d'eau</b>	<b>Action / Gestion / Compatibilité</b>
------------------------------	--	---

### Contenu de la disposition

Les évolutions/améliorations préconisées dans la disposition 2.4 devraient permettre d'améliorer les pratiques agricoles à la parcelle. Pour réduire les risques de transferts des pollutions diffuse et ainsi contribuer à l'atteinte des objectifs fixés par le SAGE (cf. D. 2.2.1), la CLE juge nécessaire de préserver durablement les bandes tampons et les bords de cours d'eau (berges, ripisylves...). Pour cela, elle préconise :

➔ 1°) De **poursuivre les opérations d'entretien régulier des cours d'eau et de leur ripisylves (cf. D. 3.1.6 et D.3.2.2)**, afin de maintenir des formations végétales denses et fonctionnelles, favorables à une rétention et une épuration des pollutions diffuses.


Dans ce cadre, la CLE rappelle que, conformément à l'article L.215-14 du code de l'environnement, le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. Elle rappelle également que cet entretien peut être mis en œuvre dans le cadre du Contrat Territorial Alagnon, via une déclaration d'intérêt général ou une déclaration d'urgence.

L'entretien des ripisylves doit permettre de favoriser la croissance et la densification des espèces spécifiques à ces formations pour assurer le développement/maintien d'un cordon rivulaire continu en bords de cours d'eau. Ainsi, toute coupe à blanc, même localisée est fortement déconseillée.

➔ /  2°) De limiter le piétinement du lit et des berges des cours d'eau par le bétail pour :

- réduire les pressions sur les berges et les ripisylves et assurer ainsi le maintien de ces dernières,
- mais aussi limiter les pollutions ponctuelles (déjections directes dans les cours d'eau).

La CLE recommande ainsi de poursuivre/étendre les opérations de mise en défens des bords de cours d'eau et d'aménagement des points d'abreuvement (cf. D.3.1.6), notamment sur les petits cours d'eau et les têtes de bassin versant.

 3°) De protéger durablement les ripisylves mais aussi les haies importantes vis-à-vis de la préservation de la qualité des eaux.

La CLE fixe donc un **objectif de préserver les haies importantes vis-à-vis de la préservation de la qualité des eaux et ripisylves**.



<b>Disposition 2.2.3</b>	<b>Préserver les bandes tampons et les bords des cours d'eau</b>	<b>Action / Gestion / Compatibilité</b>
------------------------------	--	---

### Contenu de la disposition

⇒ *Les documents d'urbanisme locaux (SCOT, en l'absence de SCOT : PLUi, PLU et carte communale) doivent ainsi être compatibles ou rendus compatibles si nécessaire dans un délai de 3 ans à compter de l'approbation du SAGE avec l'objectif de préservation des ripisylves et des haies **importantes** ayant un intérêt vis-à-vis de la qualité des eaux. Un des moyens possible pour les PLUi, PLU et cartes communales est d'inventorier ces haies et ripisylves et de leur définir des espaces boisés classés (article L 113-1 du code de l'urbanisme), de les classer au titre des éléments de paysage (art. L.151-19 du code de l'urbanisme). Les autorités administratives compétentes en matière d'urbanisme veillent à ce que soit bien appliquée cette disposition.*

Pour faciliter la mise en place de cette disposition, la cellule d'animation du SAGE souhaite être sollicitée dans le cadre de l'élaboration/la révision des documents d'urbanisme (PLU, PLUi notamment).

<b>Disposition 2.2.3</b>	<b>Préserver les bandes tampons et les bords des cours d'eau</b>	<b>Action / Gestion / Compatibilité</b>
------------------------------	--	---

**Modalités de mise en œuvre**

**Secteurs concernés**

- 1°) Ensemble du bassin versant
- 2°) Mise en défens des bords de cours d'eau / aménagement de points d'abreuvement : Cézallier et Margeride (cf. enjeu 3 – D.3.1.6).
- 3°) Protection des haies importantes et des ripisylves : Ensemble du bassin versant

**Acteurs pressentis**

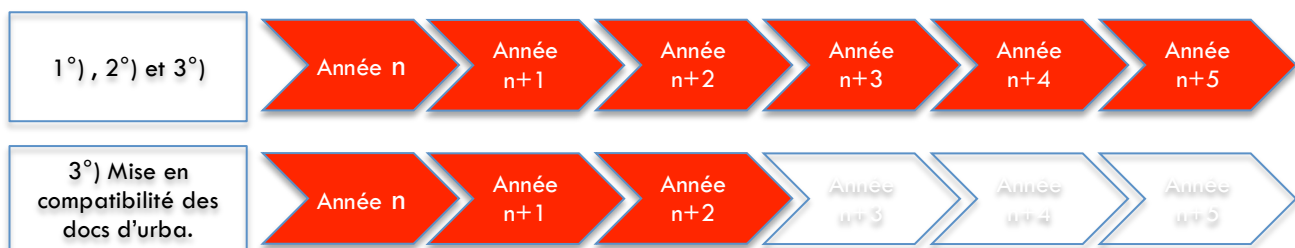
- 1°) Entretien des cours d'eau : propriétaires riverains, SIGAL (dans le cadre du CT Alagnon – cf. D.3.7), AAPPMA
- 2°) Mis en défens, points d'abreuvement : propriétaires riverains, SIGAL (dans le cadre du CT Alagnon – cf. D.3.7)
- 3°) Préservation des haies, ripisylves : collectivités territoriales ou intercommunalités compétentes en matière d'urbanisme, services de l'Etat.

**Partenaires potentiels**

**Partenaires financiers potentiels**

**Coûts estimatifs**

**Calendrier prévisionnel de mise en œuvre**



**Indicateurs de suivi**

## OBJECTIF GENERAL 2.2 – ATTEINDRE ET MAINTENIR UNE BONNE A TRES BONNE QUALITE DES EAUX SUPERFICIELLES

Sous-objectif : Réduire les pollutions d'origine domestique et industrielle

<b>Disposition 2.2.4</b>	<b>Améliorer la planification et la gestion collective de l'assainissement</b>	<b>Action / Gestion</b>
------------------------------	--	-----------------------------

### Contenu de la disposition

Pour améliorer la situation et l'efficacité / efficience des travaux qui seront engagés sur les systèmes d'assainissement collectif, la CLE préconise :

➔ 1°) De **planifier les moyens nécessaires pour améliorer la collecte et le traitement des eaux usées domestiques** au moyen :

- d'une mise à jour des schémas d'assainissement communaux (ou intercommunaux), diagnostic des réseaux et des stations d'épuration établis il y a plus de 10 ans afin de disposer d'une donnée fiable pour planifier les travaux,
- d'une programmation technique et financière des travaux d'assainissement à l'échelle du territoire du SAGE sous la forme d'un **schéma général d'assainissement**, élaboré en collaboration avec les services techniques, les services étatiques et les collectivités compétents (services techniques des départements, DDTs, Agence de l'Eau Loire Bretagne), à partir des informations disponibles sur l'état et les problématiques connues en matière d'assainissement collectif et individuel. Ce schéma a vocation à identifier les priorités d'intervention au regard des problématiques et objectifs en matière de qualité d'eau, d'enjeux associés aux milieux naturels (espèces présentes et sensibilité), d'usages, et en accord avec les politiques départementales).
- D'un porter à connaissance de ce schéma général d'assainissement par diffusion et restitution auprès de l'ensemble des collectivités territoriales et de leurs établissements publics compétents.

➔ 2°) De **poursuivre voire renforcer l'accompagnement technique auprès des collectivités ou intercommunalités** compétentes pour l'assainissement collectif afin :

- d'améliorer le suivi et l'entretien des dispositifs d'assainissement (petites stations d'épuration en particulier),
- de faciliter la mise en œuvre des travaux d'améliorations retenus dans le cadre du schéma d'assainissement visé au point 1°,
- De faciliter la mise en œuvre de la loi NOTRe et la mutualisation de la compétence « eau potable et assainissement ».

<b>Disposition 2.2.4</b>	<b>Améliorer la planification et la gestion collective de l'assainissement</b>	<b>Action / Gestion</b>
--------------------------	--	-------------------------

**Modalités de mise en œuvre**

**Secteurs concernés**

- Ensemble du bassin versant

**Acteurs pressentis**

- 1°) Schéma général d'assainissement : structure porteuse du SAGE
- 1°) Mise à jour des schémas d'assainissement : collectivités territoriales et leurs établissements publics compétentes en matière d'assainissement
- 2°) Accompagnement technique : services des Départements,

**Partenaires potentiels**

Collectivités territoriales et leurs établissements publics compétentes en matière d'assainissement, services de l'Etat, AELB

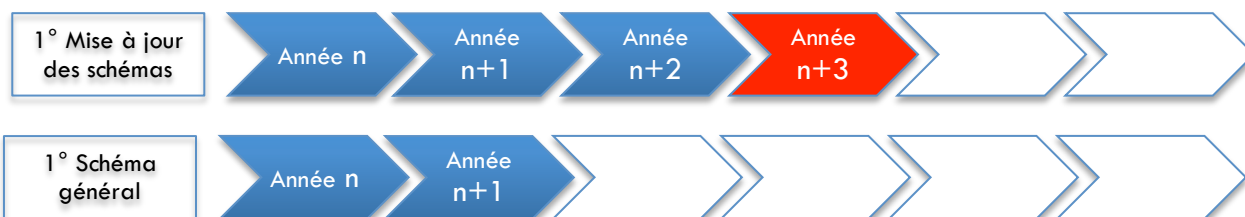
**Partenaires financiers potentiels**

AELB, Départements

**Coûts estimatifs**

- 1°) Mise à jour des schémas d'assainissement : **600 000 €** (30 schémas / 20 000 €/schéma)
- 1°) Schéma général d'assainissement : moyens humains cellule d'animation et partenaires techniques et financiers (cf. enjeu 6).

**Calendrier prévisionnel de mise en œuvre**



**Indicateurs de suivi**

## OBJECTIF GENERAL 2.2 – ATTEINDRE ET MAINTENIR UNE BONNE A TRES BONNE QUALITE DES EAUX SUPERFICIELLES

Sous-objectif : Réduire les pollutions d'origine domestique et industrielle

<b>Disposition 2.2.5</b>	<b>Améliorer l'assainissement collectif</b>	<b>Action / Gestion</b>
------------------------------	---	-----------------------------

### Contenu de la disposition

 Règle 7

Les performances des réseaux d'assainissement collectifs et des stations d'épuration ont été bien améliorées mais il subsiste encore des problématiques qui peuvent impacter la qualité des eaux superficielles. Dans ce cadre, la CLE juge nécessaire :

➔ 1°) D'engager les **travaux sur les réseaux d'assainissement collectif** en intervenant en priorité au niveau des points noirs connus et des zones prioritaires qui pourront être définies dans le cadre du schéma général d'assainissement (cf. **D. 2.2.4** - point 1°).

Les réseaux séparatifs seront privilégiés. En cas d'impossibilité ou de contraintes technico-financières rédhibitoires à la mise en séparatif de réseaux unitaires, la CLE juge nécessaire la réalisation d'équipements spécifiques ou bien l'adaptation des dispositifs d'épuration (régulation hydraulique, adaptation des filières de traitement) pour gérer les surplus d'eau usées en périodes pluvieuses et ainsi respecter les objectifs de rejets sans compromettre le bon fonctionnement des stations d'épuration.

**Les systèmes d'assainissement doivent ainsi respecter les prescriptions de l'arrêté du 21 juillet 2015.**

~~En matière de déversement direct vers le milieu naturel, la CLE recommande de retenir les objectifs suivants pour les réseaux existants :~~

~~– Pour les réseaux unitaires : déversement pas plus de 20 jours par an pour chacun des déversoirs (disposition 3C-2 du SDAGE LB 2016-2021) et aucun déversement par temps sec (pour les STEPs > 2000 EH ?)~~

~~– Pour les réseaux séparatifs : absence totale de déversement.~~

➔ 2°) De réaliser les **travaux d'amélioration des stations d'épuration** :

- en remplaçant ou réhabilitant les systèmes d'épuration les plus impactants (suivant schéma prévu au point 1°), qui devront être adaptés aux caractéristiques du réseau (unitaire, séparatif), et à la population à assainir au regard de la situation actuelle et future,
- en créant des stations d'épuration pour les zones d'habitat groupé pour lesquelles l'assainissement non collectif n'est pas envisageable,
- en améliorant le niveau de traitement épuratoire ou en limitant au mieux les débits et volumes rejetés pour respecter les objectifs fixés par le SAGE (cf. D. 2.2.1).

~~Dans les bassins versants des cours d'eau visés par un objectif de qualité excellente, les nouveaux systèmes d'assainissement devront respecter la règle 7.~~

<b>Disposition 2.2.5</b>	<b>Améliorer l'assainissement collectif</b>	<b>Action / Gestion</b>
--------------------------	---	-------------------------

<b>Modalités de mise en œuvre</b>	<b>➡ Règle 7</b>
<p><b>Secteurs concernés</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 1°) Travaux sur les réseaux : ensemble du bassin versant, priorité sur les points noirs connus</li> <li>- 2°) Travaux sur stations d'épuration : ensemble du bassin versant, priorité sur les points noirs connus</li> </ul> <p>⇒ <b>Cf. carte « Disposition 2.2.5 »</b></p> <p><b>Acteurs pressentis</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 1° et 2°) Travaux sur réseaux et stations d'épuration : collectivités territoriales et leurs établissements publics compétents en matière d'assainissement collectif</li> </ul> <p><b>Partenaires potentiels</b></p> <p>Services des Départements, DDT</p> <p><b>Partenaires financiers potentiels</b></p> <p>AELB, Etat, Départements</p> <p><b>Coûts estimatifs</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 1° et 2°) Travaux sur réseaux et stations d'épuration : 3 266 000 € (source : bilan à mi-parcours CT Alagnon + actions non réalisées en 2013...)</li> </ul> <p><b>Calendrier prévisionnel de mise en œuvre</b></p> <div style="display: flex; align-items: center; gap: 10px;"> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; margin-right: 10px;">1° et 2°</div> <div style="display: flex; gap: 5px;"> <div style="background-color: #0056b3; color: white; padding: 10px 20px; transform: rotate(-15deg);">Année n</div> <div style="background-color: #0056b3; color: white; padding: 10px 20px; transform: rotate(-15deg);">Année n+1</div> <div style="background-color: #0056b3; color: white; padding: 10px 20px; transform: rotate(-15deg);">Année n+2</div> <div style="background-color: #0056b3; color: white; padding: 10px 20px; transform: rotate(-15deg);">Année n+3</div> <div style="background-color: #0056b3; color: white; padding: 10px 20px; transform: rotate(-15deg);">Année n+4</div> <div style="background-color: #0056b3; color: white; padding: 10px 20px; transform: rotate(-15deg);">Année n+5</div> </div> </div> <p><b>Indicateurs de suivi</b></p>	

## OBJECTIF GENERAL 2.2 – ATTEINDRE ET MAINTENIR UNE BONNE A TRES BONNE QUALITE DES EAUX SUPERFICIELLES

Sous-objectif : Réduire les pollutions d'origine domestique et industrielle

<b>Disposition 2.2.6</b>	<b>Améliorer l'assainissement non collectif</b>	<b>Action / Gestion</b>
------------------------------	---	-----------------------------

### Contenu de la disposition

En dehors des systèmes d'assainissement collectif, des rejets ponctuels liés à l'assainissement non collectif sont susceptibles d'altérer la qualité des eaux superficielles. Dans ce cadre, la CLE préconise :

→ 1°) De **poursuivre l'amélioration des dispositifs d'assainissement non collectif** :

- En **renforçant l'action des SPANCs** (Service Public d'Assainissement Non Collectif) sur l'ensemble du territoire :
  - Finalisation des diagnostics et des contrôles des assainissements non collectifs existants, conformément au CGCT,
  - Accompagnement des propriétaires dans les travaux de mises aux normes/réhabilitation de leur dispositif d'assainissement collectif.
- En engageant des **opérations de réhabilitation des ANC non conformes et à risque**, en privilégiant des opérations collectives portées (ou bien animées) par les SPANCs.

→ 2°) Pour mieux prioriser les opérations de réhabilitations des ANC, la cellule d'animation du SAGE délimite **les zones à enjeux environnementaux** au sens de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif. Pour définir ces zones, elle sollicite les gestionnaires des SPANCs afin qu'ils identifient sur leur territoire de compétence :

- les dispositifs d'assainissement non collectif susceptibles de contaminer les masses d'eau superficielles et souterraines,
- les masses d'eau dégradées par les assainissements non collectifs défectueux en valorisant notamment les suivis de qualité des eaux existants.

Une fois déterminées, les zones à enjeux environnementaux pourront faire l'objet d'une validation par la CLE puis d'un porter à connaissance par les différents gestionnaires de SPANCs et les partenaires techniques et financiers susceptibles d'accompagner les opérations de réhabilitation des assainissements non collectifs présentant un risque avéré de pollution de l'environnement.

<b>Disposition 2.2.6</b>	<b>Améliorer l'assainissement non collectif</b>	<b>Action / Gestion</b>
--------------------------	---	-------------------------

**Modalités de mise en œuvre**

**Secteurs concernés**

- 1°) Animation des SPANCs : Ensemble du bassin versant

⇒ Cf. carte « Disposition 2.2.6 »

**Acteurs pressentis**

- 1°) Animation des SPANCs : collectivités locales et leurs établissements publics compétents en matière d'assainissement non collectif,
- 1°) Réhabilitation des ANC : propriétaires

**Partenaires potentiels**

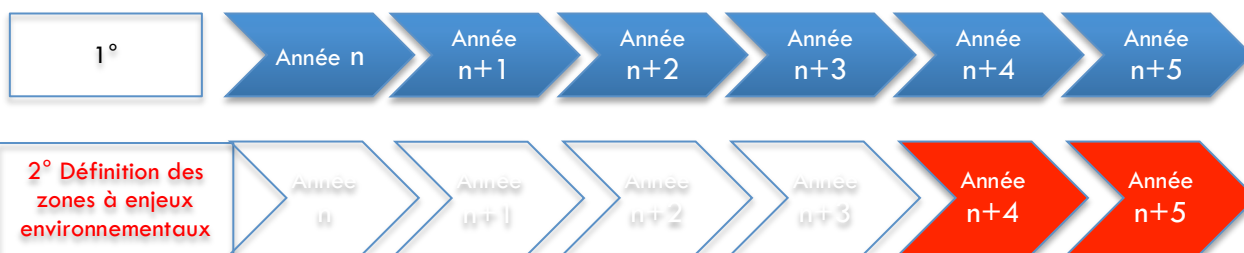
**Partenaires financiers potentiels**

AELB, Départements, ANAH

**Coûts estimatifs**

- 1°) Animation des SPANCs : moyens humains existants
- 1°) Réhabilitation des ANC : 5 775 000 (environ 30% des 5 500 ANC nécessitant des travaux dont 15% (825) réalisés dans les 6 ans – 7 000 €/dispositif).

**Calendrier prévisionnel de mise en œuvre**



**Indicateurs de suivi**



## OBJECTIF GENERAL 2.2 – ATTEINDRE ET MAINTENIR UNE BONNE A TRES BONNE QUALITE DES EAUX SUPERFICIELLES

Sous-objectif : Réduire les pollutions d'origine domestique et industrielle

<b>Disposition 2.2.7</b>	<b>Améliorer les rejets industriels</b>	<b>Action / Gestion</b>
------------------------------	---	-----------------------------

### Contenu de la disposition

 **Règle 8**


En dehors des systèmes d'assainissement collectif et non collectif, des rejets ponctuels liés à une activité industrielle ou artisanale sont susceptibles d'altérer la qualité des eaux superficielles. Dans ce cadre, la CLE :

→ /  1°) Préconise d'**améliorer les rejets des activités industrielles**, et plus spécifiquement des carrières ~~à l'origine de pollutions récurrentes de l'Alagnon et de ses affluents.~~

Pour ces activités existantes et **notamment** les carrières visées à la rubrique 2510 « exploitations de carrières » de la nomenclature ICPE (annexe 1 à l'article R.511-9 du code de l'environnement), la CLE recommande :

- de mettre en place des dispositifs de décantation/rétention permettant de limiter au maximum les rejets de matières en suspension dans les cours d'eau, afin de respecter les objectifs de qualité et le cadre réglementaire fixé par le SAGE Alagnon (cf. D. 2.2 .1),
- d'en assurer un entretien régulier avec évacuation des produits de curage vers des sites appropriés.

Dans les bassins versants des cours d'eau visés par un objectif de qualité excellente, les nouveaux rejets (ou renouvellement d'autorisation de rejet) devront respecter la **règle 8**.

→ /  2°) Insiste sur la nécessité de mettre en œuvre des programmes de réhabilitation adaptés sur les anciens sites industriels contaminés par des pollutions résiduelles afin d'éviter toute contamination des ressources en eau superficielles et souterraines.

La CLE souhaite être associée dans les réflexions sur les opérations de réhabilitation des sites industriels.

<b>Disposition 2.2.7</b>	<b>Améliorer les rejets industriels</b>	<b>Action / Gestion</b>
--------------------------	---	-------------------------

<b>Modalités de mise en œuvre</b>	<b>Règle 8</b>
-----------------------------------	----------------

**Secteurs concernés**

- 1°) Amélioration des rejets industriels : ensemble du bassin versant
- 2°) Réhabilitation des sites : ?

⇒ *Cf. carte « Disposition 2.2.7 »*

**Acteurs pressentis**

- 1° et 2) Gestion et réhabilitation des sites : propriétaires/exploitants des sites

**Partenaires potentiels**

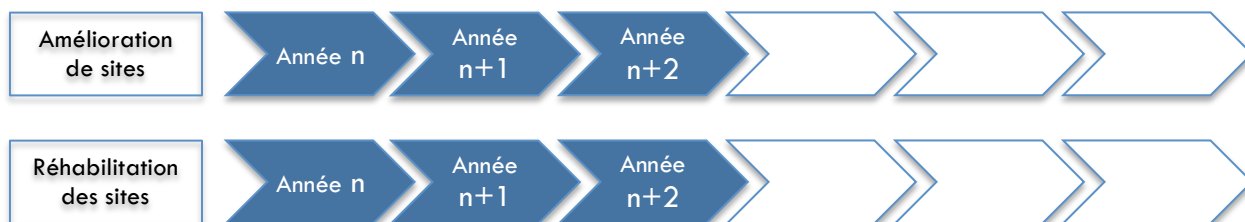
**Partenaires financiers potentiels**

AELB, Département, Etat

**Coûts estimatifs**

- 1°) Amélioration des sites : non chiffrable
- 2°) Réhabilitation des sites : non chiffrable

**Calendrier prévisionnel de mise en œuvre**



**Indicateurs de suivi**

## OBJECTIF GENERAL 2.2 – ATTEINDRE ET MAINTENIR UNE BONNE A TRES BONNE QUALITE DES EAUX SUPERFICIELLES

### Sous-objectif : Réduire les pollutions par les produits phytosanitaires

Disposition 2.2.8	Contribuer à la réduction de l'usage des produits phytosanitaires	Action / Gestion
----------------------	---	------------------

#### Contenu de la disposition

Sur le bassin versant de l'Alagnon, le niveau de contamination des eaux superficielles et des eaux souterraines par les produits phytosanitaires est peu connu. La pression est globalement modérée, en lien avec des zones urbaines plutôt réduites, et des surfaces agricoles largement dominées par les prairies. Néanmoins, la CLE juge nécessaire de réduire voire supprimer l'usage des pesticides, notamment en zone non agricole. Pour cela, elle préconise :

➔ 1°) De réaliser un diagnostic et un suivi de la qualité des eaux du bassin versant par rapport aux produits phytosanitaires (cf. D. 6.8).


➔ 2°) De poursuivre voire renforcer la sensibilisation et l'information des élus et des services techniques des collectivités sur la gestion du désherbage :

- Sensibilisation aux impacts potentiels de leurs pratiques sur la santé publique, sur la qualité des ressources en eau et le fonctionnement des écosystèmes aquatiques,
- Sensibilisation aux techniques alternatives (désherbage thermique, mécanique) en s'appuyant notamment sur la valorisation des retours d'expérience (commune aujourd'hui en «zéro phyto » par exemple),

Cette sensibilisation et cette formation viseront à encourager les communes à s'engager dans une démarche de réduction voire de suppression des phytosanitaires.

En parallèle, la CLE souhaite ainsi que les collectivités (communes en particulier) s'engagent, d'ici fin 2019, au niveau 3 (zéro pesticide) de la charte d'entretien des espaces publics établie dans le cadre de Phyt'Eauvergne.

➔ 3°) De **développer / renforcer l'animation en zone agricole** pour poursuivre la diminution/l'optimisation de l'usage des produits phytosanitaires (cf. Animation agro-environnementale – D.2.1.1 et D. 2.2.2).

 4°) De réduire l'usage des produits phytosanitaires pour l'entretien des infrastructures linéaires voire de le supprimer dans les secteurs à risques (cf. D. 2.2.8).

<b>Disposition 2.2.8</b>	<b>Contribuer à la réduction de l'usage des produits phytosanitaires</b>	<b>Action / Gestion</b>
--------------------------	--	-------------------------

**Modalités de mise en œuvre**

**Secteurs concernés**

- 1°) Suivi / état de la qualité des eaux : ensemble du bassin versant
- 2°) Animation/sensibilisation en zone urbaine : ensemble du bassin versant
- 3°) Sensibilisation/animation en zone agricole : En priorité Margeride, Brivadois, vallée de l'Alagnon
- 4°) Entretien des infrastructures linéaires (cf. D. 2.2.8).

⇒ Cf. carte « Disposition 2.2.7 »

**Acteurs pressentis**

- 1°) Suivi/état des lieux : SIGAL, FREDON
- 2°) Animation, sensibilisation : Structure porteuse du SAGE, SIGAL
- 2°) Etude, investissement : collectivités territoriales et établissements publics
- 3°) Animation agricole : Chambres d'Agriculture, FREDON, SIGAL

**Partenaires potentiels**

- FREDON

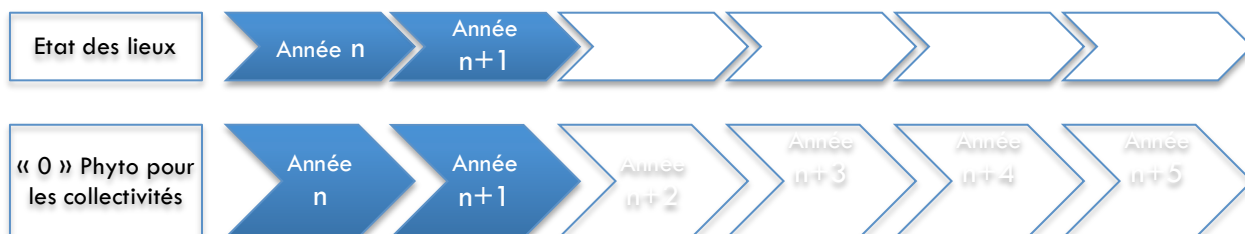
**Partenaires financiers potentiels**

- AELB, Europe

**Coûts estimatifs**

- 1°) Suivi/état initial : 47 000 €
- 2°) Plan communal de désherbage /étude : 158 000 € (1 000 € pour 68 communes < 500 habitants, 5 000 €/commune de plus de 500 habitants (18)).
- 2°) Investissements matériel : 31 600 €

**Calendrier prévisionnel de mise en œuvre**



**Indicateurs de suivi**

## OBJECTIF GENERAL 2.2 – ATTEINDRE ET MAINTENIR UNE BONNE A TRES BONNE QUALITE DES EAUX SUPERFICIELLES

Sous-objectif : Diminuer les pressions liées aux infrastructures linéaires

<b>Disposition 2.2.9</b>	<b> Limiter l'impact des infrastructures linéaires sur la qualité des cours d'eau </b>	<b>Action / Gestion</b>
------------------------------	--	-----------------------------


### Contenu de la disposition



 Règle 9

Le bassin versant de l'Alagnon est concerné par des infrastructures linéaires importantes comme l'A75, la voie ferrée et la RN 122 qui longent l'Alagnon, la RD 679 dans la vallée de l'Allanche... Les risques de contamination des eaux superficielles à partir de ces infrastructures sont principalement liés au lessivage lors des périodes pluvieuses et à l'usage de produits phytosanitaires (impacts avérés de l'A75 suite à une étude conduite sur le plan d'eau de la Fageolle). La CLE juge nécessaire d'améliorer la situation actuelle et de limiter les risques de contamination. Pour cela, elle préconise :

 /  1°) D'améliorer la gestion des eaux de ruissellement au niveau de l'A75 :

- En réalisant un diagnostic précis de l'impact des rejets de l'autoroute sur la qualité des cours d'eau. Cette étude permettra de proposer des solutions techniques pour réduire les effets constatés,
- En mettant en place des bassins de rétention/décantation dûment dimensionnés avant rejet dans les cours d'eau (suivant les conclusions de l'étude visée ci-dessus), et régulièrement entretenus.

 2°) D'intégrer les objectifs de qualité fixés par le SAGE dans le cadre des projets d'amélioration (cf. point 2°) mais aussi des nouveaux projets de voiries. **Sur ce point, la CLE rappelle le cadre réglementaire fixé par la disposition 2.2.1. du présent PAGD. Les projets futurs soumis à la législation IOTAs (autorisation ou déclaration) devront respecter les prescriptions de la règle 9 du SAGE Alagnon.**

 /  3°) De limiter au maximum l'usage des produits phytosanitaires pour l'entretien des infrastructures linéaires. Plus précisément, la CLE recommande d'établir, en concertation avec les gestionnaires, un **protocole adapté pour l'usage des produits phytosanitaires en secteurs à risques**, soit le long ou au droit de la traversée des cours d'eau. Ce protocole peut comprendre :

- un calendrier d'utilisation des phytosanitaires compatible avec les impératifs techniques et les enjeux environnementaux,
- Un abandon complet de l'usage des phytosanitaires sur l'ensemble des voies longeant ou traversant les cours d'eau.

 4°) De limiter au maximum le salage des routes en secteurs à risques, soit le long ou au droit de la traversée des cours d'eau.

<b>Disposition 2.2.9</b>	<b>Limiter l'impact des infrastructures linéaires sur la qualité des cours d'eau</b>	<b>Action / Gestion</b>
--------------------------	--	-------------------------

<b>Modalités de mise en œuvre</b>	<b>➡ Règle 9</b>
-----------------------------------	------------------

**Secteurs concernés**

- 1° et 2) A75
- 3°) Ensemble du bassin versant
- 4° et 5°) Protocole d'utilisation des phytosanitaires / limitation du salage : traversée des cours d'eau par l'A75, vallée de l'Alagnon (RN 122, voie ferrée), vallée de l'Allanche.

⇒ Cf. carte « Disposition 2.2.9 »

**Acteurs pressentis**

- 1°) Etude : SIGAL
- 1° et 2°) : Gestion des eaux de ruissellements : gestionnaires et porteurs de projets d'infrastructures routières (Etat, Départements surtout)
- 3° et 4°) Réduction/suppression des phytosanitaires / salage : Etat, Départements, Communes, SNCF
- 3°) Elaboration du protocole : Structure porteuse du SAGE

**Partenaires potentiels**

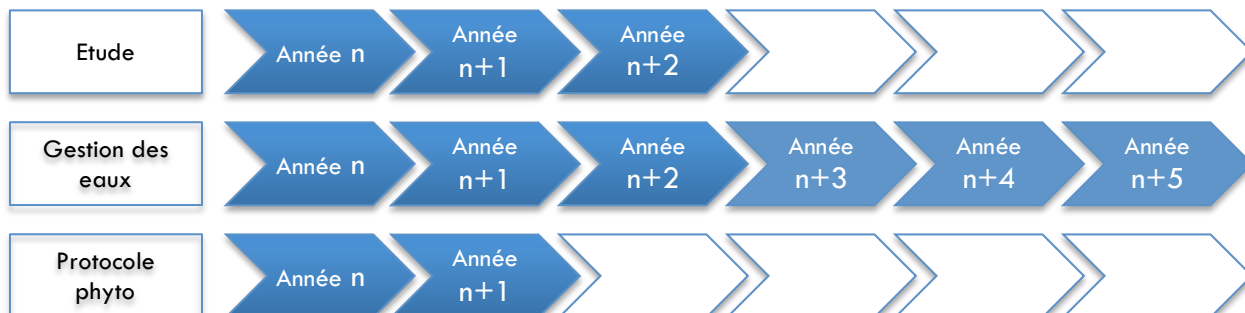
**Partenaires financiers potentiels**

AELB, Etat

**Coûts estimatifs**

- 1°) Etude : 10 000 € HT ?
- 2°) : Travaux : non chiffrables
- 4°) Animation : moyens humains (cf. enjeu 6).

**Calendrier prévisionnel de mise en œuvre**



**Indicateurs de suivi**

## 4. LES DISPOSITIONS DE L'ENJEU 3 : QUALITE DES MILIEUX AQUATIQUES ET DE LEURS ANNEXES

### A. Rappel de la stratégie retenue pour l'enjeu 3

La stratégie retenue pour l'enjeu 3 repose sur :

#### Concernant les zones humides :

- Une **amélioration et une diffusion des connaissances** sur les zones humides avec :
  - Une actualisation de l'inventaire des zones humides existant, réalisée par la structure porteuse du SAGE, permettant notamment d'identifier les zones humides disparues depuis l'inventaire de 2005,
  - Un diagnostic complémentaire des zones humides permettant notamment d'évaluer leurs intérêts et fonctions, les dégradations subies, et de prioriser les interventions (protection, restauration),
  - La centralisation des données sur les zones humides et leur mise à disposition par la structure porteuse ou l'opérateur du Contrat territorial,
- Une **amélioration de l'intégration des zones humides** par :
  - La pérennisation d'une assistance technique zones humides auprès des porteurs de projets, des collectivités ou intercommunalités compétentes en matière d'urbanisme,
  - Une information adaptée sur les intérêts et fonctions des zones humides,
  - L'élaboration et la validation, par la CLE, d'une méthodologie d'inventaire et de caractérisation des zones humides (échelle de prospection, type de rendu suivant le cadre de réalisation des inventaires complémentaires) qui devra être mise en œuvre sur l'ensemble du bassin versant,
  - Si besoin, la réalisation d'un inventaire complémentaire des zones humides dans le cadre des documents d'urbanisme (en complément de celui réalisé par la structure porteuse du SAGE),
  - La formulation de recommandations concernant l'intégration des zones humides dans les projets, programmes (aménagement foncier) et plans (document d'urbanisme notamment), et les pratiques de gestion adaptées (agricoles et forestières)
- Un **renforcement du cadre réglementaire pour protéger les zones humides** :
  - Compatibilité ou mise en compatibilité si nécessaire des documents d'urbanisme (futurs et existants) avec l'objectif de préserver les zones humides sur l'ensemble du bassin versant,
  - Règles spécifiques de protection des zones humides visant les IOTAs (drainage en particulier) et les ICPE, et concernant notamment les modalités de compensation en cas d'impact avéré sur une zone humide.
- La **mobilisation de moyens pour engager des programmes de gestion et de restauration de zones humides** remarquables mais aussi banales (valeur pédagogique).

**Concernant les cours d'eau de têtes de bassin versant :**

- Une **amélioration des connaissances** avec un diagnostic fonctionnel des têtes de bassins versants et de leurs cours d'eau pour mieux les caractériser, identifier les problématiques et proposer une stratégie de gestion adaptée. Ce diagnostic permettra notamment de compléter l'inventaire et le diagnostic des obstacles à la continuité écologique ;
- Une **information sur les enjeux et pratiques compatibles avec la préservation des cours d'eau de tête de bassin versant**,
- Un **renforcement de la protection réglementaire** de ces cours d'eau, avec :
  - Des règles relatives au IOTAs pouvant impacter le fonctionnement hydromorphologique des cours d'eau, et ciblant notamment les ouvrages en travers des cours d'eau,
  - La préservation des ripisylves dans le cadre des documents d'urbanisme et lors des travaux décidés par une commission d'aménagement foncier (rapport de compatibilité),
- Le **renforcement des programmes de préservation et de restauration** des cours d'eau de têtes de bassin versant avec :
  - La poursuite et l'extension du programme de gestion des ripisylves (dans le cadre du CT Alagnon),
  - Une intervention sur les ouvrages faisant obstacles à la continuité écologique, en priorisant les cours d'eau classés en liste 2 au titre de l'article L.214-17 du CE, avec un accompagnement technique des maîtres d'ouvrage (par la structure porteuse du SAGE ou du CT Alagnon),
  - Si besoin des actions de restauration hydromorphologique de cours d'eau (potentiellement en lien avec des programmes de restauration de zones humides).

**Et pour les cours d'eau principaux :**

- La **poursuite des actions de restauration de la continuité écologique** :
  - En priorité sur les cours d'eau classés en liste 2 au titre de l'article L.214-17 du CE,
  - Avec un accompagnement technique des maîtres d'ouvrage (cellule d'assistance technique spécifique animée par la structure porteuse du SAGE et/ou du CT Alagnon),
  - Et des interventions, travaux qui devront être compatibles (portée juridique) avec les objectifs fixés par le SAGE en matière de taux d'étagement, taux de fractionnement, densité d'ouvrages, et se conformer à une (des) règle(s) spécifiques du SAGE concernant les ouvrages en travers des cours d'eau.
- La **pérennisation d'une gestion concertée** des cours d'eau :
  - Par une structure compétente pour l'exercice de la compétence GEMAPI à l'échelle de l'ensemble du bassin versant,
  - Reposant sur un bilan et une actualisation du plan de gestion actuel,
  - Et la mise en œuvre d'actions de restauration et d'entretien des cours d'eau dans le cadre d'une nouvelle procédure contractuelle (type Contrat Territorial).
- La **poursuite de l'information et du conseil** (recommandations) sur le fonctionnement des cours d'eau et les pratiques de gestion adaptées,
- La **délimitation et la caractérisation de l'espace de bon fonctionnement de l'Alagnon** sur les secteurs à enjeux des tronçons médians et amont (en complément de celui délimité sur l'Alagnon aval),



- Une portée juridique du SAGE pour renforcer la protection des ripisylves et contribuer à la préservation de l'espace de bon fonctionnement de l'Alagnon :
  - Protection des ripisylves et de l'espace de bon fonctionnement de l'Alagnon dans les documents d'urbanisme (nécessaire compatibilité de ces documents),
  - Règle(s) précise(s) concernant les IOTAs pouvant impacter la dynamique fluviale de l'Alagnon (ex : ouvrages de stabilisation des berges visés par la nomenclature fixé par l'art. R.214-1 du CE).

Dans ce cadre, la stratégie retenue pour l'enjeu 3 s'articule autour de deux objectifs généraux, 5 sous- objectifs et 10 dispositions :

### **OBJECTIF GENERAL 3.1 – RESTAURER ET PRESERVER LES ZONES HUMIDES ET LES COURS D'EAU DE TETE DE BASSIN VERSANT..... 104**

#### **SOUS-OBJECTIF : PRESERVER/ RESTAURER LES ZONES HUMIDES FONCTIONNELLES ET PATRIMONIALES ..... 104**

<i>DISPOSITION 3.1.1 - COMPLETER L'INVENTAIRE ET LA CARACTERISATION DES ZONES HUMIDES.....</i>	<i>104</i>
<i>DISPOSITION 3.1.2 - INFORMER SUR LES ZONES HUMIDES ET ACCOMPAGNER LES PORTEURS DE PROJETS .....</i>	<i>106</i>
<i>DISPOSITION 3.1.3 - INTEGRER ET PRESERVER LES ZONES HUMIDES DANS LES OPERATIONS D'AMENAGEMENT .....</i>	<i>108</i>
<i>DISPOSITION 3.1.4 - ENTRETENIR ET RESTAURER LES ZONES HUMIDES.....</i>	<i>111</i>

#### **SOUS-OBJECTIF : PRESERVER/ AMELIORER LE FONCTIONNEMENT DES COURS D'EAU EN TETE DE BASSIN VERSANT..... 116**

<i>DISPOSITION 3.1.5 - DEFINIR UNE STRATEGIE DE GESTION DES TETES DE BASSIN VERSANT.....</i>	<i>116</i>
<i>DISPOSITION 3.1.6 - PROTEGER, ENTRETENIR ET SI BESOIN RESTAURER LES COURS D'EAU DE TETES DE BASSIN VERSANT.....</i>	<i>118</i>
<i>DISPOSITION 3.1.7 - INTERVENIR SUR LES OUVRAGES IMPACTANT LA CONTINUITE ECOLOGIQUE SUR LES COURS D'EAU DE TETES DE BASSIN VERSANT .....</i>	<i>121</i>

### **OBJECTIF GENERAL 3.2 – ATTEINDRE LE BON ETAT HYDRO-MORPHOLOGIQUE SUR LES COURS D'EAU PRINCIPAUX..... 125**

#### **SOUS-OBJECTIF : POURSUIVRE L'AMELIORATION DE LA CONTINUITE ECOLOGIQUE SUR LES COURS D'EAU PRINCIPAUX..... 125**

<i>DISPOSITION 3.2.1 - POURSUIVRE L'AMENAGEMENT DES OUVRAGES POUR RESTAURER LA CONTINUITE ECOLOGIQUE .....</i>	<i>125</i>
--	------------

#### **SOUS-OBJECTIF : MAINTENIR/RESTAURER UN BON ETAT HYDRO-MORPHOLOGIQUE DES COURS D'EAU PRINCIPAUX (LIT, BERGES, RIPISYLVES) ..... 129**

<i>DISPOSITION 3.2.2 - GERER DE FAÇON APPROPRIEE LES GRANDS COURS D'EAU ET PRESERVER LES RIPISYLVES .....</i>	<i>129</i>
---	------------

#### **SOUS-OBJECTIF : MAINTENIR/RESTAURER LA DYNAMIQUE FLUVIALE DE L'ALAGNON..... 132**

<i>DISPOSITION 3.2.3 - PRESERVER L'ESPACE DE BON FONCTIONNEMENT DE L'ALAGNON .....</i>	<i>132</i>
--	------------

## B. Cadre légal et réglementaire

### ⇒ Zone humide :

**Article L.211-1 I.1° du code de l'environnement :** « [...] on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ; »

#### **Article R211-108 du code de l'environnement :**

« I.-Les critères à retenir pour la définition des zones humides mentionnées au 1° du I de l'article L. 211-1 sont relatifs à la morphologie des sols liée à la présence prolongée d'eau d'origine naturelle et à la présence éventuelle de plantes hygrophiles. Celles-ci sont définies à partir de listes établies par région biogéographique. En l'absence de végétation hygrophile, la morphologie des sols suffit à définir une zone humide.

II.-La délimitation des zones humides est effectuée à l'aide des cotes de crue ou de niveau phréatique, ou des fréquences et amplitudes des marées, pertinentes au regard des critères relatifs à la morphologie des sols et à la végétation définis au I.

III.-Un arrêté des ministres chargés de l'environnement et de l'agriculture précise, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article et établit notamment les listes des types de sols et des plantes mentionnés au I.

IV.-Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux cours d'eau, plans d'eau et canaux, ainsi qu'aux infrastructures créées en vue du traitement des eaux usées ou des eaux pluviales. »

La réalisation d'un projet concernant une zone humide peut être soumise à l'obtention d'une autorisation ou déclaration préalable en application de **l'article R. 214-1 du Code de l'environnement** :

- Rubrique 3. 3. 1. 0 : Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :

- 1° Supérieure ou égale à 1 ha (Autorisation) ;
- 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (Déclaration).

- Rubrique 3. 3. 2. 0 : Réalisation de réseaux de drainage permettant le drainage d'une superficie :

- 1° Supérieure ou égale à 100 ha (Autorisation) ;
- 2° Supérieure à 20 ha mais inférieure à 100 ha (Déclaration).

### ⇒ Continuité écologique

#### L214-17 du Code de l'Environnement

« I.-Après avis des conseils départementaux intéressés, des établissements publics territoriaux de bassin concernés, des comités de bassins et, en Corse, de l'Assemblée de Corse, l'autorité administrative établit, pour chaque bassin ou sous-bassin :

1° Une liste de cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux parmi ceux qui sont en très bon état écologique ou identifiés par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux comme jouant

le rôle de réservoir biologique nécessaire au maintien ou à l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau d'un bassin versant ou dans lesquels une protection complète des poissons migrateurs vivant alternativement en eau douce et en eau salée est nécessaire, sur lesquels aucune autorisation ou concession ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique.

Le renouvellement de la concession ou de l'autorisation des ouvrages existants, régulièrement installés sur ces cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux, est subordonné à des prescriptions permettant de maintenir le très bon état écologique des eaux, de maintenir ou d'atteindre le bon état écologique des cours d'eau d'un bassin versant ou d'assurer la protection des poissons migrateurs vivant alternativement en eau douce et en eau salée ;

2° Une liste de cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux dans lesquels il est nécessaire d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs. Tout ouvrage doit y être géré, entretenu et équipé selon des règles définies par l'autorité administrative, en concertation avec le propriétaire ou, à défaut, l'exploitant.

II.-Les listes visées aux 1° et 2° du I sont établies par arrêté de l'autorité administrative compétente, après étude de l'impact des classements sur les différents usages de l'eau visés à l'article L. 211-1. Elles sont mises à jour lors de la révision des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des enjeux propres aux différents usages.

III.-Les obligations résultant du I s'appliquent à la date de publication des listes. Celles découlant du 2° du I s'appliquent, à l'issue d'un délai de cinq ans après la publication des listes, aux ouvrages existants régulièrement installés.

Le cinquième alinéa de l'article 2 de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique et l'article L. 432-6 du présent code demeurent applicables jusqu'à ce que ces obligations y soient substituées, dans le délai prévu à l'alinéa précédent. A l'expiration du délai précité, et au plus tard le 1er janvier 2014, le cinquième alinéa de l'article 2 de la loi du 16 octobre 1919 précitée est supprimé et l'article L. 432-6 précité est abrogé.

Les obligations résultant du I du présent article n'ouvrent droit à indemnité que si elles font peser sur le propriétaire ou l'exploitant de l'ouvrage une charge spéciale et exorbitante. »

**Les arrêtés de classement des cours d'eau en liste 1 et en liste 2 au titre de l'article L.214-17 du Code de l'environnement ont été signés le 10 juillet 2012 par le Préfet coordonnateur de bassin Loire-Bretagne et publiés au journal officiel le 22 juillet.**

**Arrêté du 11 septembre 2015** fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement

#### **Article L151-41 du code de l'urbanisme**

« Le règlement peut délimiter des terrains sur lesquels sont institués :

1° Des emplacements réservés aux voies et ouvrages publics dont il précise la localisation et les caractéristiques ;

2° Des emplacements réservés aux installations d'intérêt général à créer ou à modifier ;

3° Des emplacements réservés aux espaces verts à créer ou à modifier ou aux espaces nécessaires aux continuités écologiques ;

4° Dans les zones urbaines et à urbaniser, des emplacements réservés en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements qu'il définit ;

5° Dans les zones urbaines et à urbaniser, des servitudes interdisant, sous réserve d'une justification particulière, pour une durée au plus de cinq ans dans l'attente de l'approbation par la commune d'un projet d'aménagement global, les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement. Ces servitudes ne peuvent avoir pour effet d'interdire les travaux ayant pour objet l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension limitée des constructions existantes. »

## C. Ce que dit le SDAGE Loire Bretagne 2016-2021

### ➤ Préserver les zones humides

#### **Disposition 8A-1 - Les documents d'urbanisme**

*Les documents supra-communaux (schémas de cohérence territoriale ou SCoT)*

*Les schémas de cohérence territoriale (SCoT), conformément à l'article L.111-1-1 du code de l'urbanisme, doivent être compatibles avec les objectifs de protection des zones humides prévus dans le Sdage et dans les Sage.*

*Les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ou les syndicats de SCoT rappellent, a minima, les objectifs de préservation et orientations de gestion des zones humides définis dans le PAGD des Sage du territoire en application de la disposition 8A-2.*

*En présence ou en l'absence de Sage, ils sont invités à préciser, dans le document d'orientation et d'objectifs, les orientations de gestion et les modalités de protection qui contribuent à la préservation des zones humides, afin qu'elles puissent être déclinées dans les plans locaux d'urbanisme, ou les documents en tenant lieu, et les cartes communales.*

*Les documents inter-communaux ou communaux (PLU et carte communale)*

*En l'absence de SCoT, les plans locaux d'urbanisme (PLU) et cartes communales, conformément à l'article L.111-1-1 du code de l'urbanisme, doivent être compatibles avec les objectifs de protection des zones humides prévus dans le Sdage et dans les Sage.*

*En l'absence d'inventaire précis sur leur territoire ou de démarche en cours à l'initiative d'une commission locale de l'eau, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale élaborant ou révisant son document d'urbanisme est invité à réaliser cet inventaire dans le cadre de l'état initial de l'environnement, à une échelle compatible avec la délimitation des zones humides dans le document.*

*Les PLU incorporent dans les documents graphiques des zonages protecteurs des zones humides et, le cas échéant, précisent dans le règlement ou dans les orientations d'aménagement et de programmation, les dispositions particulières qui leur sont applicables en matière d'urbanisme. Ces dispositions tiennent compte des fonctionnalités des zones humides identifiées.*

**Disposition 8B-1 :** « Les maîtres d'ouvrage de projets impactant une zone humide cherchent une autre implantation à leur projet, afin d'éviter de dégrader la zone humide. A défaut d'alternative avérée et après réduction des impacts du projet, des lors que sa mise en œuvre conduit à la dégradation ou à la disparition de zones humides [...] les mesures compensatoires proposées par le maître d'ouvrage doivent prévoir la récréation ou la restauration de zones humides, cumulativement :

- équivalente sur le plan fonctionnel ;
- équivalente sur le plan de la qualité de la biodiversité ;
- dans le bassin versant de la masse d'eau.

*En dernier recours, et à défaut de la capacité à réunir les trois critères listés précédemment, la compensation porte sur une surface égale à au moins 200 % de la surface, sur le même bassin versant ou sur le bassin versant d'une masse d'eau à proximité.*

*En dernier recours, et à défaut de la capacité à réunir les trois critères listés précédemment, la compensation porte sur une surface égale à au moins 200 % de la surface, sur le même bassin versant ou sur le bassin versant d'une masse d'eau à proximité.*

Conformément à la réglementation en vigueur et à la doctrine nationale "éviter, réduire, compenser", les mesures compensatoires sont définies par le maître d'ouvrage lors de la conception du projet et sont fixées, ainsi que les modalités de leur suivi, dans les actes administratifs liés au projet (autorisation, récépissé de déclaration...).

La gestion, l'entretien de ces zones humides compensées sont de la responsabilité du maître d'ouvrage et doivent être garantis à long terme. »

### ➤ Tête de bassin versant

Source : SDAGE Loire Bretagne 2016-2021 :

**Tête de bassin versant** : Partie amont des bassins versants et par extension tronçon amont des cours d'eau (Source : Glossaire sur l'eau : <http://www.glossaire.eaufrance.fr>)

**Disposition 11A-1** : « [...] Les têtes de bassin versant\* s'entendent comme les bassins versants des cours d'eau dont le rang de Strahler est inférieur ou égal à 2 et dont la pente est supérieure à 1 %. Ce critère de pente peut être adapté localement pour les cours d'eau à faible puissance spécifique présentant un risque de non atteinte des objectifs environnementaux. »

**D. Proposition de dispositions****⇒ Objectif général 3.1 – Restaurer et préserver les zones humides et les cours d'eau de tête de bassin versant****➤ Préserver/ restaurer les zones humides fonctionnelles et patrimoniales****OBJECTIF GENERAL 3.1 – RESTAURER ET PRESERVER LES ZONES HUMIDES ET LES COURS D'EAU DE TETE DE BASSIN VERSANT..... 104****SOUS-OBJECTIF : PRESERVER/ RESTAURER LES ZONES HUMIDES FONCTIONNELLES ET PATRIMONIALES ..... 104***DISPOSITION 3.1.1 - COMPLETER L'INVENTAIRE ET LA CARACTERISATION DES ZONES HUMIDES..... 104**DISPOSITION 3.1.2 - INFORMER SUR LES ZONES HUMIDES ET ACCOMPAGNER LES PORTEURS DE PROJETS ..... 106**DISPOSITION 3.1.3 - INTEGRER ET PRESERVER LES ZONES HUMIDES DANS LES OPERATIONS D'AMENAGEMENT ..... 108**DISPOSITION 3.1.4 - ENTRETENIR ET RESTAURER LES ZONES HUMIDES..... 111*

## OBJECTIF GENERAL 3.1 – RESTAURER ET PRESERVER LES ZONES HUMIDES ET LES COURS D'EAU DE TETE DE BASSIN VERSANT

**Sous-objectif : Préserver/ restaurer les zones humides fonctionnelles et patrimoniales**

Disposition 3.1.1	Compléter l'inventaire et la caractérisation des zones humides	Action
----------------------	--	--------

### Contenu de la disposition

Un inventaire et une caractérisation des zones humides ont été réalisés en 2005 à l'échelle du bassin versant de l'Alagnon, selon une approche phyto-sociologique classique, dite sigmatiste. Depuis, le cadre légal et réglementaire relatif aux zones humides a été modifié. De plus, le constat établi il y a 10 ans est susceptible d'avoir évolué (ex : disparition de zones humides). La préservation des zones humides et leur intégration dans toutes les opérations d'aménagement (au sens de l'article L.300-1 du Code de l'Urbanisme) nécessitent une bonne connaissance de ces milieux. Dans ce cadre, la CLE juge nécessaire :

➔ 1°) De **définir un cadre d'inventaire des zones humides à appliquer sur l'ensemble du territoire** ; un cahier des clauses techniques particulières est à rédiger par la cellule d'animation du SAGE, en concertation avec la commission « milieux » et validé par la CLE. La méthodologie d'inventaire proposée s'appuie notamment sur les critères de délimitation des zones humides tels qu'ils sont définis dans les arrêtés de 2008 et 2009 et permet une intégration dans la base de données GWERN adoptée à l'échelle du bassin Loire Bretagne.

➔ 2°) De **compléter et d'actualiser l'inventaire des zones humides de 2005, en engageant des prospections complémentaires** sur l'ensemble du bassin versant (**y compris en zones forestières**), sur la base du cahier des charges visés au point 1, pour identifier et caractériser toutes les zones humides supérieures à 1000 m<sup>2</sup>. La cartographie finale incluant l'inventaire existant et le complément est à valider par la CLE dans un délai de 2 ans suivant l'approbation du SAGE.

➔ 3°) De **caractériser les enjeux patrimoniaux et fonctionnels des zones humides** et de **hiérarchiser les zones humides**. L'inventaire vise ainsi à identifier :

- les zones humides (ou ensemble de zones humides) prioritaires d'un point de vue patrimonial et/ou fonctionnels (soutien des étiages en particulier compte tenu des enjeux associés à la ressource), qui pourraient faire l'objet de programme de gestion ou de restauration.
- Les zones humides dégradées et disparues qui pourraient faire l'objet d'une restauration notamment dans le cadre de la mise en œuvre de mesures compensatoires suite à la destruction de zones humides.

La CLE préconise la mise en place d'une démarche participative avec les acteurs locaux, en phase de pré-localisation des zones humides et de restitution de l'inventaire et de la caractérisation.



<b>Disposition 3.1.1</b>	<b>Compléter l'inventaire et la caractérisation des zones humides</b>	<b>Action</b>
------------------------------	---	---------------

**Modalités de mise en œuvre**

**Secteurs concernés**

- Ensemble du bassin versant

**Acteurs pressentis**

- 1°) Elaboration du CCTP : Structure porteuse du SAGE
- 2° et 3°) Inventaire et caractérisation des zones humides : Structure porteuse du SAGE

**Partenaires potentiels**

CEN, Chambres d'agriculture

**Partenaires financiers potentiels**

- AELB, Europe (FEDER)

**Coûts estimatifs**

- 1°) Animation de la structure porteuse (cf. D. 6.1).
- 2° et 3°) Inventaire et caractérisation des zones humides : 168 000 € HT

**Calendrier prévisionnel de mise en œuvre**



**Indicateurs de suivi**

## OBJECTIF GENERAL 3.1 – RESTAURER ET PRESERVER LES ZONES HUMIDES ET LES COURS D'EAU DE TETE DE BASSIN VERSANT

**Sous-objectif : Préserver/ restaurer les zones humides fonctionnelles et patrimoniales**

Disposition 3.1.2	Informersur les zones humides et accompagner les porteurs de projets	Action
----------------------	--	--------

### Contenu de la disposition

L'intégration des zones humides dans toutes les opérations d'aménagement (L.300-1 du CU) et l'émergence de programmes de gestion ou de restauration sur les zones humides ou ensemble de zones humides prioritaires (cf. D. 3.1.1) nécessitent que les conclusions de l'inventaire soit porté à la connaissance de l'ensemble des acteurs. La CLE préconise donc :

➔ 1°) De **diffuser les inventaires de zones humides** :

- En constituant une base de données zones humides à l'échelle du SAGE, consultable depuis le site internet du SAGE Alagnon, alimentée à partir des inventaires existants, complétés par les prospections complémentaires visées à la D. 3.1.1, et les éventuels inventaires/délimitations ultérieurs (ex : dans le cadre des documents d'urbanisme, des procédures IOTAs ...).
- En diffusant notamment aux collectivités et leurs établissements publics, les inventaires existants et leur actualisation, par exemple sous forme de carte à l'échelle communale.

➔ 2°) De **communiquer et sensibiliser sur les enjeux patrimoniaux et fonctionnels associés aux zones humides** :

- Pour faciliter l'acceptation, la compréhension des enjeux associés aux zones humides,
- Pour faciliter l'intégration des zones humides dans les documents d'urbanisme et dans le cadre des projets (cf. D. 3.1.3),
- Pour adapter/maintenir les conditions d'exploitations agricoles favorables au maintien des zones humides (communication à prévoir dans le cadre de l'animation agricole),
- Pour faciliter l'émergence ou la poursuite de programmes de gestion et/ou de restauration sur les zones humides prioritaires (cf. D. 3.1.4), portés par des collectivités ou intercommunalités compétentes pour la mise en œuvre de la compétence GEMAPI.

Cette communication (cf. enjeu 6) peut s'appuyer sur la diffusion des outils de communication existants, **et sur des animations de terrain.**

➔ 3°) De **pérenniser, sur le territoire, au sein de la structure porteuse du SAGE, une cellule d'assistance technique "zones humides"** pour favoriser leur reconnaissance (**accompagnement des porteurs de projet**) et leur intégration dans le cadre de la délivrance des autorisations d'urbanisme ou dans le cadre des opérations d'aménagement, et suivre/conseiller lors des opérations de gestion/restauration des zones humides.

<b>Disposition 3.1.2</b>	<b>Informersur les zones humides et accompagner les porteurs de projets</b>	<b>Action</b>
------------------------------	---	---------------

**Modalités de mise en œuvre**

**Secteurs concernés**  
- Ensemble du bassin versant

**Acteurs pressentis**  
- 1°) Diffusion de l’inventaire zones humides : Structure porteuse du SAGE  
- 2°) Communication, sensibilisation : Structure porteuse du SAGE, SIGAL, CENs, CA  
- 3°) Cellule d’assistance technique zones humides : SIGAL, **Départements ?**

**Partenaires potentiels**  
CEN, Chambres d’agriculture, PNR des Volcans d’Auvergne

**Partenaires financiers potentiels**  
- AELB

**Coûts estimatifs**  
- 1°) Diffusion de l’inventaire des zones humides (cf. animation du SAGE -. D. 6.3).  
- 2°) Communication, sensibilisation : cf. enjeu 6 – D. 6.9 (≈ 5 000 €)  
- 3°) Cellule d’assistance technique zones humides : cf. enjeu 6 – D. 6.4 (≈ 60 000 €)

**Calendrier prévisionnel de mise en œuvre**

1°, 2° et 3°

**Indicateurs de suivi**

## OBJECTIF GENERAL 3.1 – RESTAURER ET PRESERVER LES ZONES HUMIDES ET LES COURS D'EAU DE TETE DE BASSIN VERSANT

**Sous-objectif : Préserver/ restaurer les zones humides fonctionnelles et patrimoniales**

<b>Disposition 3.1.3</b>	<b>Intégrer et préserver les zones humides dans les opérations d'aménagement</b>	<b>Action / Mise en compatibilité</b>
------------------------------	--	---------------------------------------

### Contenu de la disposition

 Règle 10

**Le SAGE fixe un l'objectif de préserver l'ensemble des zones humides du territoire, objectif à intégrer dans le cadre de toutes les opérations** d'aménagement (article L.300-1 du code de l'urbanisme).

Ainsi, la CLE insiste sur la nécessité :



 1°) **D'intégrer les zones humides dans les documents d'urbanisme** au moyen :

- D'un accompagnement, par la cellule d'assistance zones humides, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics : les inventaires de zones humides (existants et complétés – cf. D.3.1.1) seront mis à disposition des collectivités territoriales et des établissements publics compétents lors des procédures d'élaboration ou de révision de leur document d'urbanisme (diffusion des cartographies communales par exemple).
- D'inventaires complémentaires réalisés dans le cadre des procédures d'élaboration ou de révision de documents d'urbanisme, et qui pourront concerner a minima les zones à urbaniser. Ces inventaires portent alors sur l'ensemble des zones humides, y compris celles inférieures à 0,1 ha. Ils sont réalisés selon le cadre général fixé par la CLE (cf. 1° de la D.3.1.1) et sont nécessairement transmis à la cellule d'animation pour être intégrées à l'inventaire général du SAGE.

L'inscription des zones humides dans les documents d'urbanisme en tant que zones naturelles permet de les protéger de manière durable. Les collectivités et leurs établissements publics bénéficieront d'un appui technique de la cellule d'assistance zones humides (cf. D. 3.1.2 - 1°).

⇒ **Prescription de mise en compatibilité : Les documents d'urbanisme locaux (SCOT, en l'absence de SCOT : PLUi, PLU et carte communale) doivent ainsi être compatibles ou rendus compatibles si nécessaire avec l'objectif de préservation de l'ensemble des zones humides dans un délai de 3 ans à compter de l'approbation du SAGE par arrêté inter-préfectoral. Un des moyens possibles pour les PLU, PLUi et cartes communales est de définir pour les zones humides des affectations des sols suffisamment protectrices (classement en zone naturelle ou agricole non constructible par exemple dans les PLUi et les PLU, ou classement en secteur inconstructible dans les cartes communales). Les autorités administratives compétentes en matière d'urbanisme veillent à ce que soit bien appliquée cette disposition.**

<b>Disposition 3.1.3</b>	<b>Intégrer et préserver les zones humides dans les opérations d'aménagement</b>	<b>Action / Mise en compatibilité</b>
------------------------------	--	---------------------------------------

<b>Contenu de la disposition</b>	<b>👉 Règle 10</b>
<p> 2°) D'intégrer les inventaires de zones humides existants et si nécessaire de les <b>compléter dans le cadre des procédures d'aménagement foncier</b> (visées au titre II du Code rural et de la pêche maritime) afin de faciliter leur intégration et leur protection. La CLE recommande que les zones humides ne soient affectées d'aucune intervention susceptible de remettre en cause leurs enjeux et fonctionnalités (<b>recommandation à intégrer dans l'arrêté de prescriptions pris par le Préfet en application des articles L.121-14 et R.121-22 du Code rural et de la pêche maritime, en vue de satisfaire aux principes posés notamment par l'article L. 211-1 du code de l'environnement</b>).</p> <p>La CLE souhaite être associée aux procédures d'aménagement foncier (participation aux commissions communales ou intercommunales, consultation sur les projets de réglementation des boisements, d'aménagement foncier agricole et forestier).</p> <p> 3°) <b>D'éviter toute dégradation supplémentaire de zone humide dans le cadre de projets d'aménagement.</b> A ce titre, la CLE rappelle que les maîtres d'ouvrage de projets impactant une zone humide doivent dans un premier temps rechercher une autre implantation de leur projet pour éviter cette dégradation (cf. D. 8B-1 du SDAGE LB. 2016-2021).</p> <p>A défaut d'alternative avérée, et après réduction des impacts du projet, dès lors que la mise en œuvre d'un projet conduit à la dégradation ou à la disparition de zones humides (dans le cadre d'une procédure de déclaration ou d'autorisation au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement), les mesures compensatoires visées à la <b>règle n°10</b> du règlement du SAGE Alagnon s'appliquent.</p> <p>⇒ <b>Cf. Règle 10</b></p> <p><b>Pour l'élaboration de son projet, et si nécessaire la définition des mesures compensatoires,</b> le pétitionnaire peut solliciter la cellule d'assistance technique « zone humide » et la cellule d'animation du SAGE dans le choix et l'élaboration du projet de restauration de la zone humide, lequel peut concerner une zone humide identifiée « à restaurer » dans le cadre de l'inventaire conduit par le SAGE (cf. D.3.1.1). Il présentera également un protocole de suivi de la zone humide restaurée adaptée à la zone humide et au projet.</p> <p><del><b>4°) De mettre en place/ pérenniser des pratiques agricoles compatibles avec la préservation des zones humides.</b></del></p> <p><del>Dans ce cadre, la CLE recommande :</del></p> <ul style="list-style-type: none"> <li><del>- D'éviter les travaux d'hydraulique, même superficiels, susceptibles d'altérer les fonctionnalités et la qualité écologique des zones humides. Sur ce point, la CLE rappelle que certains travaux visant à assécher ou à drainer une zone humide sont soumis à déclaration ou autorisation au titre de la nomenclature IOTAs (cf. cadre légal et réglementaire).</del></li> <li><del>- De limiter et si possible supprimer les apports organiques et/ou minéraux sur les zones humides;</del></li> <li><del>- D'adapter les périodes de pâturage et le chargement pour limiter la destruction superficielle des zones humides par le piétinement.</del></li> </ul>	

<b>Disposition 3.1.3</b>	<b>Intégrer et préserver les zones humides dans les opérations d'aménagement</b>	<b>Action / Mise en compatibilité</b>
------------------------------	--	---------------------------------------

<b>Modalités de mise en œuvre</b>	<b>👉 Règle 10</b>
-----------------------------------	-------------------

**Secteurs concernés**

- Ensemble du bassin versant (ou secteurs prioritaires : ex têtes de bassins versants ?)

**Acteurs pressentis**

- 1°) Intégrer les zones humides dans les documents d'urbanisme : Collectivités ou établissements publics compétents en matière d'urbanisme
- 2°) Intégrer les zones humides dans les procédures d'aménagement foncier : Départements
- 3°) Evitement/compensation : Pétitionnaire IOTA
- ~~- 4°) Pratiques agricoles favorables aux zones humides : exploitants agricoles~~

**Partenaires potentiels**

CEN, Chambres d'agriculture, PNR des Volcans d'Auvergne, **CAT zones humides**

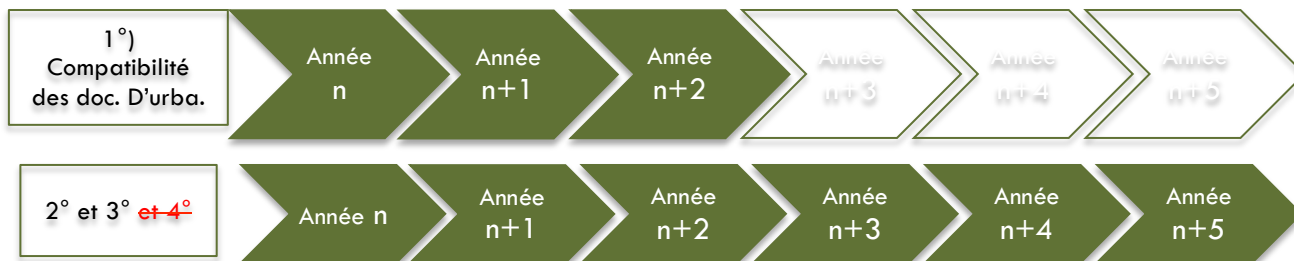
**Partenaires financiers potentiels**

- AELB

**Coûts estimatifs**

- 1°) Intégrer les zones humides dans les documents d'urbanisme : suivant données existantes
- 2°) Intégrer les zones humides dans les procédures d'aménagement foncier : -
- 3°) Evitement/compensation : non chiffrable – suivant les projets
- ~~- 4°) Pratiques agricoles favorables aux zones humides : non chiffrable~~

**Calendrier prévisionnel de mise en œuvre**



**Indicateurs de suivi**

## OBJECTIF GENERAL 3.1 – RESTAURER ET PRESERVER LES ZONES HUMIDES ET LES COURS D'EAU DE TETE DE BASSIN VERSANT

**Sous-objectif : Préserver/ restaurer les zones humides fonctionnelles et patrimoniales**

Disposition 3.1.4	Entretien et restaurer les zones humides	Action / Gestion
----------------------	--	------------------

### Contenu de la disposition

Dans l'objectif de préserver l'intérêt patrimonial et les fonctionnalités des zones humides, certaines pratiques et modalités de gestion sont à améliorer **ou à pérenniser**. Des programmes de gestion spécifiques peuvent également être mis en œuvre sur les zones humides identifiées comme prioritaires dans le cadre de l'inventaire visé à la D.3.1.1 – 2°. Pour cela, la CLE préconise :

➔ 1°) De **développer, renforcer l'animation territoriale** pour encourager les propriétaires, usagers, collectivités ou intercommunalités compétentes pour l'exercice de la compétence GEMAPI, à mettre en œuvre des programmes de gestion voire de restauration des zones humides.

 2°) De **mettre en place/ pérenniser des pratiques agricoles compatibles avec la préservation des zones humides**. Dans ce cadre, la CLE recommande :

- D'éviter les travaux d'hydraulique, même superficiels, susceptibles d'altérer les fonctionnalités et la qualité écologique des zones humides. Sur ce point, la CLE rappelle que certains travaux visant à assécher ou à drainer une zone humide sont soumis à déclaration ou autorisation au titre de la nomenclature IOTAs (cf. cadre légal et réglementaire).
- De limiter et si possible supprimer les apports organiques et/ou minéraux sur les zones humides,
- D'adapter les périodes de pâturage et le chargement pour limiter la destruction superficielle des zones humides par le piétinement.

➔ 3°) D'**accompagner les propriétaires, usagers, collectivités, intercommunalités, pour l'élaboration et la mise en œuvre de programmes de gestion et/ou de restauration sur des zones humides prioritaires** déjà identifiées dans le cadre de l'inventaire existant, ou bien reconnues lors des inventaires complémentaires (cf. D. 3.1.2°), avec successivement :

- Proposition de zones humides prioritaires à entretenir ou à restaurer (cf. 1°),
- **Suivi** des études de définition du plan de gestion et/ou du programme de restauration approprié :
  - Diagnostic détaillé du site, identification des enjeux et objectifs,
  - Proposition de principes d'action et de gestion et d'un cadre de mise en œuvre (notamment vis-à-vis de la maîtrise du foncier et/ou de l'usage),
- Formalisation du plan de gestion et/ou du programme de restauration.

Disposition 3.1.4	Entretien et restaurer les zones humides	Action / Gestion
<b>Contenu de la disposition</b>		
<p>Concernant les zones humides valorisées en agriculture, l'objectif visé est de conserver une activité économique sur la zone concernée mais <del>en l'encadrant</del> <b>l'accompagnant</b> pour garantir la conservation de la zone humide, voire sa restauration.</p> <p><b>Les programmes de gestion seront élaborer en synergie avec les autres programmes existants (ex : Natura 2000 ...).</b></p> <p><b>Cet accompagnement pourra également être proposée dans le cadre de travaux de réhabilitation de tourbières exploitées.</b></p> <p>➔ 4°) De <b>pérenniser l'accompagnement technique et financier</b> des propriétaires et exploitants dans la mise en œuvre de pratiques favorables à la préservation des zones humides (<b>points 2° et 3°</b>, mesures agro-environnementales par exemple), et des collectivités, gestionnaires dans l'acquisition foncière des zones humides remarquables.</p> <p>➔ 5°) <b>D'engager une réflexion sur l'opportunité de proposer une délimitation des ZHIEP et des ZSGE</b> sur le territoire du SAGE Alagnon, lesquelles seront soumises aux préfets pour validation (en totalité ou en partie) par arrêté préfectoral.</p>		



Disposition 3.1.4	Entretien et restaurer les zones humides	Action / Gestion
----------------------	--	------------------

### Modalités de mise en œuvre

#### Secteurs concernés

Ensemble du bassin versant avec en priorité :

- 1°, 2°, 3 et 4°) Animation territoriale, Pratiques agricoles favorables aux zones humides - Plans de gestion des zones humides préservées : Cézallier, Margeride
- 3°) Programme de restauration des zones humides dégradées : Têtes de bassin versant (ou Margeride ?)
- 5°) Ensemble du bassin versant

⇒ Cf. carte « Disposition 3.1.4 »

#### Acteurs pressentis

- 1°) Animation territorial : Structure porteuse du SAGE, SIGAL, CEN
- 2°) Pratiques agricoles favorables aux zones humides : exploitants agricoles
- 3° et 4°) Accompagnement pour l'élaboration et la mise en œuvre des plans de gestion, mesures de gestion : SIGAL, CEN
- 3°) Etude / élaboration de plans de gestion : collectivités, propriétaires ?
- 5°) Réflexion ZHIEP /ZSGE : Structure porteuse du SAGE, services de l'Etat

#### Partenaires potentiels

CEN, Chambres d'agriculture, SAFER

#### Partenaires financiers potentiels

- AELB, Départements, Etat, Europe (FEDER)

#### Coûts estimatifs

- 1°) Animation territoriale : dans le cadre de la CAT ZH et du CT Alagnon (cf. enjeu 6).
- 2°) Pratiques agricoles favorables : non chiffrable (intégrer estimatif des MAEC ?)
- 3° et 4°) Accompagnement pour l'élaboration des plans de gestion :
  - Moyens humains : dans le cadre de la CAT Zones humides et du CT Alagnon (cf. enjeu 6)
  - Etude et mise en œuvre : gestion de zones humides préservées (180 000 € - 3 sites) ; Restauration de zones humides dégradées/disparues (150 000 € - 10 sites).

<b>Disposition 3.1.4</b>	<b>Entretenir et restaurer les zones humides</b>	<b>Action / Gestion</b>
--------------------------	--	-------------------------

**Modalités de mise en œuvre**

**Calendrier prévisionnel de mise en œuvre**



**Indicateurs de suivi**

➤ **Préserver/ améliorer le fonctionnement des cours d'eau en tête de bassin versant**

**OBJECTIF GENERAL 3.1 – RESTAURER ET PRESERVER LES ZONES HUMIDES ET LES COURS D'EAU DE TETE DE BASSIN VERSANT..... 104**

**SOUS-OBJECTIF : PRESERVER/ AMELIORER LE FONCTIONNEMENT DES COURS D'EAU EN TETE DE BASSIN VERSANT..... 116**

*DISPOSITION 3.1.5 - DEFINIR UNE STRATEGIE DE GESTION DES TETES DE BASSIN VERSANT..... 116*

*DISPOSITION 3.1.6 - PROTEGER, ENTRETENIR ET SI BESOIN RESTAURER LES COURS D'EAU DE TETES DE BASSIN VERSANT..... 118*

*DISPOSITION 3.1.7 - INTERVENIR SUR LES OUVRAGES IMPACTANT LA CONTINUITE ECOLOGIQUE SUR LES COURS D'EAU DE TETES DE BASSIN VERSANT ..... 121*

## OBJECTIF GENERAL 3.1 – RESTAURER ET PRESERVER LES ZONES HUMIDES ET LES COURS D'EAU DE TETE DE BASSIN VERSANT

**Sous-objectif : Préserver/ améliorer le fonctionnement des cours d'eau en tête de bassin versant**

Disposition 3.1.5	Définir une stratégie de gestion des têtes de bassin versant	Action
----------------------	--	--------


### Contenu de la disposition

La CLE a validé la délimitation et la première caractérisation (enjeux patrimoniaux et fonctionnels, pressions) des têtes de bassin versant de l'Alagnon, réalisée dans le cadre de l'élaboration du SAGE, en application de la disposition 11A-1 du SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021.

⇒ **Cf. carte « Têtes de bassin versant de l'Alagnon »**

Conformément à la disposition 11A-2 du SDAGE, il s'agit dans le cadre du SAGE d'élaborer et de mettre en œuvre une stratégie de gestion sur les têtes de bassins versants. Pour cela, la CLE demande à la structure porteuse du SAGE :

➔ 1°) De réaliser un **diagnostic fonctionnel complémentaire des têtes de bassins versants** et des cours d'eau concernés, sur la base des données existantes et des prospections de terrain ~~adaptée~~ **prévues dans le cadre de l'inventaire complémentaire des zones humides (cf. D.3.1.1) et du diagnostic détaillé du fonctionnement éco-morphologique des cours d'eau (cf. D.3.1.6).**

➔ /  2°) De définir, en concertation avec les acteurs du territoire (en mobilisant la commission milieux naturels par exemple), les **objectifs et principes de gestion adaptés à la préservation et/ou à la restauration des têtes de bassins versants**, en précisant les secteurs prioritaires pour la mise en œuvre des actions proposées. Les actions à engager sont à décliner dans un programme d'actions qui pourra être mis en œuvre dans le cadre de la poursuite du Contrat Territorial Alagnon (cf. D. 3.1.6) ou en mobilisant d'autres programmes opérationnels (ex. PAEC pour la gestion des zones humides ...).

➔ 3°) De **sensibiliser les acteurs** :

- aux enjeux associés aux têtes de bassin versant, notamment en matière de biodiversité et de ressource en eau,
- à l'intérêt de les préserver/restaurer en mettant en avant les bénéfices pour l'ensemble des acteurs du bassin versant,
- aux pratiques adaptées aux têtes de bassins versants, en insistant notamment sur la gestion des cours d'eau et des zones humides (cf. D. 3.1.2).
- à la nécessité de mobiliser des moyens financiers nécessaires pour mettre en œuvre le programme de gestion adaptée aux têtes de bassin versant.

<b>Disposition 3.1.5</b>	<b>Définir une stratégie de gestion des têtes de bassin versant</b>	<b>Action</b>
--------------------------	---	---------------

**Modalités de mise en œuvre**

**Secteurs concernés**

- 1° et 2°) Ensemble des têtes de bassin versant
- 3°) Ensemble du bassin versant

⇒ Cf. carte « **Disposition 3.1.5, 3.1.6** »

**Acteurs pressentis**

- 1° et 2°) Caractérisation des têtes de bassin versant – Programme de gestion : Structure porteuse du SAGE Alagnon, SIGAL
- 3°) Information, sensibilisation : Structure porteuse du SAGE Alagnon, SIGAL

**Partenaires potentiels**

CEN, Chambres d'agriculture, PNR VA, **FDPPMA, Universitaires**

**Partenaires financiers potentiels**

- AELB, Départements, **Europe (FEDER)**

**Coûts estimatifs**

- 1° et 2°) Caractérisation des têtes de bassin versant – Programme de gestion : 60 000 €
- 3°) Information, sensibilisation : cf. **D. 6.9** (≈ 5 000 €)

**Calendrier prévisionnel de mise en œuvre**



**Indicateurs de suivi**

## OBJECTIF GENERAL 3.1 – RESTAURER ET PRESERVER LES ZONES HUMIDES ET LES COURS D'EAU DE TETE DE BASSIN VERSANT

Sous-objectif : Préserver/ améliorer le fonctionnement des cours d'eau en tête de bassin versant

<b>Disposition 3.1.6</b>	<b>Protéger, entretenir et si besoin restaurer les cours d'eau de têtes de bassin versant</b>	<b>Action / Mise en compatibilité</b>
------------------------------	---	---


### Contenu de la disposition

 Règle 11

Au delà des actions proposées sur les zones humides, particulièrement présentes sur les têtes de bassin versant (cf. D. 3.1.1 à D. 3.1.4), une gestion et une protection appropriées des cours d'eau de têtes de bassins versant sont nécessaires pour préserver les enjeux patrimoniaux et fonctionnels qui leurs sont associés. Pour cela, la CLE juge nécessaire :

1°) De protéger de façon renforcée les cours d'eau de têtes de bassin versant, notamment par rapport aux travaux/pratiques pouvant impacter leur bon fonctionnement (ouvrages, interventions sur lit mineur, sur les berges ...) – Cf. Règle n° 11.

 2°) De protéger les ripisylves via les documents d'urbanisme et dans le cadre des aménagements fonciers.

 Prescription de mise en compatibilité :

- Les documents d'urbanisme locaux (SCOT, en l'absence de SCOT : PLUi, PLU et carte communale) doivent ainsi être compatibles ou rendus compatibles si nécessaire avec l'objectif de préservation de la diversité et des fonctionnalités des ripisylves bordant les cours d'eau de têtes de bassin versant, et ce dans le délai de 3 ans à compter de l'approbation du SAGE. Un des moyens possibles pour les PLU / PLUi et cartes communales est de définir pour les ripisylves des espaces boisés classés (article L. 113-1 du code de l'urbanisme), de les classer au titre des éléments de paysage (art. L. 151-19 du code de l'urbanisme).
- Les nouveaux travaux décidés par une commission d'aménagement foncier visés par la rubrique 5.2.3.0. de l'article R.214-1 du code de l'environnement (nomenclature IOTAs en vigueur à la date d'approbation du SAGE) devront être compatibles avec l'objectif de préservation de la diversité et des fonctionnalités des ripisylves bordant les cours d'eau de têtes de bassin versant. Un des moyens possibles dans le cadre des aménagement foncier agricole et forestier est de cartographier l'ensemble des ripisylves dans le cadre de l'état initial de l'environnement et d'interdire tout travaux susceptibles de les affecter dans le cadre des travaux connexes.

Les autorités administratives compétentes en matière d'urbanisme et de procédure d'aménagement foncier veillent à ce que soit bien appliquée cette disposition.

<b>Disposition 3.1.6</b>	<b>Protéger, entretenir et si besoin restaurer les cours d'eau de têtes de bassin versant</b>	<b>Action / Mise en compatibilité</b>
------------------------------	---	---

<b>Contenu de la disposition</b>	<b>👉 Règle 11</b>
<p>➔ 3°) D'établir <b>ou de compléter</b> le diagnostic détaillé du fonctionnement éco-morphologique des cours d'eau de tête de bassin versant (cf. D. 3.1.5 – 1°), <b>en intégrant les informations déjà collectées</b>, pour préciser et prioriser les actions de restauration/entretien à engager, <b>notamment dans le cadre du Contrat Territorial Alagnon</b>.</p> <p>➔ 4°) De <b>poursuivre / étendre le programme de gestion des ripisylves aux cours de têtes de bassin versant</b>, dans le cadre du Contrat Territorial Alagnon. Ce programme de gestion vise notamment à renforcer les cordons boisés dans les secteurs où il est aujourd'hui dégradé, afin de restaurer ses fonctionnalités (corridor écologique, habitats aquatiques, ombrage pour les cours d'eau, rétention des pollutions diffuses véhiculées par les eaux de ruissellement ...).</p> <p>➔ 5°) De <b>poursuivre / étendre le programme de mise en défens des cours d'eau et d'installation d'abreuvoirs</b>. Ces aménagements sont bénéfiques pour le maintien de la ripisylve et des berges, mais aussi l'amélioration de la qualité de l'eau et des habitats piscicoles (réduction de l'ensablement des cours d'eau).</p> <p>➔ 6°) D'envisager si besoin, des <b>actions de restauration "éco-morphologique" des cours d'eau les plus altérés</b> (ex : reméandrage ...); ces actions peuvent être programmées parallèlement à des projets de restauration de zone humide (cf. D. 3.1.4)</p>	

<b>Disposition 3.1.6</b>	<b>Protéger, entretenir et si besoin restaurer les cours d'eau de têtes de bassin versant</b>	<b>Action / Mise en compatibilité</b>
--------------------------	---	---------------------------------------

<b>Modalités de mise en œuvre</b>	<b>👉 Règle 11</b>
-----------------------------------	-------------------

**Secteurs concernés**

- Ensemble des têtes de bassin versant

⇒ Cf. carte « *Disposition 3.1.5, 3.1.6* »

**Acteurs pressentis**

- 2°) Compatibilité des documents d'urbanisme : collectivités ou intercommunalités compétentes
- 2°) Compatibilité des aménagements fonciers : Départements
- 3°) Diagnostic détaillé des cours d'eau – Programme de gestion : SIGAL
- 4°, 5°, 6°) Restauration / Entretien des cours d'eau : SIGAL, propriétaires riverains

**Partenaires potentiels**

Chambres d'agriculture, PNR VA, professionnels forestiers, **FDPPMA**

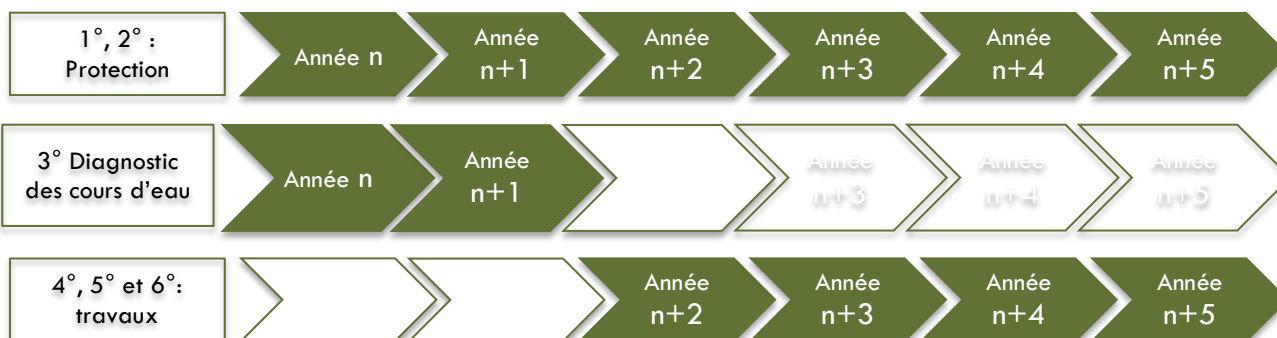
**Partenaires financiers potentiels**

- AELB, Départements, Région

**Coûts estimatifs**

- 3°) Diagnostic des cours d'eau : cf. 3.1.5 – 1°
- 4° et 6°) Restauration/entretien des ripisylves, restauration écomorphologique : 570 000 €
- 5°) Mise en défens des bords de cours d'eau : 405 000 €.

**Calendrier prévisionnel de mise en œuvre**



**Indicateurs de suivi**



## OBJECTIF GENERAL 3.1 – RESTAURER ET PRESERVER LES ZONES HUMIDES ET LES COURS D'EAU DE TETE DE BASSIN VERSANT

**Sous-objectif : Préserver/ améliorer le fonctionnement des cours d'eau en tête de bassin versant**

<b>Disposition 3.1.7</b>	<b>Intervenir sur les ouvrages impactant la continuité écologique sur les cours d'eau de têtes de bassin versant</b>	<b>Action / Gestion</b>
--------------------------	--	-------------------------

### Contenu de la disposition

☞ Règle 12

Sur le bassin versant de l'Alagnon, l'inventaire des ouvrages en travers des cours d'eau est aujourd'hui bien avancé. Il résulte notamment d'une première étude réalisée en 2007 sur l'axe Alagnon et ses affluents principaux, complétée en 2015 par un inventaire complémentaire sur le Bouzaire, la Roche, la Saduit et le Valjouze. A ce jour, aucun inventaire ni diagnostic des ouvrages transversaux n'a ainsi été réalisé sur le chevelu hydrographique qui représente pourtant l'essentiel du linéaire des cours d'eau de têtes de bassin versant.

Afin de préserver/restaurer le bon fonctionnement des cours d'eau de têtes de bassin versant, la CLÉ juge ainsi nécessaire :

➔ 1°) **D'établir un inventaire et un diagnostic des ouvrages transversaux pouvant impacter la continuité des cours d'eau de tête de bassin versant** pour préciser les enjeux, problématiques, et ainsi prioriser les actions de restauration/entretien à engager. Il est important que cet inventaire/diagnostic valorise dans un premier temps les données existantes (études antérieures, ROE), et soit, dans un second temps, complété par des études de terrain pouvant être conduites dans le cadre des investigations prévues au 1° de la **D.3.1.6**.

**Cette amélioration des connaissances permettra également de proposer des indicateurs relatifs à la continuité écologique pertinents dans le contexte du SAGE Alagnon (densité d'ouvrage, taux de fractionnement...) et des objectifs chiffrés par cours d'eau pour les indicateurs retenus. Sur ce point, le taux d'étagement est considéré comme peu adapté sur les petits cours d'eau du territoire, c'est pourquoi aucun objectif chiffré n'est affiché.**

➔ 2°) **D'engager un programme de restauration de la continuité écologique** sur les cours d'eau de tête de bassin versant :

- En **renforçant l'animation territoriale et l'assistance technique** auprès des propriétaires d'ouvrages impactant la continuité écologique. Cet accompagnement peut se faire dans le cadre d'une cellule d'assistance technique « continuité écologique » (cf. **D. 6.4**) qui concernera également les cours d'eau principaux (cf. **D. 3.2.1**).
- En réalisant des **travaux sur les ouvrages impactant la continuité écologique**, en priorité sur les cours d'eau classés en liste 2 et en liste 1 au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement et les réservoirs biologiques.

<b>Disposition 3.1.7</b>	<b>Intervenir sur les ouvrages impactant la continuité écologique sur les cours d'eau de têtes de bassin versant</b>	<b>Action / Gestion</b>
------------------------------	--	-----------------------------

### Contenu de la disposition

👉 Règle 12

3°) **D'encadrer les nouveaux ouvrages en travers des cours d'eau** afin de minimiser leurs impacts sur la continuité écologique, et plus globalement sur le fonctionnement éco-morphologique des cours d'eau – **Cf. règle n° 12**

 **Pour l'aménagement des ouvrages existants, la CLE formule les recommandations suivantes :**

La solution technique d'aménagement de l'ouvrage doit être définie en concertation avec le propriétaire de l'ouvrage, qui sera en charge des travaux, en tenant compte des enjeux associés au cours d'eau (**notamment les espèces piscicoles repères**), mais aussi des usages et de l'intérêt patrimonial des ouvrages.

L'animation de territoire et la concertation doivent ainsi faciliter l'acceptation de la stratégie d'amélioration de la continuité écologique telle qu'elle sera déclinée à l'issue des investigations prévues au 1°).

Pour le rétablissement de la continuité écologique, la solution d'effacement total de l'ouvrage transversal est, dans la plupart des cas, la plus efficace et la plus durable car elle garantit la transparence migratoire pour toutes les espèces, la pérennité des résultats, ainsi que la récupération d'habitats fonctionnels et d'écoulements libres (cf. D.1D-3 du projet de SDAGE LB 2016-2021).

Dans l'étude des solutions techniques, il s'agira ainsi de retenir ~~l'ordre de priorité suivant~~ :

**- En priorité les interventions permettant le rétablissement de la continuité écologique :**

- effacement total, notamment pour les ouvrages transversaux abandonnés ou sans usages avérés,
- arasement partiel et aménagement d'ouvertures (échancrures...),

**- En cas d'impossibilité de mettre en œuvre les solutions ci-dessus, les aménagements permettant d'améliorer la continuité écologique :**

- ouverture de barrages (pertuis ouverts...) et transparence par gestion d'ouvrage (manœuvres d'ouvrages mobiles, arrêts de turbinage...).
- aménagement de dispositif de franchissement ou de rivière de contournement avec obligation d'entretien.

**Rédaction à compléter par une carte avec les espèces repères à prendre en compte « a minima » dans les opérations de restauration de la continuité écologique. ?**

<b>Disposition 3.1.7</b>	<b>Intervenir sur les ouvrages impactant la continuité écologique sur les cours d'eau de têtes de bassin versant</b>	<b>Action / Gestion</b>
--------------------------	--	-------------------------

**Modalités de mise en œuvre** 👉 Règle 12

**Secteurs concernés**

- 1°) Ensemble des têtes de bassin versant
- 2°) Cours d'eau classés en listes 2 et 1 et identifiés comme réservoir biologique.

⇒ Cf. carte « *Disposition 3.1.7* »

**Acteurs pressentis**

- 1°) Inventaire, diagnostic des ouvrages : SIGAL
- 2°) Animation territoriale : **SIGAL**, structure porteuse du SAGE,
- 2°) Etude et travaux : SIGAL, propriétaires d'ouvrage

**Partenaires potentiels**

FDPPMA, ONEMA

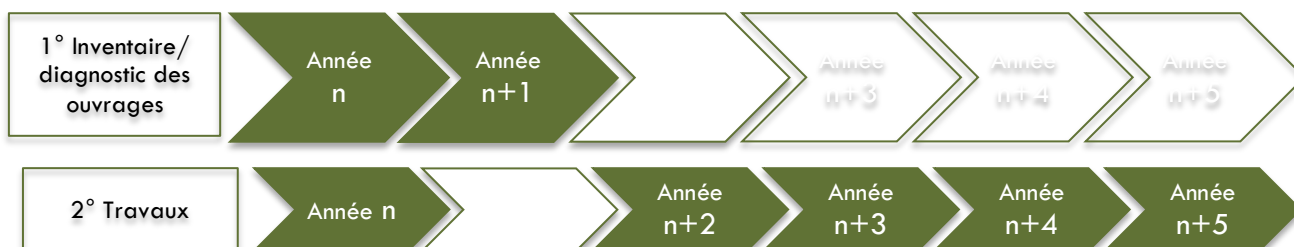
**Partenaires financiers potentiels**

- AELB, **Région, Europe, Départements, FDPPMA**

**Coûts estimatifs**

- 1°) Inventaire, diagnostic des ouvrages : cf. 3.1.6 – 1°
- 2°) Animation territoriale : moyens humains SIGAL, structure porteuse du SAGE (cf. D. 6.4).
- 2°) Etude et travaux sur ouvrages : à définir suite au 1° - Provision 200 000 € pour 1 ouvrage sur CE en liste 2

**Calendrier prévisionnel de mise en œuvre**



**Indicateurs de suivi**

⇒ **Objectif général 3.2 – Atteindre le bon état hydro-morphologique sur les cours d'eau principaux**

**OBJECTIF GENERAL 3.2 – ATTEINDRE LE BON ETAT HYDRO-MORPHOLOGIQUE SUR LES COURS D'EAU PRINCIPAUX..... 125**

**SOUS-OBJECTIF : POURSUIVRE L'AMELIORATION DE LA CONTINUITE ECOLOGIQUE SUR LES COURS D'EAU PRINCIPAUX..... 125**

*DISPOSITION 3.2.1 - POURSUIVRE L'AMENAGEMENT DES OUVRAGES POUR RESTAURER LA CONTINUITE ECOLOGIQUE ..... 125*

**SOUS-OBJECTIF : MAINTENIR/RESTAURER UN BON ETAT HYDRO-MORPHOLOGIQUE DES COURS D'EAU PRINCIPAUX (LIT, BERGES, RIPISYLVES) ..... 129**

*DISPOSITION 3.2.2 - GERER DE FAÇON APPROPRIEE LES GRANDS COURS D'EAU ET PRESERVER LES RIPISYLVES ..... 129*

**SOUS-OBJECTIF : MAINTENIR/RESTAURER LA DYNAMIQUE FLUVIALE DE L'ALAGNON..... 132**

*DISPOSITION 3.2.3 - PRESERVER L'ESPACE DE BON FONCTIONNEMENT DE L'ALAGNON ..... 132*

## OBJECTIF GENERAL 3.2 – ATTEINDRE LE BON ETAT HYDRO-MORPHOLOGIQUE SUR LES COURS D'EAU PRINCIPAUX

Sous-objectif : Poursuivre l'amélioration de la continuité écologique sur les cours d'eau principaux

<b>Disposition 3.2.1</b>	<b>Poursuivre l'aménagement des ouvrages pour restaurer la continuité écologique</b>	<b>Action / Gestion</b>
--------------------------	--	-------------------------

### Contenu de la disposition

 Règle 12

Sur le bassin versant de l'Alagnon, l'inventaire des ouvrages en travers des cours d'eau est aujourd'hui bien avancé (première étude en 2007 sur l'axe Alagnon et ses affluents principaux, complétée en 2015 par un inventaire complémentaire sur le Bouzaire, la Roche, la Saduit et le Valjouze). Le diagnostic des ouvrages est à ce jour relativement complet sur les cours d'eau principaux. Des actions ont déjà été engagées sur plusieurs ouvrages, en particulier sur l'axe Alagnon, pour améliorer la continuité piscicole. La poursuite de la réouverture des axes principaux est un enjeu fort sur le territoire.



En matière de continuité écologique, la CLE fixe les objectifs suivants :


Cours d'eau / Tronçon		Taux d'étagement actuel	Objectif taux d'étagement	Taux de fractionnement actuel	Objectif taux de fractionnement
Alagnon	Amont Allanche	5,6%	5%	0,61	0,55
	Zone intermédiaire	0%	0%	0	0
	Plaine de Massiac	10,8%	9,5%	0,30	0,1
	Plaine alluviale	9,2%	9,2%	0,45	0,02
Allanche aval		3,9%	3,4%	0,46	0,35
Alagnonnette aval		1,9%	1,9%	0,19	0,19
Sianne aval		3,3%	3,3%	0,25	0,25
Voireuze aval		5,9%	3,7%	1,04	0,38
Auze aval		1,8%	1,4%	0,44	0,35

Tableau établi sur la base des données « ouvrages » transmises par le SIGAL en 2016.

Pour atteindre ces objectifs, la CLE juge nécessaire :

➔ 1°) De réaliser une expertise fine des ouvrages existants ayant pour objet d'assurer la continuité piscicole afin d'en déterminer la fonctionnalité, les incidences réelles en matière de continuité et de préciser les améliorations/modifications à apporter.

Disposition 3.2.1	Poursuivre l'aménagement des ouvrages pour restaurer la continuité écologique	Action / Gestion
<b>Contenu de la disposition</b>		 Règle 12
<p>→  2°) <b>De poursuivre le programme de restauration de la continuité écologique</b> tel qu'il a été décliné dans le cadre du Contrat Territorial de l'Alagnon :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- En privilégiant les interventions sur les cours d'eau classés en liste 2 au titre de l'article L.214-17 du Code de l'environnement (<del>obligation réglementaire d'équipement avant le 22 juillet 2017</del>);</li> <li>- En intervenant principalement sur l'axe Alagnon et sur les ouvrages situés en aval de ses principaux affluents considérés comme à fort potentiel notamment vis-à-vis du Saumon atlantique (Allanche, Sianne, Voireuze en particulier).</li> <li>- En engageant en priorité une étude/réflexion ou des travaux sur le barrage de Chambezon afin de restaurer la continuité écologique (piscicole et sédimentaire) ...</li> <li>- En privilégiant, quand cela est possible notamment au regard des usages, l'arasement partiel ou total de l'ouvrage. Comme précisé dans les recommandations formulées dans la 3.1.7, le scénario d'aménagement doit être étudié en concertation avec le propriétaire de l'ouvrage qui sera chargé de la mise en œuvre des travaux.</li> </ul> <p><b>- En améliorant le transit sédimentaire :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▸ Par l'aménagement, dans le cadre des travaux de mise en conformité des ouvrages au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement, de dispositifs de vannages mobiles,</li> <li>▸ Par l'inscription, dans l'arrêté de prescriptions complémentaires (articles R.214-17 ou R.214-39 du Code de l'environnement), de prescriptions spécifiques concernant l'ouverture des vannages, sur des périodes et durées adaptées au contexte hydrologique du cours d'eau concerné</li> </ul> <p>⇒ <b>Prescription de mise en compatibilité : les ouvrages en travers d'un cours d'eau, existants ou projetés, soumis à autorisation ou déclaration en application de la législation IOTA (rubrique 3.1.1.0 de l'article R.214-1 du Code de l'environnement) ainsi que les ouvrages fondés en titre doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les objectifs de taux d'étagement et de taux de fractionnement fixés par le SAGE Alagnon dans un délai de 3 ans suivant l'approbation du SAGE. Les autorités administratives compétentes en matière d'instruction des dossiers au titre des nomenclatures IOTAS et ICPE veillent à ce que soit bien appliquée cette disposition.</b></p> <p>Pour faciliter la réalisation des travaux de rétablissement de la continuité écologique, la CLE invite les collectivités compétentes en matière d'urbanisme à définir, dans le cadre de l'élaboration ou de la révision de leur document d'urbanisme, des emplacements réservés (article L.151-41 du code de l'urbanisme) au droit des ouvrages existants en travers des cours d'eau et impactant la continuité écologique</p> <p>→ 3°) de <b>renforcer l'animation territoriale et l'assistance technique</b> auprès des propriétaires d'ouvrages situés sur les cours d'eau prioritaires. Cet accompagnement peut se faire dans le cadre d'une cellule d'assistance technique « continuité écologique » (cf. D. 6.4) qui concerne également les cours d'eau de têtes de bassin versant (cf. D. 3.1.7).</p>		

Disposition 3.2.1	Poursuivre l'aménagement des ouvrages pour restaurer la continuité écologique	Action / Gestion
<b>Contenu de la disposition</b>		 Règle 12
<p>4°) <b>D'encadrer les nouveaux ouvrages en travers des cours d'eau</b> afin de minimiser leurs impacts sur la continuité écologique, et plus globalement sur le fonctionnement éco-morphologique des cours d'eau – <b>Cf. règle n° 12.</b></p> <p>➔ 5°) <b>D'inventorier les ouvrages latéraux</b> pouvant impacter la continuité latérale (digues, remblais ...), notamment sur l'axe Alagnon et sur l'aval des ces principaux affluents rive gauche (Allanche, Sianne, Voireuze). Cet inventaire valorisera les données existantes (ex : digues, IOTAs), et pourra être complété notamment dans le cadre de la délimitation de l'espace de bon fonctionnement de l'Alagnon amont et médian (<b>cf. D. 3.2.3</b>) et de la mise à jour du plan de gestion des cours d'eau (<b>cf. D. 3.2.2</b>).</p>		

<b>Disposition 3.2.1</b>	<b>Poursuivre l'aménagement des ouvrages pour restaurer la continuité écologique</b>	<b>Action / Gestion</b>
--------------------------	--	-------------------------

<b>Modalités de mise en œuvre</b>	<b>➔ Règle 12</b>
-----------------------------------	-------------------

**Secteurs concernés**

- 1, 2 et 3°) Cours d'eau principaux classés en liste 2 au titre de l'article L.214-17 du CE
- 4°) Ensemble des cours d'eau principaux

⇒ **Cf. carte « Disposition 3.2.1 »**

**Acteurs pressentis**

- 1°) **Expertise des ouvrages : ONEMA**
- 2°) Travaux sur ouvrages : propriétaires d'ouvrage
- 3°) Animation territoriale : SIGAL
- 2° et 4°) Respect du cadre réglementaire : Services de l'Etat
- 5°) Inventaire des ouvrages latéraux : SIGAL, structure porteuse du SAGE

**Partenaires potentiels**

FDPPMA, ONEMA

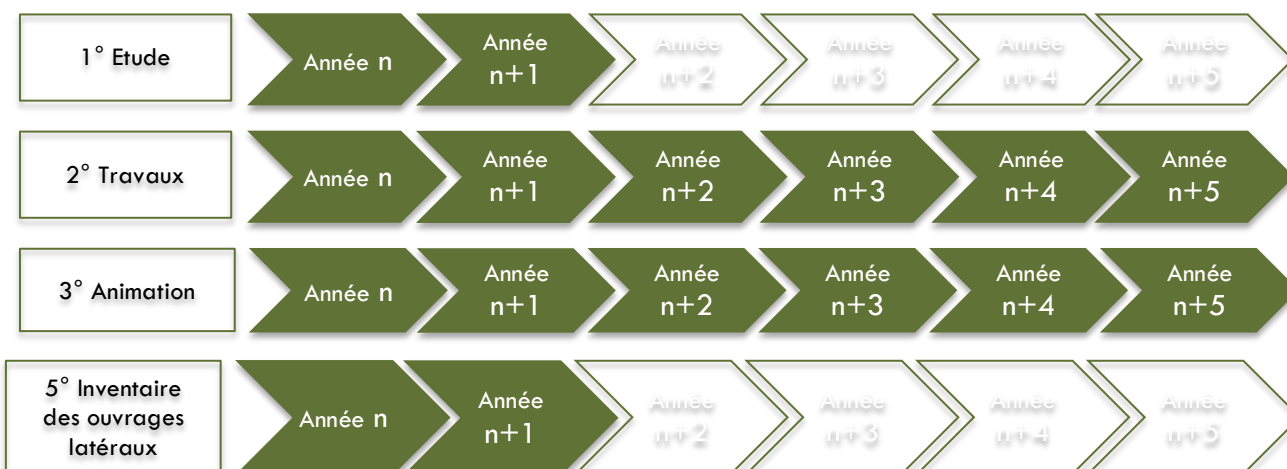
**Partenaires financiers potentiels**

- AELB, Région ?

**Coûts estimatifs**

- 1°) **Expertise des ouvrages : à chiffrer**
- 2°) Travaux sur ouvrage : 4 790 000 €
- 3°) Animation territoriale : moyens humains SIGAL, structure porteuse du SAGE (cf. D. 6.4).
- 5°) Inventaire des ouvrages : cf. D 3.2.2 et 3.2.3.

**Calendrier prévisionnel de mise en œuvre**



**Indicateurs de suivi**



## OBJECTIF GENERAL 3.2 – ATTEINDRE LE BON ETAT HYDRO-MORPHOLOGIQUE SUR LES COURS D'EAU PRINCIPAUX

**Sous-objectif : Maintenir/restaurer un bon état hydro-morphologique des cours d'eau principaux (lit, berges, ripisylves)**

<b>Disposition 3.2.2</b>	<b>Gérer de façon appropriée les grands cours d'eau et préserver les ripisylves</b>	<b>Action / Gestion / Mise en compatibilité</b>
------------------------------	---	---

### Contenu de la disposition

Les principaux cours d'eau du bassin versant de l'Alagnon font l'objet depuis plusieurs années d'un programme de restauration et d'entretien des cours d'eau mis en œuvre dans le cadre du Contrat Territorial Alagnon.

La CLE juge nécessaire de poursuivre ces opérations de gestion là où elles s'avèrent nécessaires, tout en responsabilisant de façon progressive les propriétaires riverains, mais aussi de prévenir les dégradations du lit et des berges. Pour cela, elle recommande :

→ 1°) ~~D'établir un bilan du Contrat Territorial de l'Alagnon et d'élaborer et mettre en œuvre un nouveau~~ **De poursuivre le programme de restauration et d'entretien du lit et des berges des cours d'eau**, dans le cadre d'un nouveau Contrat Territorial sur la bassin versant de l'Alagnon.

→ 2°) **De poursuivre voire renforcer l'information des propriétaires riverains :**

- Sur leur obligation d'entretien régulier des cours d'eau (en référence à l'article L215-14 du Code de l'environnement). L'objectif étant que ces propriétaires se substituent progressivement à la structure porteuse du Contrat, qui intervient par le biais d'une déclaration d'intérêt général ou d'urgence en cas de carence des propriétaires riverains, pour assurer durablement l'entretien des cours d'eau.
- Sur les pratiques, usages à proscrire en bord de cours d'eau. Sur ce point, la CLE recommande d'insister particulièrement sur :
  - La nécessaire préservation d'une ripisylve continue et dense,
  - Le cadre réglementaire et les conséquences liées à la mise en œuvre de stabilisation des berges des cours d'eau.

Pour cela, un guide des bonnes pratiques d'entretien peut être diffusé. Les supports existants (ex : guide produit par les DDT), éventuellement adaptés au contexte du bassin versant de l'Alagnon, sont valorisés.

<b>Disposition 3.2.2</b>	<b>Gérer de façon appropriée les grands cours d'eau et préserver les ripisylves</b>	<b>Action / Gestion / Mise en compatibilité</b>
------------------------------	---	---

### Contenu de la disposition

 3°) De protéger les ripisylves via les documents d'urbanisme et dans le cadre des aménagements fonciers.

⇒ **Prescription de mise en compatibilité :**

- Les documents d'urbanisme locaux (SCOT, en l'absence de SCOT : PLUi, PLU et carte communale) doivent ainsi être compatibles ou rendus compatibles si nécessaire avec l'objectif de préservation de la diversité et des fonctionnalités des ripisylves bordant les cours d'eau de têtes de bassin versant, et ce dans le délai de 3 ans à compter de l'approbation du SAGE.
- Les **nouveaux** travaux décidés par une commission d'aménagement foncier visés par la rubrique 5.2.3.0. de l'article R.214-1 du code de l'environnement (nomenclature IOTAs en vigueur à la date d'approbation du SAGE) devront être compatibles avec l'objectif de préservation de la diversité et des fonctionnalités des ripisylves bordant les grands cours d'eau. Un des moyens possibles dans le cadre des aménagement foncier agricole et forestier est de cartographier l'ensemble des ripisylves dans le cadre de l'état initial de l'environnement et d'interdire tout travaux susceptibles de les affecter dans le cadre des travaux connexes.

Les autorités administratives compétentes en matière d'urbanisme et de procédures d'aménagement foncier veillent à ce que soit bien appliquée cette disposition.

<b>Disposition 3.2.2</b>	<b>Gérer de façon appropriée les grands cours d'eau et préserver les ripisylves</b>	<b>Action / Gestion / Mise en compatibilité</b>
--------------------------	---	---

**Modalités de mise en œuvre**

**Secteurs concernés**

- Cours d'eau principaux

⇒ Cf. carte « Disposition 3.2.2 »

**Acteurs pressentis**

- 1°) Bilan du CT, prospective : SIGAL
- 1°) Elaboration et mise en œuvre d'un nouveau programme de restauration et d'entretien : SIGAL, **propriétaires riverains**
- 3°) Protection des ripisylves : collectivités ou intercommunalités compétentes en matière d'urbanisme, Départements, services de l'Etat

**Partenaires potentiels**

FDPMA, ONEMA, structure porteuse du SAGE

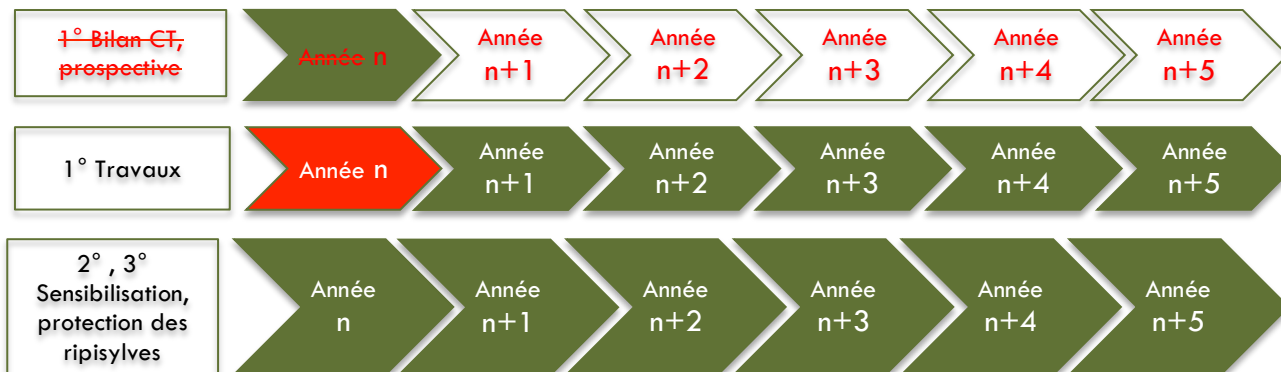
**Partenaires financiers potentiels**

- AELB, Départements ? Région ?

**Coûts estimatifs**

- 1°) Bilan du CT, prospective : moyens humains SIGAL (cf. D. 6.4).
- 1°) Travaux de restauration et d'entretien : à chiffrer – Evalués à 824 000 €
- 2°) Communication, sensibilisation : cf. D. 6.9 (≈ 5 000 €).

**Calendrier prévisionnel de mise en œuvre**



**Indicateurs de suivi**

## OBJECTIF GENERAL 3.2 – ATTEINDRE LE BON ETAT HYDRO-MORPHOLOGIQUE SUR LES COURS D'EAU PRINCIPAUX

Sous-objectif : Maintenir/restaurer la dynamique fluviale de l'Alagnon

Disposition 3.2.3	Préserver l'espace de bon fonctionnement de l'Alagnon	Action / Gestion / Mise en compatibilité
----------------------	---	--

### Contenu de la disposition

 Règle 13

L'Alagnon se caractérise par une dynamique latérale marquée, notamment dans sa plaine alluviale sur l'aval, mais aussi en différents secteurs sur les tronçons médians et amont. Cette activité géomorphologique est prépondérante pour la qualité écologique du cours d'eau.

Les secteurs à forte dynamique latérale ont été identifiés dans le cadre d'une étude conduite par le CEPPA (2004).

Dans sa disposition 1C-3, le SDAGE Loire Bretagne 2016-2021 identifie le tronçon aval de l'Alagnon (plaine alluviale), comme cours d'eau concerné par un enjeu de préservation ou de restauration de sa dynamique latérale.

**La CLE fixe un objectif de préservation de l'espace de bon fonctionnement de l'Alagnon (EBF), sur l'ensemble des secteurs à forte dynamique latérale.** Pour cela, elle juge nécessaire :

 1°) De protéger l'espace de bon fonctionnement de l'Alagnon tel qu'il a été délimité sur le tronçon aval.

⇒ Cf. carte « Espace de bon fonctionnement de l'Alagnon aval » annexées au PAGD

Cette protection reposera :

- Sur une intégration de l'espace de bon fonctionnement de l'Alagnon aval dans les documents d'urbanismes,

**Prescription de mise en compatibilité : Les documents d'urbanisme locaux (SCOT, en l'absence de SCOT : PLUi, PLU et carte communale) doivent ainsi être compatibles ou rendus compatibles si nécessaire avec l'objectif de préservation de l'espace de bon fonctionnement de l'Alagnon aval, et ce dans le délai de 3 ans à compter de l'approbation du SAGE. Un des moyens possibles est de lui affecter un zonage et un règlement limitant au mieux l'implantation de nouveau enjeux ou la réalisation d'aménagement susceptible d'entraver la dynamique latérale. Les autorités administratives compétentes en matière d'urbanisme veillent à ce que soit bien appliquée cette disposition.**

- Sur l'encadrement des travaux, ouvrages, installations susceptibles de remettre en cause la dynamique fluviale du cours d'eau – Cf. règle n° 13.

<b>Disposition 3.2.3</b>	<b>Préserver l'espace de bon fonctionnement de l'Alagnon</b>	<b>Action / Gestion / Mise en compatibilité</b>
<b>Contenu de la disposition</b>		<b>👉 Règle 13</b>
<p>➔ 2°) De <b>délimiter caractériser et valider l'espace de bon fonctionnement de l'Alagnon sur les secteurs à forte dynamique latérale</b> identifiés par le CEPPA en 2004, et situés sur les tronçons amont et médian de l'Alagnon.</p> <p>Cette analyse est à conduire en concertation avec les acteurs locaux (usagers, riverains, collectivités), selon la méthodologie employée pour délimiter l'espace de bon fonctionnement sur l'Alagnon aval.</p> <p>L'espace de bon fonctionnement, tel qu'il sera délimité, sera validé par la CLE du SAGE Alagnon.</p> <p>👉 3°) De <b>préserver l'espace de bon fonctionnement sur l'Alagnon médian et amont.</b></p> <p>Une fois l'espace de bon fonctionnement sur l'Alagnon médian et amont délimité, la CLE préconise d'appliquer les prescriptions et règles fixées pour l'espace de bon fonctionnement de l'Alagnon aval, si possible via une révision du SAGE pour en asseoir la portée juridique.</p> <p>Dans l'attente de cette révision, la CLE recommande d'éviter la mise en œuvre d'ouvrages ou la réalisation de travaux, d'installation pouvant impacter la dynamique latérale du cours d'eau.</p> <p>Les stabilisations de berges sont à proscrire, sauf en cas de justification notamment pour un motif d'intérêt général, de sécurité publique ou d'utilité publique.</p>		

<b>Disposition 3.2.3</b>	<b>Préserver l'espace de bon fonctionnement de l'Alagnon</b>	<b>Action / Gestion / Mise en compatibilité</b>
--------------------------	--	---

<b>Modalités de mise en œuvre</b>	<b>👉 Règle 13</b>
-----------------------------------	-------------------

**Secteurs concernés**

- 1°) Espace de bon fonctionnement de l'Alagnon aval
- 2°) Secteurs à forte dynamique latérale sur les tronçons médians et amont de l'Alagnon.

⇒ **Cf. carte « Disposition 3.2.3 » et cartes « Espace de bon fonctionnement de l'Alagnon aval »**

**Acteurs pressentis**

- 1°) Intégration de l'EBF dans les documents d'urbanisme : collectivités ou intercommunalités compétentes en matière d'urbanisme, services de l'Etat
- 2°) Délimitation de l'espace de bon fonctionnement de l'Alagnon médian et amont : structure porteuse du SAGE
- 3°) Préservation de l'EBF : ensemble des porteurs de projets, services de l'Etat.

**Partenaires potentiels**

SIGAL, CEN Auvergne

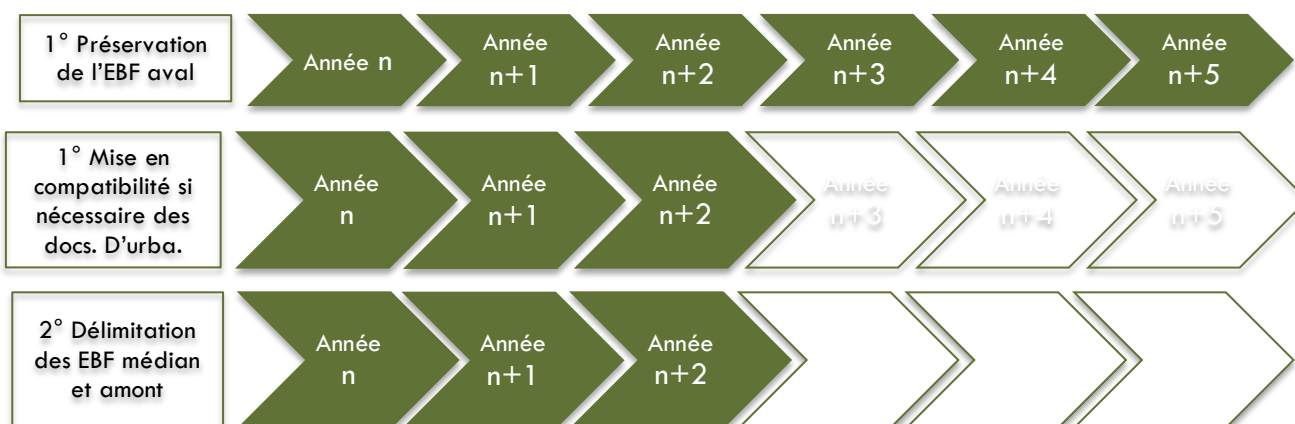
**Partenaires financiers potentiels**

- AELB, Départements ? Région ?

**Coûts estimatifs**

- 2°) Délimitation de l'EBF : moyens humains de la structure porteuse du SAGE (cf. D. 6.1).

**Calendrier prévisionnel de mise en œuvre**



**Indicateurs de suivi**



## 5. LES DISPOSITIONS DE L'ENJEU 4 : GESTION DU RISQUE INONDATION

### A. Rappel de la stratégie retenue pour l'enjeu 4

La stratégie retenue pour l'enjeu 4 repose sur :

- Une **centralisation et une diffusion des connaissances sur les zones inondables et zones d'expansion des crues (ZEC)** :
  - Carte de synthèse à partir des cartographies disponibles (PPRi notamment) et des données recueillies lors des crues récentes (ex : 2003),
  - Information sur les enjeux et fonctions des zones inondables et des ZEC et sur les principes de gestion/préservation adaptés (recommandations),
  - Pose de repères de crues pour matérialiser les plus hautes eaux connue, notamment en zones urbaines ou proches de secteurs bâtis,
- Une **protection des zones inondables** (voir des ZEC) dans le cadre des documents d'urbanisme (rapport de compatibilité avec portée juridique), en complément des obligations liées aux PPRi.
- Une **information sur les comportements à adopter en période de crue** (d'inondation).

Dans ce cadre, la stratégie retenue pour l'enjeu 4 s'articule autour d'un objectif général, de deux sous- objectifs, et de deux dispositions :

#### **OBJECTIF GENERAL 4.1 – REDUIRE LES CONSEQUENCES DES INONDATIONS . 141**

##### **SOUS-OBJECTIF : PRESERVER LES ZONES INONDABLES ET D'EXPANSION DES CRUES ..... 141**

*DISPOSITION 4.1.1 - DELIMITER ET PRESERVER ~~LES ZONES INONDABLES ET LES ZONES D'EXPANSION DES CRUES~~ ..... 141*

##### **SOUS-OBJECTIF : AMELIORER LES PRATIQUES EN ZONES INONDABLES..... 144**

*DISPOSITION 4.1.2 - INFORMER SUR LES CRUES ET LA GESTION DU RISQUE ..... 144*



## B. Cadre légal et réglementaire

*Il existe différents documents de prévision/prévention des inondation dont :*

### **A l'échelle du district hydrographique**

#### **Le Plan de Gestion du Risque Inondation :**

*La France métropolitaine est divisée en grandes zones géographiques appelées district hydrographique ou grand bassin. Dans le cadre de la directive inondation et en déclinaison de la stratégie nationale de gestion des risques d'inondation (SNGRI) un plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) doit être élaboré sur chaque district sous l'autorité du préfet coordinateur de bassin en lien avec les parties prenantes.*

*Ce plan définit les objectifs de la politique de gestion des inondations à l'échelle du bassin et les décline sous forme de dispositions visant à atteindre ces objectifs. Il présente également des objectifs ainsi que des dispositions spécifiques pour chaque territoire à risque important d'inondation (TRI) du district.*

*Le PGRI peut traiter de l'ensemble des aspects de la gestion des inondations : la prévention des inondations au regard de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, la surveillance, la prévision et l'information sur les phénomènes d'inondation, la réduction de la vulnérabilité des territoires face aux risques d'inondation, et notamment des mesures pour le développement d'un mode durable d'occupation du sol et la maîtrise de l'urbanisation. Il vise ainsi à développer l'intégration de la gestion du risque dans les politiques d'aménagement du territoire.*

**Le plan de gestion des risques d'inondation 2016-2021 du bassin Loire-Bretagne** vise à mieux assurer la sécurité des populations, à réduire les dommages individuels et les coûts collectifs, et à permettre le redémarrage des territoires après la survenue d'une inondation.

*Ce plan de gestion s'applique sur l'ensemble du bassin. Il s'impose entre autres, à différentes décisions administratives, aux documents de planification urbaine, aux SCoT et PPR. Il comprend des dispositions applicables aux 22 territoires à risque d'inondation important. **Le bassin versant de l'Alagnon n'est concerné par aucun TRI.***

*Il a été adopté le 23 novembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin, après avoir été soumis à une consultation publique du 19 décembre 2014 au 18 juin 2015. L'arrêté préfectoral a été publié au journal officiel du 22 décembre 2015.*

**A l'échelle communale (ou inter-communale)****Les Plans de Prévision des Risques Naturels d'Inondation (PPRI) :**

Le Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) est un document qui régit l'urbanisation dans les zones soumises aux risques d'inondation. Le PPRI fait partie des Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (PPRNP).

Les plans de prévention des risques inondations (PPRI)\* ont pour objet de délimiter :

- Les zones de risque fort dans lesquelles l'urbanisation peut être interdite ;
- Les zones de risques moyens à faibles où les constructions sont soumises à des conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation. Dans ces zones, des mesures peuvent être prises pour réduire l'exposition au risque ainsi que la vulnérabilité des biens existants et des personnes.

Leur objectif est de limiter l'impact, tant pour les vies humaines que pour les dommages aux divers bâtiments et activités, des risques naturels, principalement en limitant l'augmentation du bâti en zone à risques et en préservant des champs d'expansion de crues, ou aussi en prescrivant des mesures de renforcement du bâti existant.

Ces plans sont des actes réglementaires, valant servitude d'utilité publique, élaborés sous la responsabilité du préfet en associant les communes. Ils sont approuvés après enquête publique et peuvent l'être par anticipation. Les servitudes du PPR sont annexées aux plans locaux d'urbanisme.

Le plan de prévention des risques naturels est un document réalisé par l'Etat qui régit l'utilisation des sols en fonction des risques naturels auxquels ils sont soumis

**Le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) :**

Le DICRIM est un document réalisé par le maire et consultable en mairie qui a pour objectif d'informer les habitants de la commune sur :

- les risques naturels et technologiques,
- les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mises en œuvre,
- les moyens d'alerte en cas de risque.

L'information donnée au public par le DICRIM comprend, entre autres,

- la description des risques et de leurs conséquences prévisibles pour les personnes, les biens et l'environnement,
- les événements et accidents significatifs survenus dans la commune (circulaire du 20 juin 2005),
- ou bien encore les mesures du Plan Communal de Sauvegarde.

La réglementation impose au maire de faire connaître au public l'existence du DICRIM par un avis affiché à la mairie pendant deux mois au moins

Il indique aussi les consignes de sécurité individuelles à respecter. Ces consignes doivent faire l'objet d'une campagne d'affichage organisée par le maire et à laquelle sont associés certains propriétaires.

**Le Plan Communal de Sauvegarde (PCS) :**

Le Plan Communal de Sauvegarde (PCS) regroupe l'ensemble des documents de compétence communale contribuant à l'information préventive et à la protection de la population en cas de survenance d'une catastrophe majeure, d'un phénomène climatique ou de tout autre événement de sécurité civile.

Elaboré à l'initiative du maire, le PCS a pour but d'organiser, en situation de crise, l'évacuation de la population sinistrée en prévoyant, dans l'urgence, et avec le plus de précision possible une répartition des tâches entre les différents acteurs.

**L'article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004** de modernisation de la sécurité civile, codifié à l'article L.731-3 du Code de la sécurité intérieure, prévoit l'obligation pour une commune, dotée d'un Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles approuvé ou comprise dans le champ d'application d'un plan particulier d'intervention, d'être pourvue d'un Plan Communal de Sauvegarde. Celui-ci est arrêté par le maire.

Dans les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, un plan intercommunal de sauvegarde peut être établi à la place du plan communal de sauvegarde. Il est alors arrêté par le président de l'EPCI et par chacun des maires des communes concernées.

**La mise en œuvre du plan communal ou intercommunal relève de chaque maire sur le territoire de sa commune.**

**Le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005** est venu préciser les mesures de mise en œuvre du plan communal de sauvegarde qui doit définir l'organisation prévue par la commune pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population au regard des risques connus.

**Le bassin de l'Alagnon est concerné par 5 PPRI :**

- Le PPRI Alagnon amont : approuvé en 2007, il couvre 6 communes (Laveissière, la Chapelle-d'Alagnon, Virargues, Celles, Neussargues-Moissac et Joursac) ;
- Le PPRI Alagnon amont modifié : approuvé en 2012, il couvre 2 communes (Albepierre-Bredons et Murat) ;
- Le PPRI Alagnon aval : approuvé en 2009, il couvre 3 communes (Ferrières-Saint-Mary, Molompize et Massiac) ;
- Le PPRI Alagnon, Sianne, Voireuze : approuvé en 2010, il couvre 6 communes (Saint-Etienne-sur-Blesle, Blesle, Torsiac, Léotoing, Chambezon et Lempdes-sur-Allagnon), la commune de Grenier-Montgon a été retirée du PPRI.
- Le PPRI Val d'Allier Issoirien : approuvé en 2013, il couvre les 17 communes du département du Puy-de-Dôme traversées par l'Allier et notamment Beaulieu, Brassac-les-Mines et Auzat-la-Combelle.

**Le bassin compte 84 repères de crues dont 17 sur l'Allanche et 64 sur l'Alagnon**

**C. Ce que dit le SDAGE Loire Bretagne 2016-2021**

## D. Proposition de dispositions

**OBJECTIF GENERAL 4.1 – REDUIRE LES CONSEQUENCES DES INONDATIONS****Sous-objectif : Préserver les zones inondables et d'expansion des crues**

<b>Disposition 4.1.1</b>	<b>Délimiter et préserver <del>les zones inondables et les zones d'expansion</del> des crues</b>	<b>Action / Gestion / Mise en compatibilité</b>
------------------------------	--	---

**Contenu de la disposition**

Les zones ~~inondables et plus largement les~~ zones d'expansion des crues sont des espaces privilégiés pour le ralentissement dynamique des crues et la protection des populations vis-à-vis du risque inondation.

**Le SAGE fixe un objectif de préserver ~~la fonctionnalité le fonctionnement des zones inondables des zones d'expansion des crues sur le bassin versant.~~** Pour cela, la CLE juge nécessaire :

→ 1°) D'établir et ~~de diffuser~~ une ~~carte des zones inondables et des zones d'expansion des crues~~ a minima dans les secteurs les plus exposés aux inondations, soit la vallée de l'Alagnon et l'aval de ses principaux affluents, et au droit des principales zones bâties traversées par un cours d'eau (~~Allanche essentiellement~~).

Cette cartographie valorisera notamment la délimitation ~~des zones d'expansion des crues~~ telle qu'elle figure dans les PPRi, ~~les études d'aléa inondation~~, et des zones potentiellement inondables tels qu'elles sont délimitées dans l'atlas des zones inondables établies par la DREAL. Elles pourront également intégrer les informations fournies par les crues récentes (hauteur d'eau, ...).


~~Cette cartographie, produite en priorité dans les secteurs urbanisés exposés aux inondations, et non couverts par un PPRi, sera ensuite diffusée à l'ensemble des communes concernées et mise à disposition sur le site internet du SAGE Alagnon (observatoire de l'eau – cf. Disposition 6.1.3.).~~

→ 2°) D'intégrer ces zones ~~inondables et zones~~ d'expansion des crues dans les documents d'urbanisme en leur affectant un zonage et un règlement permettant :

- D'éviter tous remblaiement, travaux, exhaussements, conduisant à une diminution de la surface submersible, de la fréquence de submersion, et/ou de la hauteur de submersion dans les zones inondables ;
- **D'éviter** d'augmenter les enjeux socio-économiques (personnes et biens) dans les zones naturelles d'expansion des crues.

Disposition 4.1.1	Délimiter et préserver <del>les zones inondables et</del> les zones d'expansion des crues	Action / Gestion / Mise en compatibilité
----------------------	---	--

### Contenu de la disposition

⇒  Les documents d'urbanisme locaux (SCOT, en l'absence de SCOT : PLUi, PLU et carte communale) doivent ainsi être compatibles ou rendus compatibles si nécessaire avec l'objectif de préserver le fonctionnement ~~des zones inondables et~~ des zones naturelles d'expansion des crues. Un des moyens possibles pour les PLU, PLUi, cartes communales est de définir pour ces zones, un zonage et un règlement ou encore un document graphique visant à limiter voire interdire toute nouvelle construction, remblais, déblais. Les autorités administratives compétentes en matière d'urbanisme **veillent** à ce que soit bien appliquée cette disposition.

#### Délai de mise en compatibilité :

- dans les trois ans suivant l'arrêté inter-préfectoral d'approbation du SAGE si la cartographie des zones d'expansion des crues existe,
- dans les deux ans suivant la production de la carte des zones d'expansion des crues lorsque celle-ci n'existe pas à la date d'approbation du SAGE.

<b>Disposition 4.1.1</b>	<b>Délimiter et préserver <del>les zones inondables</del> et les zones d'expansion des crues</b>	<b>Action / Gestion / Mise en compatibilité</b>
------------------------------	--	---

**Modalités de mise en œuvre**

**Secteurs concernés**

- 1°) Carte des zones ~~inondable et des ZEC~~ d'expansion des crues et 2°) Intégrer les ~~ZI et~~ ZEC dans les documents d'urbanisme : Axe Alagnon et aval des principaux affluents, zones urbanisées traversées par un cours d'eau.

⇒ Cf. carte « Disposition 4.1.1 et 4.1.2 »

**Acteurs pressentis**

- 1°) Carte des ~~ZI et des ZEC~~ : Services de l'Etat, structure porteuse du SAGE
- 2°) Intégration des ~~ZI et~~ ZEC dans les documents d'urbanisme : collectivités compétentes en matière d'urbanisme, services de l'Etat

**Partenaires potentiels**

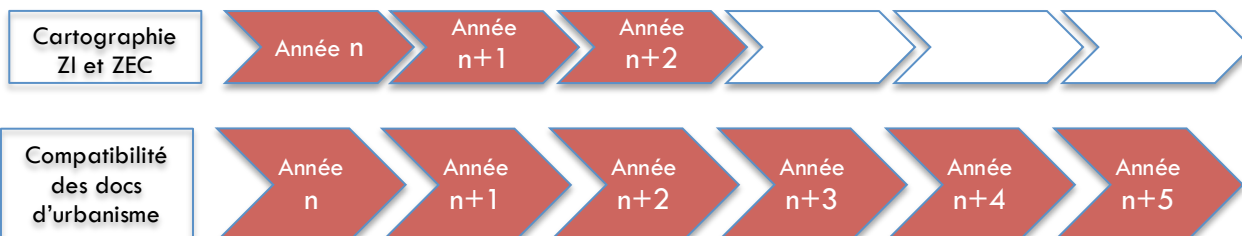
**Partenaires financiers potentiels**

- AELB, Etat

**Coûts estimatifs**

- 1°) Cartographie des ZEC : moyens humains cellule d'animation et services de l'Etat
- 2°) Pris en compte dans les documents d'urbanisme : non chiffrable – coût uniquement si besoin de mise en compatibilité des documents d'urbanisme (5 à 10 000 € pour une révision simplifiée – 20 000 € pour une révision globale)

**Calendrier prévisionnel de mise en œuvre**



**Indicateurs de suivi**

## OBJECTIF GENERAL 4.1 – REDUIRE LES CONSEQUENCES DES INONDATIONS

### Sous-objectif : Améliorer les pratiques en zones inondables

Disposition 4.1.2	Informersur les crues et la gestion du risque	Action / Gestion
----------------------	--	---------------------

### Contenu de la disposition

Même si l'enjeu inondation est globalement modéré à l'échelle du bassin versant, les bassins de Murat, Massiac et la plaine alluviale sont exposés aux débordements de l'Alagnon et de quelques affluents principaux. Des zones urbaines sont ainsi vulnérables. Au delà de la préservation ~~des zones inondables et~~ zones d'expansion des crues (cf. D. 4.1.1), et en référence à la disposition 14B-4 du SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021, la CLE juge nécessaire de **renforcer la « culture du risque inondation »** et pour cela :

➔ 1°) **D'informer et sensibiliser les acteurs du territoire** (élus, riverains, acteurs économiques : industriels, exploitants agricoles, gestionnaires de sites touristiques, scolaires...):

- Sur les enjeux associés aux zones inondables et zones d'expansion des crues : localisation, fonctionnement, intérêts, modalités de préservation ...
- Sur les comportements à adopter en période de crues.

**Pour cela, les communes assurent si besoin une révision/réalisation de leur DICRIM et de leur PCS pour intégrer les nouvelles connaissances sur les zones d'expansion des crues.**

Une sensibilisation ~~peut être~~ est réalisée via le site internet du SAGE Alagnon (cf. D. 6.3), la diffusion de supports spécifiques (valorisation des documents existants à adapter au contexte du bassin de l'Alagnon), l'animation de journées dédiées à la prise en compte des inondations, la valorisation l'exposition sur les crues de l'Allier réalisée par la FRANE (Fédération de la Région Auvergne pour la Nature et l'Environnement. ~~Elle peut~~ Cette sensibilisation peut notamment porter sur les événements historiques (valorisation des repères de crues – cf. 2°, diffusion de photos, d'articles), le système d'alerte, la conduite à tenir en cas d'inondation...

➔ 2°) **D'entretenir la mémoire du risque :**

- En engageant le recensement et la pose de repères de crues dans le cadre de l'obligation légale (article L. 563-3 du code de l'environnement – cf. cadre légal et réglementaire) mais aussi de démarche volontaire à inciter (**repère pour des crues plus fréquentes**). Les nouveaux repères de crues pourront permettre d'alimenter le site de la DREAL de bassin : [http://carmen.developpement-durable.gouv.fr/11/reperes\\_crue.map](http://carmen.developpement-durable.gouv.fr/11/reperes_crue.map)),
- En installant des panneaux d'information pédagogique, en particulier dans les secteurs particulièrement fréquentés (zones urbaines, sites touristiques ...)

Pour relayer cette information, la CLE souhaite une mobilisation des établissements scolaires, des collectivités concernées (communes en bord d'Alagnon essentiellement), du SIGAL, des professionnels du tourisme.



<b>Disposition 4.1.2</b>	<b>Informers sur les crues et la gestion du risque</b>	<b>Action / Gestion</b>
------------------------------	--	-----------------------------

**Modalités de mise en œuvre**

**Secteurs concernés**

- 1°) et 2°) Axe Alagnon et affluents principaux ; zones urbaines et péri-urbaines, sites touristiques.

⇒ Cf. carte « Disposition 4.1.1 et 4.1.2 »

**Acteurs pressentis**

- 1°) Information : Structure porteuse du SAGE, Communes et intercommunalités compétentes pour la GEMAPI, CENs, CPIE, FRANE,
- 2°) Pose de repère de crues et panneaux : Collectivités territoriales, Communes et intercommunalités compétentes pour la GEMAPI

**Partenaires potentiels**

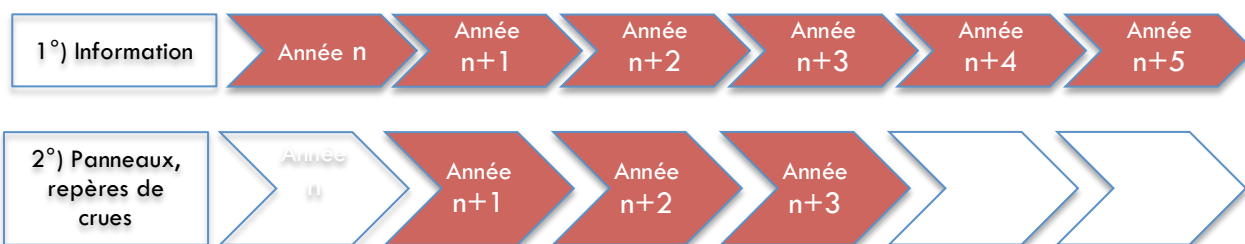
**Partenaires financiers potentiels**

- AELB, Etat

**Coûts estimatifs**

- 1°) Information : 10 000 €
- 2°) Pose de repère de crue, panneaux : à déterminer

**Calendrier prévisionnel de mise en œuvre**



**Indicateurs de suivi**



## 6. LES DISPOSITIONS DE L'ENJEU 5 : VALORISATION PAYSAGERE ET TOURISTIQUE

### A. Rappel de la stratégie retenue pour l'enjeu 5

La stratégie retenue pour l'enjeu 5 repose sur :

- Une **animation/sensibilisation** :
  - Auprès des acteurs du tourisme pour informer des enjeux du territoire et développer ainsi des pratiques respectueuses des milieux aquatiques,
  - Auprès de l'ensemble des usagers pour mettre en valeur le patrimoine naturel.
- Une **intervention spécifique concernant les activités touristiques** pour :
  - Etablir un diagnostic détaillé de ces activités et de leurs impacts éventuels sur les milieux aquatiques,
  - Elaborer de façon concertée un cadre (une charte) des activités de pleine nature / touristiques (consommation d'eau et prélèvements, rejets, fréquentation des espaces naturels...)

Dans ce cadre, la stratégie retenue pour l'enjeu 4 s'articule autour d'un objectif général, de deux sous- objectifs et une disposition :

<b>SOUS-OBJECTIF : PRESERVER/AMELIORER LA QUALITE DES EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES .....</b>	<b>150</b>
<b>SOUS-OBJECTIF : PRENDRE EN COMPTE LA RESSOURCE ET LES MILIEUX AQUATIQUES DANS LE DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE .....</b>	<b>151</b>
<i>DISPOSITION 5.1.1 - DEVELOPPER DES PRATIQUES RESPECTUEUSES DES MILIEUX AQUATIQUES .....</i>	<i>151</i>

## B. Cadre légal et réglementaire

**C. Ce que dit le SDAGE Loire Bretagne 2016-2021**

**D. Proposition de dispositions**

- ⇒ **Objectif général 5.1 – Accompagner le développement d'un tourisme de valorisation des milieux et des paysages**

**OBJECTIF GENERAL 5.1 – ACCOMPAGNER LE  
DEVELOPPEMENT D'UN TOURISME DE VALORISATION DES  
MILIEUX ET DES PAYSAGES**

**Sous-objectif : Préserver/améliorer la qualité des eaux et des milieux  
aquatiques**

## OBJECTIF GENERAL 5.1 – ACCOMPAGNER LE DEVELOPPEMENT D'UN TOURISME DE VALORISATION DES MILIEUX ET DES PAYSAGES

**Sous-objectif : Prendre en compte la ressource et les milieux aquatiques dans le développement touristique**

Disposition 5.1.1	Développer des pratiques respectueuses des milieux aquatiques	Action / Gestion
----------------------	--	---------------------

### Contenu de la disposition

Le bassin versant de l'Alagnon est riche d'un patrimoine écologique et paysager remarquable, notamment associé aux milieux aquatiques (cours d'eau, zones humides ...). Ce patrimoine écologique et paysager, qui constitue un atout pour l'attractivité du territoire, reste néanmoins très vulnérable aux différentes pressions liées aux activités anthropiques. La CLE juge ainsi nécessaire de **garantir la préservation de ce patrimoine notamment dans le cadre des activités touristiques et de loisirs**. Pour cela, elle recommande :

➔ 1°) De définir une **stratégie de communication** et développer/renforcer l'animation et la sensibilisation auprès des acteurs du tourisme et des loisirs pour informer des enjeux et sensibilités écologiques du territoire, des objectifs du SAGE, ainsi faciliter leur intégration dans les activités et projets de développement.

➔ 2°) D'établir un **diagnostic détaillé des activités touristiques potentiellement impactantes** (ex : station de ski, canyoning, engins motorisés, **accueil touristique, gîtes**) pour :

- évaluer leurs impacts sur les ressources en eau et les milieux aquatiques, en situation actuelle mais également en tenant compte des perspectives de développement,
- proposer des mesures d'amélioration et des préconisations, pour les activités actuelles et les **nouvelles activités**, afin de pérenniser/développer des pratiques respectueuses des milieux aquatiques (consommation d'eau, rejets, fréquentation des espaces naturels ...).

➔ 3°) De définir si nécessaire, en concertation avec les acteurs du tourisme et des loisirs, un **cadre** (une charte) **des activités de pleine nature / touristiques** reprenant notamment les préconisations et mesures issues du diagnostic (cf. 2°), et qui pourra concerner :

- Les prélèvements et besoins en eau (lien avec **l'enjeu 1**),
- Les rejets (lien avec **l'enjeu 2**),
- La fréquentation des espaces naturels (lien avec **l'enjeu 3**).

➔ 4°) De développer des outils d'information pédagogiques permettant de valoriser le patrimoine naturel et de sensibiliser à sa préservation dans le cadre des activités de tourisme et de loisirs (cf. **Enjeu 6, objectif général 6.2**), **en associant les acteurs du tourisme**.

<b>Disposition 5.1.1</b>	<b>Développer des pratiques respectueuses des milieux aquatiques</b>	<b>Action / Gestion</b>
--------------------------	--	-------------------------

### Modalités de mise en œuvre

#### Secteurs concernés

- 1°) Animation /Sensibilisation : Ensemble du bassin versant
- 2°) Diagnostic détaillé des activités : Ensemble du bassin versant
- 3°) Définition d'un cadre concerté : Ensemble du bassin versant

⇒ Cf. carte « Disposition 5.1.1 »

#### Acteurs pressentis

- 1°) Animation /Sensibilisation : Structure porteuse du SAGE, SIGAL
- 2°) Diagnostic détaillé des activités : Structure porteuse du SAGE
- 3°) Définition d'un cadre concerté : Structure porteuse du SAGE
- 4°) Information : Professionnels du tourisme et des loisirs

#### Partenaires potentiels

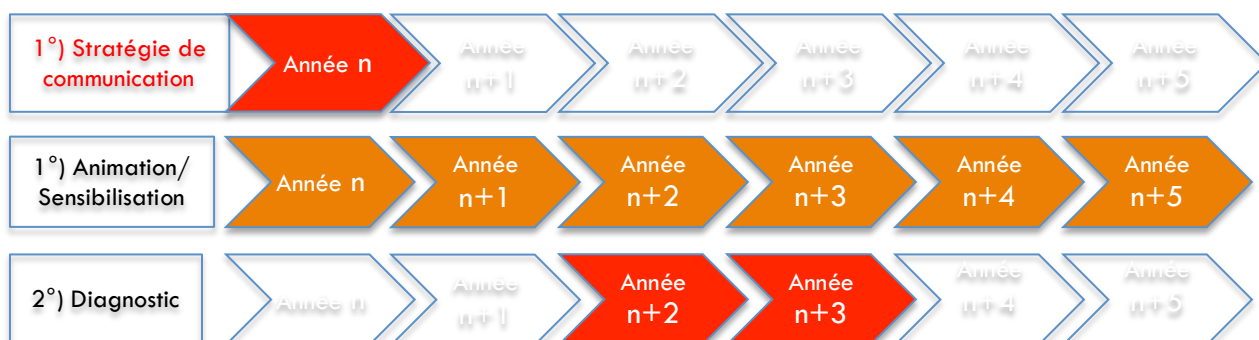
CEN, PNR des Volcans d'Auvergne, Professionnels du tourisme et des loisirs, sites d'accueil touristique, offices de tourisme, AAPPMA

#### Partenaires financiers potentiels

#### Coûts estimatifs

- 1°, 2° et 3°) : temps animateur du SAGE (cf. D.6.1), du CT Alagnon (cf. D. 6.4).
- 4°) Information : 100 000 € HT (16 500 €/an – cf. CT Alagnon 82 500 € entre 2011 et 2015).

#### Calendrier prévisionnel de mise en œuvre



#### Indicateurs de suivi



## 7. LES DISPOSITIONS DE L'ENJEU 6 : GOUVERNANCE DU TERRITOIRE

### A. Rappel de la stratégie retenue pour l'enjeu 6

La stratégie retenue pour l'enjeu 6 repose sur :

#### - Concernant la gouvernance du SAGE :

- La mise en place d'une cellule d'animation du SAGE sur le territoire, avec des moyens techniques et humains adaptés à la stratégie retenue,
- Le maintien des commissions thématiques mises en place pour élaborer le SAGE
- Une association de la CLE en amont des projets (au delà du strict cadre légal et réglementaire),
- Un porter à connaissance du SAGE, des ses objectifs et de ses implications pour les différentes catégories d'acteurs,
- Un suivi et une restitution de la mise en œuvre du SAGE et de ses effets.

#### - Concernant plus globalement la gouvernance dans le domaine de l'eau (volet opérationnel) :

- La pérennisation et le renforcement d'une structure compétente pour la GEMAPI au niveau du bassin versant, pour porter notamment le Contrat Territorial qui doit être renouvelé,
- La pérennisation ou la mise en place, par la structure porteuse du SAGE et/ou la structure compétente pour la GEMAPI d'une cellule d'assistance technique « zones humides » et d'une cellule d'assistance technique « continuité écologique »,
- Une **meilleure priorisation des actions destinées à améliorer la qualité des eaux**, notamment en lien avec l'assainissement collectif mais aussi non collectif (définition des zones à enjeux environnementaux), ainsi que le **renforcement de l'assistance technique pour l'assainissement collectif** en particulier auprès des petites collectivités (accompagnement de la mise en œuvre de la loi NOTRe),
- La **mise en place, en concertation avec les gestionnaires AEP, de schéma AEP à l'échelle d'entités géographiques cohérentes**,

#### - Concernant le suivi et l'amélioration des connaissances sur les milieux aquatiques :

- Le **renforcement des suivis hydrologiques**, le **maintien des suivis hydrogéologiques** et l'engagement d'une **étude hydrogéologique sur la NAEP « Massif du Cantal, BV Loire »** (cf. enjeu 1),
- Le **renforcement des suivis de la qualité des eaux superficielles** (notamment sur les petits cours d'eau) et une **meilleure structuration des suivis biologiques**,
- **L'actualisation de l'inventaire des zones humides** et la **délimitation de l'espace de bon fonctionnement de l'Alagnon médian et amont** (secteurs à enjeux) par la structure porteuse du SAGE.

#### - Concernant la diffusion des connaissances :

- La poursuite et le renforcement des actions d'information et de sensibilisation sur les différentes thématiques évoquées retenues pour chacun des enjeux, en valorisant les démarches déjà conduites par les différents acteurs, et en associant les moyens et compétences de ces mêmes acteurs

Dans ce cadre, la stratégie retenue pour l'enjeu 6 s'articule autour de deux objectifs généraux, 3 sous-objectifs et 7 dispositions :

## **OBJECTIF GENERAL 6.1 – PERENNISER UNE GESTION DE L'EAU COHERENTE A L'ECHELLE DU BASSIN VERSANT..... 160**

### **SOUS-OBJECTIF : ORGANISER UN PORTAGE ET UNE MISE EN ŒUVRE ADAPTES DU SAGE..... 160**

*DISPOSITION 6.1.1 – STRUCTURER LA GOUVERNANCE DU SAGE..... 160*

*DISPOSITION 6.1.2 – FACILITER L'APPROPRIATION ET LA MISE EN ŒUVRE DU SAGE ..... 163*

*DISPOSITION 6.1.3 – ASSURER UN SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DU SAGE ..... 166*

### **SOUS-OBJECTIF : ORGANISER UN PORTAGE ET UNE MISE EN ŒUVRE ADAPTES DU SAGE..... 168**

*DISPOSITION 6.1.4 – PERENNISER / RENFORCER UNE GESTION COLLECTIVE DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES ..... 168*

## **OBJECTIF GENERAL 6.2 – AMELIORER ET DIFFUSER LES CONNAISSANCES ..... 172**

### **SOUS-OBJECTIF : AMELIORER LES CONNAISSANCES ..... 172**

*DISPOSITION 6.2.1 – PERENNISER / RENFORCER LES SUIVIS DES MILIEUX AQUATIQUES ..... 172*

*DISPOSITION 6.2.2 – ACQUERIR DES CONNAISSANCES COMPLEMENTAIRES ..... 174*

*DISPOSITION 6.2.3 – DIFFUSER LES CONNAISSANCES..... 177*

## B. Cadre légal et réglementaire

### ⇒ Gouvernance

**La loi n°92-3 sur l'eau du 3 janvier 1992** a instauré deux outils de planification de la politique de l'eau, confortés par la loi n°2006-1772 sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 :

- Le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) à l'échelle d'un grand bassin hydrographique. Il est chargé de fixer les objectifs de protection des ressources en eau et des milieux aquatiques, en application notamment de la Directive Cadre sur l'Eau. Ce document, élaboré par le comité de bassin, est révisé tous les 6 ans.

- Le SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) décline le SDAGE à l'échelle du sous-bassin versant. Cet outil a un rôle central pour mettre en œuvre la « politique locale » de l'eau. Son objectif est de trouver un équilibre durable entre les besoins des activités socio-économiques du territoire et la préservation des ressources en eau et des milieux aquatiques. C'est au SAGE notamment que revient la mission de préciser, en concertation avec les acteurs, les moyens permettant l'atteinte du bon état écologique des eaux.

La Commission Locale de l'Eau (CLE) est l'instance politique qui élabore et suit le SAGE. Elle rassemble tous les acteurs du territoire (professionnels, associations, Etat) et a pour principale mission la construction et la mise en œuvre d'un projet commun. La composition de la CLE est fixée par arrêté préfectoral (art. L.212-4 du Code de l'environnement). La CLE n'ayant pas de personnalité juridique, il revient à la structure porteuse du SAGE de garantir l'autonomie juridique et financière de la CLE et la bonne tenue de l'élaboration de la procédure sur un plan technique. Afin de coordonner l'ensemble des actions menées par la CLE, la structure porteuse, via sa cellule d'animation, fait vivre le SAGE. L'organisation de la CLE est régie par des règles de fonctionnement validées par ses membres à la majorité des deux tiers (article R. 212-32 du code de l'environnement)

### ⇒ Coordination Inter-SAGE

- **Circulaire du 21 avril 2008 relative aux SAGE** – la cohérence inter-SAGE : « Pour assurer la cohérence des SAGE sur des territoires interdépendants (ex : SAGE amont et SAGE aval, SAGE aquifères liés par un transfert d'eau...), une cellule de coordination inter-SAGE peut être mise en place ».

**Circulaire du 4 mai 2011 relative à la mise en œuvre des SAGE** : « La bonne gestion quantitative des prélèvements en eau peut nécessiter la coordination de plusieurs SAGE selon les ressources en eau sollicitées (par exemple une nappe d'eau souterraine s'étendant sur un très grand territoire). »

Pour cela, il convient de privilégier l'émergence de commissions inter-SAGE, qui certes, n'auront pas d'existence réglementaire, mais permettront le partage d'objectifs communs pour une bonne appropriation par les différents SAGE. L'Etat est le garant de la cohérence des différents SAGE entre eux, en lien avec le comité de bassin.

## ➤ Elaboration et mise en œuvre des SAGE

- **Pour la phase d'élaboration du SAGE, l'article R.212-33 du code de l'environnement s'applique** : « la CLE peut confier son secrétariat ainsi que des études et analyses nécessaires à l'élaboration du schéma d'aménagement et de gestion des eaux et au suivi de sa mise en œuvre à une collectivité territoriale, à un EPTB ou à un groupement de collectivités territoriales ou, à défaut, à une association de communes regroupant au moins deux tiers des communes situées dans le périmètre du schéma. »

- Pour le suivi et la mise en œuvre du SAGE, la **circulaire du 4 mai 2011 relative à la mise en œuvre des schémas d'aménagement et de gestion des eaux** précise, concernant le « choix de la structure porteuse pour la mise en œuvre du SAGE (SAGE approuvés) que : « Le I de l'article 153 de la loi Grenelle 2 [codifié aux articles L. 212-4 et L. 213-12 du Code de l'environnement] souligne la place légitime des EPTB, comme structures porteuses pour le suivi et la mise en œuvre des actions du SAGE, une fois celui-ci approuvé par le préfet. Selon la délimitation des périmètres respectifs du SAGE, des territoires d'intervention de la structure porteuse existante et de l'EPTB reconnu par le préfet coordonnateur de bassin en application des articles L.213-12 et R.213-49 du code de l'environnement, plusieurs cas sont possibles :

- Si le périmètre du SAGE n'est pas compris dans celui de l'EPTB, la CLE peut conserver la structure porteuse existante pour la mise en œuvre et le suivi du SAGE,

- Si le périmètre du SAGE est compris dans celui de l'EPTB :

- Si le périmètre du SAGE est inclus dans celui de la structure porteuse existante, la CLE peut conserver cette structure,

- Si le périmètre du SAGE est plus grand que celui de la structure porteuse, la CLE devra s'appuyer sur l'EPTB pour mettre en œuvre le SAGE. »

**La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles**, a notamment pour objet de clarifier certaines compétences des collectivités territoriales, des établissements publics de coopération intercommunale et conforter les dynamiques urbaines en affirmant le rôle des métropoles. En particulier, cette loi a créé, en son article 56, une compétence, ou plus exactement un bloc de compétences, relatif à « la gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI) dont elle définit le contenu, à savoir les missions déterminées aux 1°, 2°, 5° et 8° du I de l'article L.211-7 du code de l'environnement, soit :

- « L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;

- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;

- La défense contre les inondations et contre la mer ;

- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines »

En outre, la loi confie cette compétence aux communes, mais prévoit qu'elle fera partie, de plein droit, à compter du 1er janvier 2018, des compétences obligatoires des communautés de communes, des communautés d'agglomérations, des communautés urbaines et des métropoles. Ces dispositions peuvent néanmoins être mises en œuvre de manière anticipée si les communes et les communautés le souhaitent. Par ailleurs, l'article 57 de ladite loi crée les Etablissements Publics d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (EPAGE) et modernise les Etablissements Publics Territoriaux de Bassin (EPTB). Les dispositions de la loi du 27 janvier 2014, modifiées par la loi NOTRe n° 2015-991 du 7 Août 2015, et de ses décrets d'application à venir, auront nécessairement des conséquences sur la gouvernance des SAGE, notamment sur celui du SAGE Alagnon.

**Dans le PAGD, les communes et intercommunalités auxquelles sera confiée la compétence « GEstion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations – GEMAPI) sont identifiées sous le terme « collectivités ou établissements publics compétents pour exercer la compétence GEMAPI »**

### ➔ Rôle central de la CLE

#### **Circulaire du 21 avril 2008 relative aux SAGE - Annexe IV concernant les avis demandés à la CLE**

##### Consultation obligatoire de la CLE

- Périètre d'intervention d'un Etablissement public territorial de bassin (art. L.213-12 et R.213-49 du CE)
- Délimitation de certaines zones d'érosion, zones humides, zones de protection des aires d'alimentation de captages et avis sur le programme d'action (Articles R.114-3 et R.114-7 du code rural et de la pêche maritime)

##### Consultation obligatoire de la CLE, lorsque le SAGE est approuvé

- Désignation d'un organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation (art R.211-113 I du CE)
- Dispositions applicables aux IOTA soumis à autorisation (art R.214-10 du CE)
- Dispositions applicables à certains ouvrages situés sur les cours d'eau inscrits sur les listes prévues par l'article L.214-17 du CE (consultation sur l'avant-projet de liste établie par le préfet de département) (art. R.214-110 du CE)
- Dispositions relatives à l'affectation du débit artificiel (art. R.214-64 du CE)
- Dispositions applicables aux installations nucléaires de base (décret n°2007-1557 du 2 novembre 2007)

##### Information de la CLE

- Arrêté délimitant le périmètre et désignant l'organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau pour irrigation (copie de l'arrêté) (art. R.211-113 III du CE)
- Dispositions applicables aux IOTA soumis à autorisation (décision rejetant une demande d'autorisation) (art R.214-19 II du CE)
- Dispositions applicables aux IOTA soumis à déclaration (récépissé, prescriptions spécifiques et décision d'opposition) (art. R.214-37 du CE)
- Plan annuel de répartition du volume d'eau (irrigation) (art. R.214-31-3 du CE)
- Opérations déclarées d'intérêt général ou urgentes soumises à déclaration au titre des articles L214-1 à L.214-6 du CE (dossier de l'enquête) (art. R 214-101 et R.214-103 du CE)
- Opérations déclarées d'intérêt général ou urgentes soumises ni à autorisation ni à déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du CE (art.214-102 et R.214-103 du CE)
- Installations relevant du ministère de la défense (arrêté du ministre de la défense autorisant une opération soumis à autorisation) (Art. R.217-5 du CE)
- Aménagement foncier rural et détermination du périmètre (dossier) (art. R.121-21-1 du code rural et de la pêche maritime).

**Article R214-10 du Code de l'environnement** (relatif aux opérations soumises à autorisation au titre de la législation IOTAs)

« Le dossier est également communiqué pour avis :

- 1° **A la commission locale de l'eau**, si l'opération pour laquelle l'autorisation est sollicitée est située dans le périmètre d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux approuvé ou a des effets dans un tel périmètre ;

- 2° A la personne publique gestionnaire du domaine public s'il y a lieu ;

3° Au préfet coordonnateur de bassin lorsque les caractéristiques ou l'importance des effets prévisibles du projet rendent nécessaires une coordination et une planification de la ressource en eau ou de la prévention des inondations au niveau interrégional ;

4° Au préfet maritime si la demande d'autorisation porte sur une opération de dragage donnant lieu à immersion ;

5° Au directeur de l'établissement public du parc national si l'opération pour laquelle l'autorisation est sollicitée est située dans le périmètre d'un parc national ;

6° Au directeur général de chacune des agences régionales de santé concernées.

L'avis est réputé favorable s'il n'intervient pas dans un délai de quarante-cinq jours à compter de la transmission du dossier ».

**Article R214-37 du Code de l'environnement** (relatif aux opérations soumises à autorisation au titre de la législation IOTAs)

« I. - Le maire de la commune où l'opération doit être réalisée reçoit copie de la déclaration et du récépissé, ainsi que, le cas échéant, des prescriptions spécifiques imposées et de la décision d'opposition.

Le récépissé ainsi que, le cas échéant, les prescriptions spécifiques imposées et la décision d'opposition sont affichées et le dossier est mis à la disposition du public à la mairie pendant un mois au moins.

II. - Ces documents et décisions sont communiqués au président de la commission locale de l'eau lorsque l'opération déclarée est située dans le périmètre d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux approuvé ou y produit des effets.

Ils sont mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant six mois au moins. »

**C. Ce que dit le SDAGE Loire Bretagne 2016-2021**

**D. Proposition de dispositions**

⇒ **Objectif général 6.1 – Pérenniser une gestion de l'eau cohérente à l'échelle du bassin versant**

**OBJECTIF GENERAL 6.1 – PERENNISER UNE GESTION DE L'EAU COHERENTE A L'ECHELLE DU BASSIN VERSANT**

**Sous-objectif : Organiser un portage et une mise en œuvre adaptés du SAGE**

Disposition 6.1.1	Structurer la gouvernance du SAGE	Action / <b>Gestion</b>
----------------------	-----------------------------------	-------------------------

**Contenu de la disposition**

Pour assurer une mise en œuvre efficace et cohérente du SAGE Alagnon :

➔ 1°) La Commission Locale de l'Eau juge nécessaire de pérenniser une cellule d'animation du SAGE sur le territoire, afin d'être au plus proche des acteurs du territoire.

**La CLE sollicite ainsi le Syndicat Interdépartemental de Gestion de l'Alagnon et de ses affluents pour qu'il soit la structure porteuse du SAGE**, afin de garantir une cohérence décisionnelle, administrative et juridique à l'échelle du bassin de l'Alagnon.


➔ 2°) La cellule d'animation assurera les missions suivantes :

- Animation et suivi technique : coordination et animation des différentes instances du SAGE, travail avec les acteurs pour garantir la prise en compte des objectifs et priorités du SAGE, suivi de la mise œuvre du SAGE à travers le tableau de bord,
- Maîtrise d'ouvrage et coordination des études prioritaires pour la CLE préconisées dans le PAGD du SAGE (cf. **D. 6.2.2**),
- Communication adaptée : Créer et diffuser les outils de communication du SAGE : Site Internet, création d'une charte graphique pour les documents du SAGE et développement d'outil pédagogique sur la réglementation et les données liées au domaine de l'eau (cf. **D. 6.1.2 et D. 6.2.3**),
- Géomatique : Structuration d'une base de données pour suivre et actualiser le tableau de bord du SAGE et centralisation/diffusion des données dans le domaine de l'eau pour faciliter leurs accessibilités et leurs prises en compte par les acteurs (cf. **D. 6.1.3**),
- Juridique : Afin de travailler sur la compatibilité des actes administratifs pris dans le domaine de l'eau et appuyer les avis motivés du bureau de la CLE et de la CLE,
- Administrative et financière : **Pérenniser Assurer** une autonomie administrative et financière de **la cellule d'animation du SAGE pour la mise en œuvre du SAGE.**



Disposition 6.1.1	Structurer la gouvernance du SAGE	Action
----------------------	-----------------------------------	--------

### Contenu de la disposition

- /  3°) Afin de suivre techniquement la mise en œuvre du SAGE, la CLE propose :
- que soient **pérennisées les 3 commissions thématiques** mises en place lors de l'élaboration du SAGE :
    - Commission « Gestion équilibrée de la ressource » principalement associée à l'enjeu 1 « Gestion quantitative de la ressource en eau »,
    - Commission « Qualité de la ressource » en lien avec l'enjeu 2 « Qualité des eaux superficielles et souterraines »,
    - Commission « Etat des milieux aquatiques et milieux annexes » chargée de suivre plus spécifiquement les enjeux 3 « Qualité des milieux aquatiques et de leurs annexes » mais aussi 4 « Réduire les conséquences des inondations » et 5 « Valorisation paysagère et touristique ».
  - **Que soit mise en place et animée une commission « agriculture », chargée de programmer, suivre et évaluer les différentes actions (notamment d'animation) préconisées par le SAGE pour améliorer les pratiques agricoles.**
- ⇒ **Proposition de principes de constitution, fonctionnement et missions des commissions :**
- Constitution :
    - Chaque commission est présidée par un membre du collège des élus de la Commission Locale de l'Eau (CLE),
    - **Les commissions sont ouvertes** ; leurs membres ~~des commissions~~ sont des personnes ayant des compétences dites « expertes » dans les thématiques abordées. La composition des commissions doit être représentative de celle de la CLE.
    - Les commissions sont ouvertes à la communauté scientifique : les chercheurs souhaitant appuyer techniquement les travaux de la CLE pourront intégrer les commissions liées à leur domaine de compétence.
  - Fonctionnement :
    - Commission réunie en fonction des points à traiter ; l'animateur du SAGE sera chargé d'organiser et d'animer ces commissions avec l' élu référent.
    - Les résultats de ces commissions seront rapportés au bureau de la CLE et à la CLE et diffusés sur le site Internet du SAGE.
  - Missions principales :
    - **Appuyer techniquement le bureau de la CLE ou la CLE : Les expertises résultant des commissions thématiques ont vocation à être purement informatives et ne sauraient lier le bureau de la CLE ou la CLE,**
    - Suivre et coordonner les programmes, études et actions,
    - Appui aux maîtrises d'ouvrage locales : **CCTP-type**, cadre méthodologique...

Le fonctionnement de ces commissions sera revu annuellement en fonction des besoins et de l'efficacité de ces commissions.

<b>Disposition 6.1.1</b>	<b>Structurer la gouvernance du SAGE</b>	<b>Action</b>
------------------------------	--	---------------

**Modalités de mise en œuvre**

**Secteurs concernés**  
- Ensemble du bassin versant

**Acteurs pressentis**  
- 1°, 2° et 3°) Cellule d'animation, animation des commissions : Structure porteuse du SAGE (SIGAL)

**Partenaires potentiels**  
- Services de l'Etat, collectivités ou établissements publics compétents pour exercer la compétence GEMAPI, chambres consulaires, FDPPMA, ONEMA, associations, organismes scientifiques, ...

**Co-financeurs potentiels**  
- AELB, Département, Région

**Coûts estimatifs**  
- 1°, 2° et 3°) Animateur du SAGE : 546 000 € (1,8 ETP durant 6 ans +/- 45 000 à 55 000 €/an).

**Calendrier prévisionnel de mise en œuvre**

1°, 2°, 3°)  
Animation du  
SAGE

**Indicateurs de suivi**

## OBJECTIF GENERAL 6.1 – PERENNISER UNE GESTION DE L'EAU COHERENTE A L'ECHELLE DU BASSIN VERSANT

**Sous-objectif : Organiser un portage et une mise en œuvre adaptés du SAGE**

Disposition 6.1.2	Faciliter l'appropriation et la mise en œuvre du SAGE	Action / Gestion
----------------------	---	------------------

### Contenu de la disposition

Pour faciliter la compréhension et la prise en considération du SAGE Alagnon, la CLE juge nécessaire :

➔ 1°) De prévoir un « **porter à connaissance** » du SAGE auprès de l'ensemble des acteurs.

Mis en œuvre par la structure porteuse du SAGE, il s'appuie sur :

- La réalisation et diffusion d'un (ou de plusieurs) guide(s) sur la portée du SAGE présentant :
  - L'organisation retenue pour assurer la mise en œuvre du SAGE : structure porteuse, cellule d'animation, Commission Locale de l'Eau, Bureau de la CLE, commissions thématiques, rôles des structures locales de gestion et nécessité d'une gouvernance locale,
  - Les modalités d'application du SAGE et sa portée juridique notamment vis-à-vis des documents d'urbanisme, des autorisations ou déclarations délivrées en application de la législation IOTAs et des ICPE (dispositions visant une compatibilité voire une mise en compatibilité, articles du règlement, implications « opérationnelles » et préconisations pour leur mise en œuvre)

La diffusion de ce (ou de ces) guide(s) visera donc prioritairement les élus en charge des documents d'urbanisme, les services de l'Etat, et les gestionnaires de bassins versants et de milieux naturels. De façon plus ciblée, elle pourra également concerner certains usagers : exploitants agricoles, propriétaires/gestionnaires d'ouvrages en travers des cours d'eau (dont ouvrages hydro-électriques...), d'ouvrages de prélèvements sur cours d'eau et dans les ressources en eau souterraines...

- L'animation de réunions d'information auprès des acteurs publics (collectivités territoriales et établissements publics locaux) ou privés (exploitants agricoles, propriétaires d'ouvrages...)

Sur ce point, la CLE souhaite que les instances locales et notamment les chambres consulaires constituent des relais d'informations.

<b>Disposition 6.1.2</b>	<b>Faciliter l'appropriation et la mise en œuvre du SAGE</b>	<b>Action / Gestion</b>
------------------------------	--	-------------------------

### Contenu de la disposition

➔ 2°) D'associer la CLE selon le cadre légal et réglementaire en vigueur mais aussi en amont des projets. La CLE rappelle que sa consultation ou son information est obligatoire préalablement à la réalisation de divers projets et prise de décisions administratives (cf. cadre légal et réglementaire), notamment dans le cadre de procédures au titre de la législation IOTAs (articles R.214-10 et R.214-37 du code de l'environnement).

Pour « renforcer » son intervention sur le territoire et ainsi mieux suivre l'efficacité de la mise en œuvre du SAGE, la CLE souhaite :

- Être associée en amont des projets soumis à la législation IOTA et à la législation ICPE ; dans ce cadre, la cellule d'animation du SAGE se tient à disposition des porteurs de projets pour les assister à concevoir un projet compatible avec le SAGE.
- Être associée le plus en amont possible à la rédaction / modification / révision des plans et programmes d'aménagement sur le bassin versant de l'Alagnon, et notamment à la révision ou l'élaboration des documents d'urbanisme (SCOT, PLUi, PLU, carte communale), des schémas d'assainissement, et aux procédures d'aménagement foncier,
- ~~- Être associée aux réflexions concernant l'orientation des financements sur le territoire (ex : révision des DDO – Documents Départementaux d'Orientation),~~
- Poursuivre sa représentation dans le cadre du Comité de pilotage du Contrat Territorial de l'Alagnon,
- Être informée voire associée à l'élaboration des projets, études, plans, programmes, suivis et actions départementaux, régionaux, nationaux ou de bassins contribuant à la préservation ou à l'atteinte du bon état des eaux.

Pour cela, la CLE souhaite s'appuyer sur ~~ses structures membres~~ les structures représentées par un membre de la CLE pour l'informer et l'associer à leurs démarches dans le domaine de l'eau. L'atteinte des objectifs du SAGE ne se fera pas sans cette appropriation et association.

➔ /  3°) Pour garantir l'efficacité de la mise en œuvre du SAGE, la CLE incite les instances décisionnelles à intégrer dans leurs politiques les objectifs et priorités du SAGE.

Pour cela, la CLE souhaite s'appuyer sur ses membres pour informer leurs instances et permettre ainsi une appropriation des objectifs et priorités du SAGE dans leurs décisions et démarches dans le domaine de l'eau, notamment dans les documents d'orientation financières.

Si ces instances le demandent, la cellule d'animation présentera les objectifs et priorités du SAGE et assurera un accompagnement technique pour faciliter leur intégration.

La CLE rappelle la nécessité d'un accompagnement financier pour la mise en œuvre des actions (études, mais aussi et surtout travaux) mentionnées dans les différentes dispositions du SAGE, notamment celles destinées à améliorer les conditions de prélèvements sur les ressources en eau et à réaliser les économies d'eau (amélioration des réseaux d'eau potable en particulier).

<b>Disposition 6.1.2</b>	<b>Faciliter l'appropriation et la mise en œuvre du SAGE</b>	<b>Action / Gestion</b>
------------------------------	--	-------------------------

**Modalités de mise en œuvre**

**Secteurs concernés**

- Ensemble du bassin versant

**Acteurs pressentis**

- 1°) Porter à connaissance : Structure porteuse du SAGE (SIGAL)
- 2°) et 3°) Association de la CLE / Intégration des objectifs du SAGE : Services de l'Etat, Départements, collectivités ou établissements publics compétents pour exercer la compétence GEMAPI, pétitionnaires IOTA, ICPE ...

**Partenaires potentiels**

-

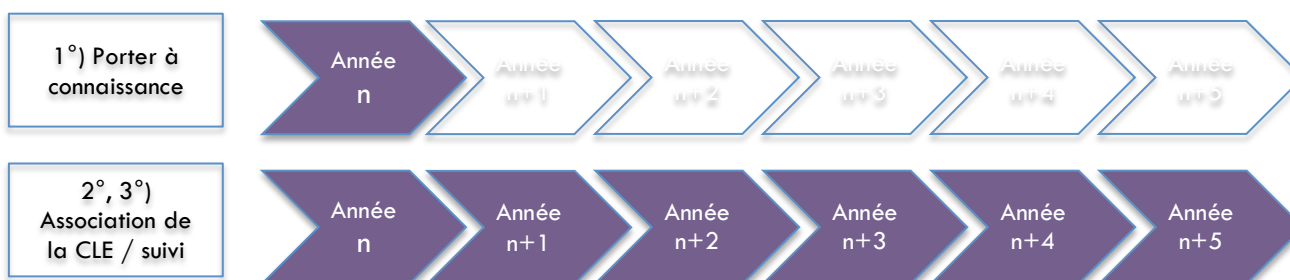
**Co-financeurs potentiels**

-

**Coûts estimatifs**

- 1°, 2° et 3°) Animation incluse dans la D. 6.1.1

**Calendrier prévisionnel de mise en œuvre**



**Indicateurs de suivi**

## OBJECTIF GENERAL 6.1 – PERENNISER UNE GESTION DE L'EAU COHERENTE A L'ECHELLE DU BASSIN VERSANT

**Sous-objectif : Organiser un portage et une mise en œuvre adaptés du SAGE**


Disposition 6.1.3	Assurer un suivi de la mise en œuvre du SAGE	Action / Gestion
----------------------	--	------------------

### Contenu de la disposition

Dans le cadre de la mise en œuvre opérationnelle et réglementaire du SAGE, la CLE souhaite disposer d'un cadre d'évaluation de l'efficacité des actions engagées, et de l'apport du SAGE dans la gestion durable de la ressource en eau afin, si nécessaire, de réorienter la stratégie.

➔ 1°) Pour assurer le suivi de la mise en œuvre du SAGE et de ses effets, un **tableau de bord** est mis en place ; les indicateurs de suivi sont renseignés par la cellule d'animation du SAGE à partir des données centralisées dans l'observatoire de l'eau (cf. 2°).

Ce tableau de bord est présenté une fois par an aux membres de la CLE pour dresser un état d'avancement du SAGE, suivre l'efficacité des mesures mises en œuvre et, si nécessaire, identifier les zones où les actions doivent être renforcées. Il est valorisé dans la **lettre du SAGE** diffusée sur l'ensemble du bassin versant.

➔ /  2°) Pour faciliter la collecte, le traitement et la diffusion des données relatives au bassin de l'Alagnon, la CLE préconise la mise en place d'un **observatoire de l'eau** dédié au SAGE Alagnon.

Cet observatoire contient l'essentiel des données relatives au territoire (ex : suivi hydrologique et hydrogéologique des ressources – cf. enjeu 1, suivi de la qualité des eaux superficielles et souterraines – cf. enjeu 2, ouvrages susceptibles d'affecter la continuité écologique, zones humides – cf. enjeu 3...), et intégrera les inventaires futurs (ex : zones humides...). Une cohérence/complémentarité avec les observatoires et bases de données existantes (ex : ODE 43) est recherchée. Il référence les acteurs du territoire, en présentant de façon synthétique leurs domaines de compétences, les actions/programmes qu'ils conduisent, et les données dont ils disposent sur les ressources en eau et les milieux aquatiques du bassin de l'Alagnon.

Cet observatoire, géré par la cellule d'animation du SAGE, permet une mise en commun des informations détenues par les différents acteurs qui peuvent consulter les données via une plateforme d'échange et selon un protocole **normalisé formalisé** et en lien avec le suivi du SAGE. Dans ce cadre, La CLE demande aux acteurs du territoire de communiquer régulièrement les données en leur possession, que ce soit en terme de suivi ou d'action.

Pour faciliter sa consultation, cet observatoire est accessible depuis le site internet dédié au SAGE Alagnon.

**Une réflexion avec les SAGEs limitrophes est à mener lors de la constitution de l'observatoire de l'Eau.**

<b>Disposition 6.1.3</b>	<b>Assurer un suivi de la mise en œuvre du SAGE</b>	<b>Action / Gestion</b>
--------------------------	---	-------------------------

**Modalités de mise en œuvre**

**Secteurs concernés**

- Ensemble du bassin versant

**Acteurs pressentis**

- 1° et 2°) Tableau de bord et observatoire de l'eau : Structure porteuse du SAGE (SIGAL)

**Partenaires potentiels**

- 2°) Observatoires de l'Eau : Services de l'Etat, Département, Fédérations de pêche, ONEMA, Agence de l'Eau, DREAL, Chambres d'agriculture, FREDON, SIGAL ...

**Co-financeurs potentiels**

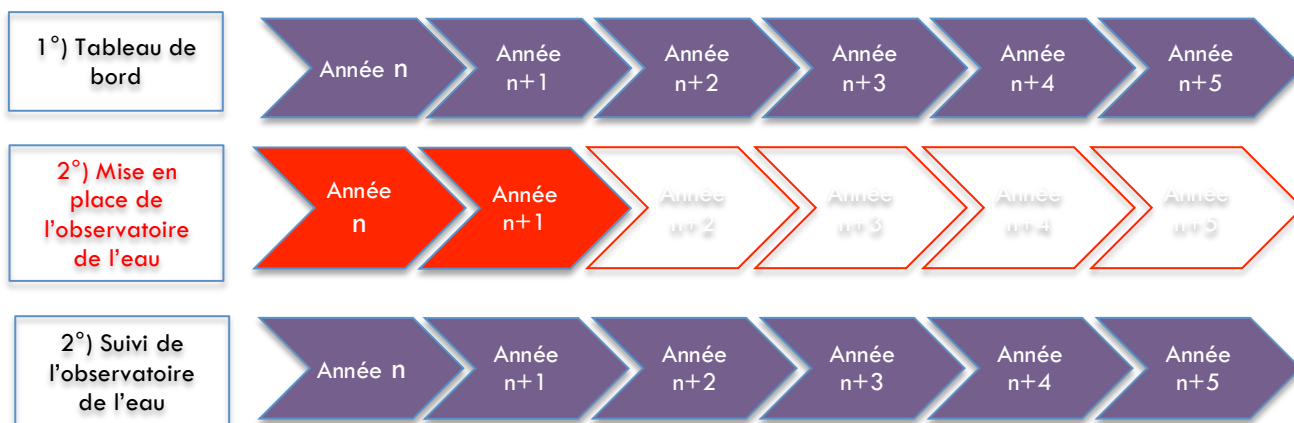
-

**Coûts estimatifs**

- 1°, 2°) Animation incluse dans la D. 6.1.1

- 2°) Extension/amélioration site internet + élaboration de l'observatoire : 15 000 €

**Calendrier prévisionnel de mise en œuvre**



**Indicateurs de suivi**

## OBJECTIF GENERAL 6.1 – PERENNISER UNE GESTION DE L'EAU COHERENTE A L'ECHELLE DU BASSIN VERSANT

**Sous-objectif : Organiser un portage et une mise en œuvre adaptés du SAGE**

<b>Disposition 6.1.4</b>	<b>Pérenniser / Renforcer une gestion collective de l'eau et des milieux aquatiques</b>	<b>Action / Gestion</b>
------------------------------	---	-------------------------

### Contenu de la disposition

Pour atteindre les objectifs fixés par le SAGE, et accompagner/faciliter l'application du cadre réglementaire (notamment évolutions des compétences dans les domaines de la gestion de l'eau et des milieux aquatiques instaurées par la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles d'une part, et la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la d'autre part), la CLE juge nécessaire :

➔ 1°) De pérenniser la gestion concertée des milieux aquatiques au moyen :

- D'une réflexion sur le portage de la compétence GEMAPI au sens de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, à l'échelle du bassin versant de l'Alagnon, et des modifications statutaires qui en découlent,
- Du maintien et du renforcement de la structure porteuse du Contrat Territorial Alagnon afin de poursuivre et étendre les opérations de restauration et d'entretien des cours d'eau nécessaires pour atteindre les objectifs fixés par le SDAGE Loire Bretagne et le SAGE Alagnon,
- ~~De la pérennisation~~ Du maintien d'une ~~de la~~ cellule d'assistance technique « zones humides » afin de poursuivre l'accompagnement des acteurs locaux (collectivités, intercommunalités compétentes en matières d'urbanisme, pétitionnaire IOTAs, ICPE) dans l'intégration des zones humides dans les projets d'aménagement (cf. D. 3.1.2),
- De la mise en place d'une cellule d'assistance technique « continuité écologique » pour apporter une expertise et un conseil techniques auprès des propriétaires d'ouvrages en travers des cours d'eau, dans le cadre des travaux de mise en conformité/modification/suppression de leur ouvrage (cf. D. 3.1.7 et D. 3.2.1).

Moyens humains			
Affectation	Existants	Stratégie du SAGE	TOTAL
SAGE	1,0 ETP	0,8 ETP	1,8 ETP
Contrat territorial	2,0 ETP	0,5 ETP	2,5 ETP
Cellule d'assistante technique ZH		0,2 ETP	0,2 ETP
Cellule d'assistante technique Continuité écologique		0,5 ETP	0,5 ETP
Animation agro-environnementale	0,7 ETP	0,3 ETP	1,0 ETP
<b>TOTAL</b>	<b>3,7 ETP</b>	<b>2,3 ETP</b>	<b>6,0 ETP</b>



<b>Disposition 6.1.4</b>	<b>Pérenniser / Renforcer une gestion collective de l'eau et des milieux aquatiques</b>	<b>Action / Gestion</b>
------------------------------	---	-------------------------

### Contenu de la disposition

➔ 2°) De **renforcer/développer la gestion collective de l'assainissement et de l'alimentation en eau potable** au moyen :

- D'un **accompagnement** des collectivités **et de leurs établissements publics** dans la mise en œuvre de la loi NOTRe **et la mutualisation des compétences « eau potable et assainissement » et ~~tendre ainsi à une prise de compétence de l'assainissement collectif et de l'alimentation en eau potable par une structure unique à l'échelle du bassin versant,~~**
- De la pérennisation des missions SPANCs actuels,
- De la pérennisation voire du renforcement des cellules d'assistance technique pour l'assainissement collectif (**cf. D. 2.1.3**) pour :
  - Développer le conseil sur la gestion (l'entretien) des petites stations d'épuration,
  - D'une **planification des améliorations de l'assainissement collectif à l'échelle du bassin versant**, tenant compte des dysfonctionnements dans les filières d'assainissement mais aussi des enjeux et objectifs notamment en matière de qualité des eaux (**cf. D. 2.2.1**).

➔ ~~3°) De développer une gestion collective de l'alimentation en eau potable au moyen :~~

- De la mise en place d'une cellule d'assistance technique pour l'amélioration des équipements **d'adduction et de distribution d'eau potable** (recherche de fuite, pose de compteurs) et des conseils sur les projets,
- De la réalisation de schéma AEP à l'échelle de secteurs géographiques cohérents (en intégrant les bassins versants limitrophes).

➔ 3°) De **renforcer l'animation agro-environnementale** sur le bassin versants de l'Alagnon pour faciliter la mise en place de nouvelles pratiques ou l'évolution des pratiques actuelles nécessaires pour atteindre les objectifs visés notamment en matière de qualité des eaux superficielles (**cf. enjeu 2 – objectif général 2.2**), de gestion quantitative des ressources en eau (**cf. Enjeu 1**) et de préservation/entretien des milieux aquatiques (**cours d'eau et zones humides – cf. enjeu 3**).

**Cette animation agro-environnementale pourra fournir un appui technique pour accompagner les projets et limiter leurs impacts, par exemple pour la réalisation d'un ouvrage de franchissement d'un cours d'eau.**

Pour faciliter cette animation, la CLE sollicite notamment les différents acteurs déjà présents sur le territoire : ~~SATEA 43, MAGE-CIT 15 et SATESE 63 pour l'assainissement, SIGAL pour la gestion des milieux aquatiques, Chambres d'agriculture pour l'animation agro-environnementale...~~

<b>Disposition 6.1.4</b>	<b>Pérenniser / Renforcer une gestion collective de l'eau et des milieux aquatiques</b>	<b>Action / Gestion</b>
------------------------------	---	-------------------------

### Modalités de mise en œuvre

#### Secteurs concernés

- Ensemble du bassin versant

#### Acteurs pressentis

- 1°) Gestion concertée des milieux aquatiques : SIGAL
- 2°) Gestion collective de l'assainissement : Collectivités et établissements publics compétents pour l'assainissement et l'eau potable, ~~Départements (SPANCs), SATEA 43, MAGE-CIT 15 et SATESE 63, Structure porteuse du SAGE (animation du schéma)~~
- ~~2°) Gestion collective de l'AEP : Collectivités et établissements publics compétents (schéma), Départements (accompagnement technique)~~
- 3°) Animation agro-environnementale : SIGAL

#### Partenaires potentiels

- CEN, PNR des Volcans d'Auvergne, Chambres d'agriculture

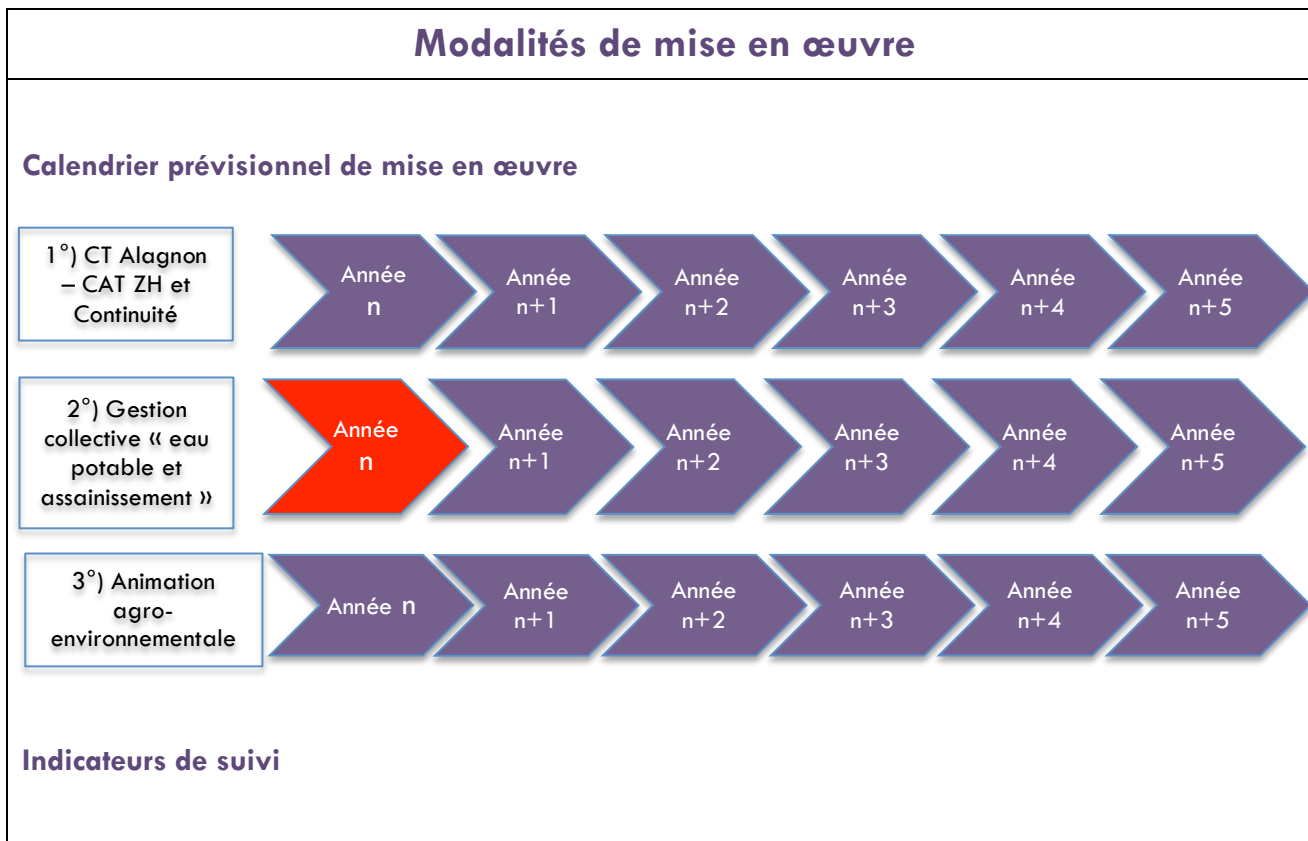
#### Co-financeurs potentiels

- AELB

#### Coûts estimatifs

- 1°) Contrat Territorial Alagnon : 855 000 € (2,5 ETP durant 6 ans)
- 1°) Cellule d'assistance technique zone humide : 60 000 € (0,2 ETP/an)
- 1°) Cellule d'assistance technique « continuité écologique » : 135 000 € (0,5 ETP /an)
- ~~2°) SPANCs : 540 000 € 52 ETP)~~
- ~~2°) Assistance assainissement collectif : moyens humains existants + 0,2 ETP/an (6 ans) soit + 66 000 €~~
- 2°) Schéma AEP : ≈ 40 000 €/étude (ou valorisation de l'étude VMP – moyens humains)
- 3°) Animation agro-environnementale : 270 000 € (1 ETP – 45 000 €/an)

<b>Disposition 6.1.4</b>	<b>Pérenniser / Renforcer une gestion collective de l'eau et des milieux aquatiques</b>	<b>Action / Gestion</b>
--------------------------	---	-------------------------



⇒ **Objectif général 6.2 : Améliorer et diffuser les connaissances**

## OBJECTIF GENERAL 6.2 – AMELIORER ET DIFFUSER LES CONNAISSANCES

### Sous-objectif : Améliorer les connaissances

Disposition 6.2.1	Pérenniser/ renforcer les suivis des milieux aquatiques	Action
----------------------	--	--------

#### Contenu de la disposition

Au-delà de la connaissance et du suivi de l'état des ressources en eau et des milieux aquatiques, la poursuite voire le renforcement des réseaux de suivi permettra de disposer d'indicateurs de suivi pertinents pour évaluer les effets de la mise en œuvre du SAGE, et si besoin réajuster la stratégie d'intervention (cf. D. 6.1.3).

Ainsi, la CLE juge nécessaire :

➔ 1°) De **pérenniser et renforcer le suivi quantitatif des ressources en eau** :

- Renforcement du suivi hydrologique des cours d'eau avec maintien des stations hydrométriques existantes et implantation de nouvelles stations complétées par des repères visuels (cf. D. 1.2.1),
- Renforcement du réseaux de suivi hydrogéologique en s'appuyant notamment sur les ouvrages existants (forages, piézomètres, captages de sources – cf. D. 1.1.1), **en cohérence avec le réseau départemental en cours de constitution sur le Cantal.**

➔ 2°) De **pérenniser le suivi qualitatif des ressources en eau superficielles et souterraines** :

- Pour les eaux superficielles (suivi physico-chimique et biologique) :
  - En poursuivant le réseaux de suivi complémentaire porté par le SIGAI (**8 stations**), et en le renforçant notamment au niveau des petits cours d'eau de têtes de bassin versant,
  - En poursuivant les suivis réalisés au titre des réseaux de contrôle surveillance (RCS) – 4 stations et de contrôle opérationnel (RCO – 6 stations),
  - En réactivant, si nécessaire, un suivi des produits phytosanitaires sur les cours d'eau à enjeu (cf. D. 6.2.2),
- Pour les eaux souterraines, en valorisant l'ensemble des suivis déjà en place (Agence de l'Eau Loire-Bretagne, suivi des eaux destinées à l'alimentation en eau potable).

➔ 3°) De **pérenniser poursuivre les suivis biologiques en place sur les cours d'eau** (hydrobiologie et piscicole) et de mieux valoriser les données collectées (suivis des Fédération de pêche notamment) notamment via le site internet, l'observatoire de l'eau et le tableau de bord du SAGE Alagnon – cf. D.6.1.3).

<b>Disposition 6.2.1</b>	<b>Pérenniser/ renforcer les suivis des milieux aquatiques</b>	<b>Action</b>
------------------------------	--	---------------

**Modalités de mise en œuvre**

**Secteurs concernés**

- 1°) Suivi quantitatif : Ensemble du bassin versant (cf. D. 1.1.1 et D. 1.2.1), priorité aux secteurs Cézallier, plomb du Cantal pour le renforcement des suivis hydrogéologiques
- 2°) Suivi qualitatif : ensemble du bassin versant, renforcement en priorité au niveau des cours d'eau de tête de bassin versant,
- 3°) Suivi biologique : ensemble du bassin versant, **avec renforcement sur les têtes de bassin versant**

**Acteurs pressentis**

- 1°) Suivi quantitatif : DREAL, SIGAL, **Départements**
- 2°) Suivi qualitatif : AELB, SIGAL, Départements, **FREDON**
- 3°) Suivi biologique, piscicoles : Département, FDPPMAs, **SIGAL**

**Partenaires potentiels**

- Départements, **FREDON**

**Co-financeurs potentiels**

- AELB, **Europe**

**Coûts estimatifs**

- 1°) Suivis quantitatifs : cf. D. 1.1.1 et D. 1.2.1
- 2°) Suivis qualitatifs : **315 000 € (SIGAL : 35 000 €/an – augmentation de 50%)**
- 3°) Suivis biologiques et piscicoles : ~~moyens existants~~ **15 000 € (données FDPPMA 15)**

**Calendrier prévisionnel de mise en œuvre**



**Indicateurs de suivi**

## OBJECTIF GENERAL 6.2 – AMELIORER ET DIFFUSER LES CONNAISSANCES

### Sous-objectif : Améliorer les connaissances

Disposition 6.2.2	Acquérir des connaissances complémentaires	Action
----------------------	--	--------

#### Contenu de la disposition

La diagnostic du territoire a fait apparaître quelques lacunes en matière de connaissance, partiellement complétées dans le cadre de l'élaboration du SAGE, mais qui, pour certaines, nécessitent une poursuite des investigations. L'objectif est d'acquérir des données suffisantes pour faciliter la mise en œuvre de la stratégie du SAGE sur quelques enjeux prioritaires.

Ainsi, la CLE juge nécessaire :

- ➔ 1°) D'engager une **étude hydrogéologique sur la NAEP FRGG096 et le secteur Plomb du Cantal** afin d'améliorer les connaissances sur les caractéristiques et le fonctionnement de ces ressources, notamment dans les coulées volcaniques (hydrogéologie complexe) (cf. D. 1.1.1).
- ➔ 2°) De **compléter et d'actualiser l'inventaire des zones humides** de 2005, en engageant des prospections complémentaires sur l'ensemble du bassin versant, pour identifier et caractériser toutes les zones humides supérieures à 1 000 m<sup>2</sup> (cf. D. 3.1.1).
- ➔ 3°) De réaliser un **diagnostic fonctionnel complémentaire des têtes de bassins versants** et des cours d'eau concernés, sur la base des données existantes et d'une prospection de terrain ciblée, afin de définir, en concertation avec les acteurs du territoire, une stratégie de gestion adaptée (cf. D. 3.1.5).
- ➔ 4°) De réaliser un **inventaire complémentaire de la population d'écrevisses autochtones sur le bassin versant, et d'assurer un suivi de ces populations**. Cette information est importante pour mieux cibler les efforts à engager en matière de qualité des eaux (cf. enjeu 2) et de protection des cours d'eau.
- ➔ 5°) De **délimiter et caractériser l'espace de bon fonctionnement de l'Alagnon** sur les secteurs à forte dynamique latérale identifiés par le CEPPA en 2004, et situés sur les tronçons amont et médian de l'Alagnon (cf. D. 3.2.3), en concertation avec les acteurs locaux, dans l'objectif d'en assurer une protection et une gestion durable.

Disposition 6.2.2	Acquérir des connaissances complémentaires	Action
----------------------	--	--------

### Modalités de mise en œuvre

#### Secteurs concernés

- 1°) Etude hydrogéologique : Cézallier et plomb du Cantal
- 2°) Inventaire des zones humides : ensemble du bassin versant
- 3°) Diagnostic fonctionnel des têtes de bassin versant : ensemble des têtes de bassin
- 4°) Inventaire/suivis Ecrevisses autochtones : en priorité sur les cours d'eau avec présence avérée ou historique
- 5°) Délimitation de l'espace de bon fonctionnement de l'Alagnon : secteurs à forte dynamique latérale de l'Alagnon amont et médian

#### Acteurs pressentis

- 1°) Etude hydrogéologique : cf. **D.1.1.1**
- 2°) Inventaire des zones humides : cf. **D.3.1.1.**
- 3°) Diagnostic fonctionnel des têtes de bassin versant : cf. **D.3.1.5.**
- 4°) Inventaire/suivis Ecrevisses autochtones : **FDPPMA, SIGAL**
- 5°) Délimitation de l'espace de bon fonctionnement de l'Alagnon : cf. **D.3.2.3.**

#### Partenaires potentiels

- cf. Dispositions correspondantes (**D.1.1.1 , D.3.1.1., D.3.1.5., D.3.2.3.**)

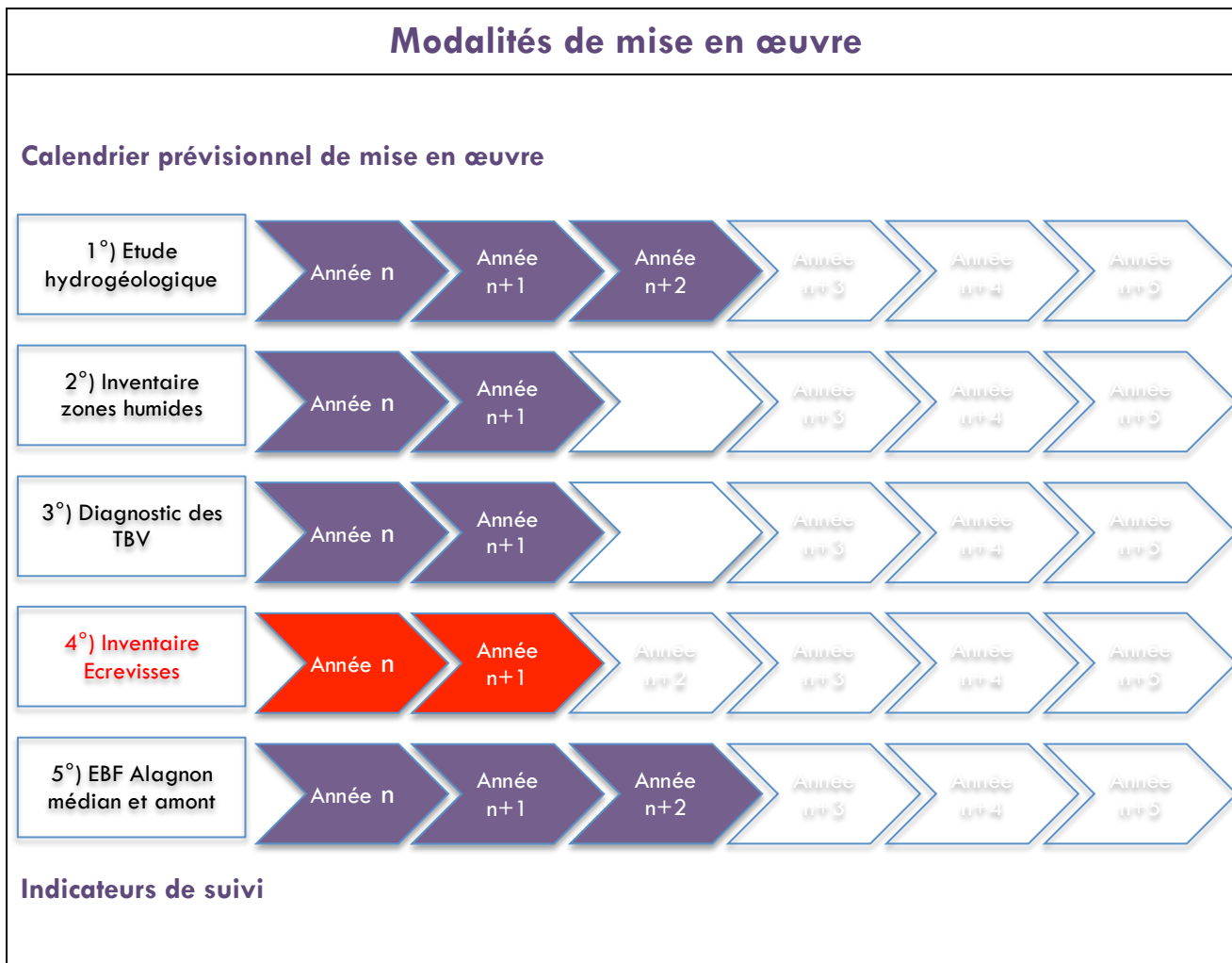
#### Co-financeurs potentiels

- cf. Dispositions correspondantes (**D.1.1.1 , D.3.1.1., D.3.1.5., D.3.2.3.**)

#### Coûts estimatifs

- 1°) Etude hydrogéologique : cf. **D. 1.1.1 (100 000 €)**
- 2°) Inventaire des zones humides : cf. **D. 3.1.1 (168 000 €)**
- 3°) Diagnostic fonctionnel des têtes de bassin versant : cf. **D. 3.1.5 (60 000 €)**
- 4°) Inventaire/suivis Ecrevisses autochtones : à chiffrer
- 5°) Délimitation de l'espace de bon fonctionnement de l'Alagnon : moyens humains (cf. **D. 3.2.3)**

<b>Disposition 6.2.2</b>	<b>Acquérir des connaissances complémentaires</b>	<b>Action</b>
--------------------------	---	---------------





## OBJECTIF GENERAL 6.2 – AMELIORER ET DIFFUSER LES CONNAISSANCES

### Sous-objectif : Améliorer les connaissances

Disposition 6.2.3	Diffuser les connaissances	Action
----------------------	----------------------------	--------

#### Contenu de la disposition

La bonne prise en compte des enjeux et objectifs du SAGE, la compréhension de l'outil SAGE et son appropriation par tous les usagers du territoire nécessitent de renforcer l'accès à l'information (cf. **D.6.1.3**) et d'engager une communication ciblée et localisée. La CLE préconise ainsi :

➔ 1°) De centraliser les données sur l'eau et de mettre en place et gérer un **observatoire de l'eau** dédié au territoire du SAGE Alagnon, accessible depuis le site Internet du SAGE (cf. **D. 6.1.3**).

➔ 2°) Que soit élaborée une stratégie de communication/information à destination des habitants, des acteurs du territoire (élus, professionnels) et des scolaires, qui pourra notamment s'appuyer sur :

- L'élaboration et la diffusion régulière d'un bulletin du SAGE (cf. **D. 6.1.3**),
- La mise en forme et la diffusion de brochures de sensibilisation du grand public, de supports pédagogiques pour les scolaires,
- L'animation de sorties de terrain sur des sites témoins (mise en valeur des retours d'expérience), de journées thématiques et journées de formation, notamment concernant les bonnes pratiques,
- **La poursuite du programme d'éducation à l'environnement et au développement durable ciblé plus particulièrement sur les scolaires et les lieux d'accueils de loisirs.**

Pour la mise en œuvre de cette sensibilisation ciblée, le CLE sollicite les principaux gestionnaires des milieux aquatiques (Fédération de Pêche, SIGAL ...).

La CLE identifie des **thématiques prioritaires** sur lesquelles doit porter principalement la sensibilisation :

- Les économies d'eau et les obligations réglementaires concernant l'équipement des ouvrages en dispositif de mesure des volumes prélevés (**lien avec l'enjeu 1**),
- Les évolutions attendues des pratiques agricoles (fertilisation, gestion des effluents d'élevage) pour atteindre les objectifs en matière de qualité des eaux, et la nécessaire diminution/suppression de l'usage des produits phytosanitaires en zones non agricole (**lien avec enjeu 2**),
- La gestion et d'entretien des cours d'eau et des zones humides, la continuité écologique et les espèces patrimoniales (**lien avec l'enjeu 3**),
- La préservation des zones inondables, zones d'expansion des crues, et les risques associés aux inondations (**lien avec l'enjeu 4**),
- La valorisation du patrimoine naturel et le développement d'activités de tourisme et de loisirs respectueux des milieux aquatiques (**lien avec l'enjeu 5**).

<b>Disposition 6.2.3</b>	<b>Diffuser les connaissances</b>	<b>Action</b>
------------------------------	-----------------------------------	---------------

**Modalités de mise en œuvre**

**Secteurs concernés**

- Ensemble du bassin versant

**Acteurs pressentis**

- 1°) Observatoire de l'eau: Structure porteuse du SAGE
- 2°) Stratégie d'information : Structure porteuse du SAGE, SIGAL, Chambres consulaires, PNRVA, **gestionnaires des milieux naturels**

**Partenaires potentiels**

- **Services de l'Etat, FDPPMA, Collectivités et leurs établissements publics**

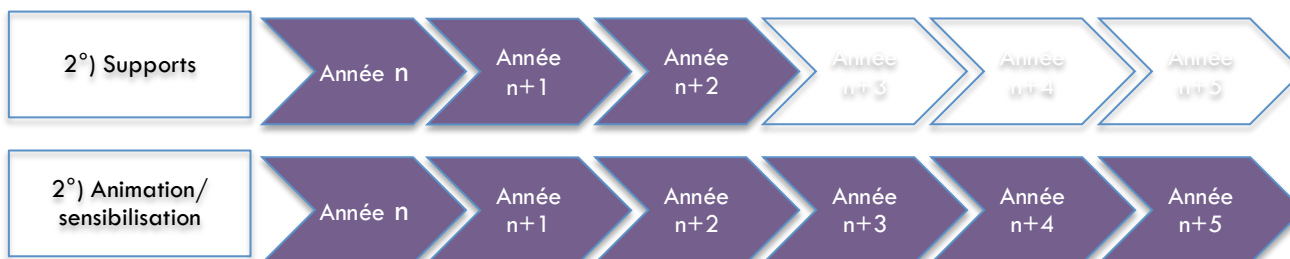
**Co-financeurs potentiels**

- AELB, **Départements, Région, Europe**

**Coûts estimatifs**

- 2°) Edition de supports : 45 000 €
- 2°) Sensibilisation aux économies d'eau : 10 000 €
- 2°) Sensibilisation/animation phytosanitaires (zones urbaines) : 5 000 €
- 2°) Pratiques adaptées aux cours d'eau, zones humides : 15 000 €
- 2°) Zones inondables, risques associés aux crues : 10 000 €
- 2°) Prise en compte des milieux aquatiques dans les activités touristiques : 5 000 €.
- 2°) Education à l'environnement et au développement durable :

**Calendrier prévisionnel de mise en œuvre**



**Indicateurs de suivi**





E V A L U A T I O N D E S  
M O Y E N S  
M A T É R I E L S E T  
F I N A N C I E R S  
N É C E S S A I R E S À  
L A M I S E E N  
Œ U V R E E T A U  
S U I V I D E L A M I S E E  
E N Œ U V R E

## 1. MOYENS TECHNIQUES ET HUMAINS

## 2. MOYENS FINANCIERS

## 3. SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DU SAGE

A N N E X E S

Annexe 1 : Composition de la CLE

Annexe 2 : Planning prévisionnel pour la mise en œuvre du SAGE

Annexe 3 : Indicateurs de suivis

Annexe 4 : Glossaire

## Glossaire

### Définitions :

**Débit d'Objectif d'Étiage (DOE) :** Les DOE sont les débits «permettant de satisfaire l'ensemble des usages en moyenne huit années sur dix et d'atteindre le bon état des eaux ».

Le Glossaire sur l'eau apporte les précisions suivantes : Valeur de débit moyen mensuel au point nodal (point clé de gestion) au-dessus de laquelle, il est considéré qu'à l'aval du point nodal, l'ensemble des usages (activités, prélèvements, rejet...) est en équilibre avec le bon fonctionnement du milieu aquatique. C'est un objectif structurel, arrêté dans les Sdage, Sage et documents équivalents, qui prend en compte le développement des usages à un certain horizon. Il peut être affecté d'une marge de tolérance et modulé dans l'année en fonction du régime (saisonnalité). L'objectif DOE est atteint par la maîtrise des autorisations de prélèvements en amont, par la mobilisation de ressources nouvelles et des programmes d'économies d'eau portant sur l'amont et aussi par un meilleur fonctionnement de l'hydrosystème. (Source : <http://www.glossaire.eaufrance.fr/concept/d%C3%A9bit-d%27objectif-d%27%C3%A9tiage>)

**DCR (débit de crise) :** Le DCR est le débit moyen journalier « en dessous duquel seuls les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité publique et de l'alimentation en eau de la population et les besoins des milieux naturels peuvent être satisfaits ». A ce niveau, toutes les mesures de restriction des prélèvements et des rejets doivent donc avoir été mises en œuvre.

**DSA (débit seuil d'alerte) :** le DSA est un débit moyen journalier en dessous duquel une des activités utilisatrices d'eau ou une des fonctions du cours d'eau est compromise. Le DSA est donc un seuil de déclenchement de mesures correctives. La fixation de ce seuil tient également compte de l'évolution naturelle des débits et de la nécessaire progressivité des mesures pour ne pas atteindre le DCR. Le DSA constitue, en tant que seuil d'alerte, un seuil de déclenchement de restrictions et de mesures associées, en référence à la circulaire du 18 mai 2011 du ministère en charge de l'écologie (NOR : DEV1112870C) relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse.

### Définition

Constituent un usage domestique de l'eau, au sens de l'article L. 214-2, les prélèvements et les rejets destinés exclusivement à la satisfaction des besoins des personnes physiques propriétaires ou locataires des installations et de ceux des personnes résidant habituellement sous leur toit, dans les limites des quantités d'eau nécessaires à l'alimentation humaine, aux soins d'hygiène, au lavage et aux productions végétales ou animales réservées à la consommation familiale de ces personnes. En tout état de cause, est assimilé à un usage domestique de l'eau tout prélèvement inférieur ou égal à 1 000 m<sup>3</sup> d'eau par an, qu'il soit effectué par une personne physique ou une personne morale et qu'il le soit au moyen d'une seule installation ou de plusieurs [...].

Source : SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021

**Taux d'étagement :** Rapport entre la somme des hauteurs de chutes artificielles créées en étiage par les obstacles transversaux et le dénivelé naturel du cours d'eau. Il traduit l'altération morphologique des cours d'eau imputable aux ouvrages transversaux (homogénéisation des faciès d'écoulement, blocage

des sédiments, blocage de la dynamique latérale du lit). C'est à cette définition que se rapporte le Sdage 2016-2021.

**Taux de fractionnement** : Rapport entre la somme des hauteurs de chutes artificielles créées en étiage par les obstacles transversaux et le linéaire du drain principal. Un ouvrage équipé d'un dispositif de franchissement ou géré de façon efficace au regard d'un objectif de continuité écologique doit, dans le calcul du taux de fractionnement, être considéré comme un ouvrage à hauteur de chute nulle.

Il traduit l'altération de la continuité longitudinale imputable aux ouvrages sur un linéaire de cours d'eau donné. C'est à cette définition que se rapporte le Sdage 2016-2021.

Définitions :

**Zone inondable** : Une zone inondable, reprise également sous l'appellation de terrain inondable, est un lieu géographique délimité qui a été recouvert par les eaux lors d'une inondation

**Zone d'expansion des crues** : Espace naturel ou aménagé où se répandent les eaux lors du débordement des cours d'eau dans leur lit majeur





 **DOCUMENT REALISE PAR :**

**CESAME**

Zone Artisanale du Parc – Secteur Gampille

42490 FRAISSES

Tel : 04 77 10 12 10

Fax : 04 77 10 12 11



**Syndicat Interdépartemental de Gestion  
de l'Alagnon et de ses Affluents**

4, rue Albert Chalvet

15500 MASSIAC

Tel : 04 71 23 19 84

Fax : 04 71 23 19 80



 **AVEC LE SOUTIEN FINANCIER DE :**



**AUVERGNE – Rhône-Alpes\***

\* Signature provisoire : le nom de la Région sera fixé par décret en Conseil d'Etat avant le 1er octobre 2016, après avis du Conseil Régional.

